

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

COMPTE RENDU INTEGRAL — 15^e SEANCE

Séance du Vendredi 29 Octobre 1982.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN.

1. — Procès-verbal (p. 4938).
2. — Répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. — Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 4938.)

Intitulé de la section I du titre II (p. 4939).

M. Jacques Valade, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.

Réserve des amendements n°s A-36 de la commission des lois et A-74 de M. Jacques Valade, rapporteur pour avis.

MM. Roger Poudonson, Paul Girod, rapporteur de la commission des lois ; Roger Quilliot, ministre de l'urbanisme et du logement.

Réserve de l'intitulé.

Article additionnel (p. 4942).

Amendement n° A-75 de M. Jacques Valade, rapporteur pour avis, et sous-amendement n°s A-370 du Gouvernement et A-342 rectifié de M. Jacques Descours Desacres. — MM. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques, le ministre, Jacques Descours Desacres, le rapporteur. — Adoption du sous-amendement n° A-342 rectifié et de l'amendement n° A-75 constituant l'article.

Art. 15 (p. 4943).

Amendements n°s A-304 de M. Roger Poudonson, A-76 rectifié de M. Jacques Valade, rapporteur pour avis, A-371 du Gouvernement, A-172 de M. Jean-François Pintat et A-189 de M. Jacques Larché. — MM. Roger Poudonson, le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques, le ministre, Philippe de Bourgoing, le rapporteur. — Retrait des amendements n°s A-189, A-172 et A-304 ; adoption de l'amendement n° A-76 rectifié constituant l'article.

Article additionnel (p. 4945).

Amendement n° A-283 rectifié de M. Jacques Pelletier et sous-amendement n° A-429 de M. Jacques Valade, rapporteur pour avis. — MM. Jacques Pelletier, le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques, le rapporteur, le ministre. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement constituant l'article.

Art. 16 (p. 4946).

Demande de réserve de l'article. — MM. le rapporteur de la commission des affaires économiques, le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Réserve de l'article.

Article additionnel (p. 4946).

Amendement n° A-183 de M. Roland du Luart. — M. Philippe de Bourgoing. — Réserve.

Art. 17 (p. 4946).

Amendements n° A-174 de M. Jean-François Pintat, A-330 de M. Roger Poudonson, A-78 de M. Jacques Valade, rapporteur pour avis, et sous-amendements n° A-350, A-344, A-197 rectifié de M. Roland du Luart, A-236 rectifié de M. Lucien Delmas; amendements n° A-372 du Gouvernement, A-264 de M. Bernard-Michel Hugo, A-196 de M. Roland du Luart et A-237 de M. Lucien Delmas. — MM. Philippe de Bourgoing, Roger Poudonson, le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques, le ministre, Pierre Matraja, Jean Ooghe, le rapporteur. — Retrait des amendements n° A-330, A-174 et des sous-amendements n° A-350 et A-344; adoption des sous-amendements n° A-197 rectifié et A-236 rectifié, puis de l'amendement n° A-78 constituant l'article.

Art. 18 (p. 4950).

Amendement n° A-79 rectifié de M. Jacques Valade, rapporteur pour avis, et sous-amendements n° A-336 rectifié de M. André Bohl et A-153 de la commission; amendements n° A-238 de M. Lucien Delmas, A-373 du Gouvernement et A-265 de M. Bernard-Michel Hugo. — MM. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques, Roger Poudonson, le rapporteur, Pierre Matraja, Georges Lemoine, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense; Jean Ooghe, Jean-Pierre Fourcade, rapporteur pour avis de la commission des finances. — Retrait du sous-amendement n° A-153 et de l'amendement n° A-265; adoption du sous-amendement n° A-336 rectifié puis de l'amendement n° A-79 rectifié constituant l'article.

Art. 19 (p. 4953).

Amendements n° A-329 de M. Roger Poudonson, A-374 du Gouvernement, A-39 de la commission, A-80 de M. Jacques Valade, rapporteur pour avis, et sous-amendement n° A-345 de M. Roland du Luart; amendements n° A-240 rectifié de M. Lucien Delmas, A-284 de M. Jacques Pelletier et A-198 de M. Roland du Luart. — MM. Roger Poudonson, le secrétaire d'Etat, le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques, Pierre Louvot, Pierre Matraja, Bernard Legrand, Jacques Descours Desacres. — Retrait des amendements n° A-240 rectifié, A-329, A-39 et du sous-amendement n° A-345; rejet de l'amendement n° A-374; adoption de l'amendement n° A-80.

Adoption de l'article modifié.

MM. le rapporteur, Roger Poudonson, le président.

Renvoi de la suite de la discussion.

Suspension et reprise de la séance.

PRESIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER.

3. — Questions orales (p. 4956).

Revalorisation des pensions des anciens combattants (p. 4956).

Question de M. Louis Martin. — MM. Jean Laurain, ministre des anciens combattants; Louis Martin.

Respect du rapport constant (p. 4956).

Question de M. Fernand Lefort. — MM. Jean Laurain, ministre des anciens combattants; Fernand Lefort.

Conséquences fiscales en région parisienne du remboursement des frais de transport aux salariés (p. 4957).

Question de M. Charles Pasqua. — MM. André Cellard, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture; Charles Pasqua.

Politique globale de la forêt (p. 4958).

Question de M. Michel Alloncle. — MM. André Cellard, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture; Michel Alloncle.

Accidents le long du canal industriel entre Jouques et Saint-Chamas (p. 4959).

Question de M. Jean Francou. — MM. André Cellard, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture; Jean Francou.

Suspension et reprise de la séance.

Libre circulation des harkis entre la France et l'Algérie (p. 4960).

Question de M. Jean Francou. — MM. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (sécurité publique); Jean Francou.

Table ronde interministérielle sur l'organisation permanente des secours (p. 4961).

Question de M. Paul Séramy. — MM. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (sécurité publique); Paul Séramy.

Autorisation de séjour en France d'étrangers: responsabilité des maires (p. 4962).

Question de M. Michel Maurice-Bokanowski. — MM. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (sécurité publique); Michel Maurice-Bokanowski.

4. — Dépôt d'un projet de loi (p. 4963).

5. — Dépôt de propositions de loi (p. 4964).

6. — Ordre du jour (p. 4964).

PRESIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN,
vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures trente-cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

REPARTITION DE COMPETENCES ENTRE LES COMMUNES,
LES DEPARTEMENTS, LES REGIONS ET L'ETAT

Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. [N° 409, 516 (1981-1982), 16, 47, 19, 17 et 18 (1982-1983).]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement aux titres I^{er} et II de ce projet n'est plus recevable; pour les autres titres, le délai limite pour le dépôt des amendements est fixé à aujourd'hui vendredi 29 octobre 1982, à douze heures.

Dans la discussion des articles, nous sommes arrivés au titre II, ainsi libellé :

« TITRE II

« DES COMPETENCES NOUVELLES DES COMMUNES,
DES DEPARTEMENTS ET DES REGIONS »

Section additionnelle avant la section I.

M. le président. Par amendement n° A-219, MM. Delmas, Regnault, Authié, Dreyfus-Schmidt, Mme Le Bellegou-Béguin, MM. Chervy, Janetti, Longueue, Moreigne, Sérusclat et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, avant la section I du titre II, d'insérer une section additionnelle ainsi intitulée : « De la planification régionale, du développement économique et de l'aménagement du territoire. »

Cet amendement est-il défendu ?

Je constate qu'il ne l'est pas.

Articles additionnels avant la section I.

M. Paul Girod, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, par coordination, tous les amendements qui tendaient à introduire une section nouvelle et qui découlaient de l'amendement n° A-219, prévoyant l'intitulé de cette section n'ont plus d'objet.

M. le président. En effet, les amendements n°s A-220, A-221, A-222, A-223 et A-224 n'ont plus d'objet.

SECTION I

De l'urbanisme.

Chapitre I^{er}

Dispositions générales.

M. Jacques Valade, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du Plan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Valade, rapporteur pour avis.

M. Jacques Valade, rapporteur pour avis. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, avant d'aborder la discussion des amendements du titre II, je voudrais rappeler dans quel esprit nous avons considéré la section concernant l'urbanisme.

Monsieur le ministre, nous avons apprécié l'aide que vous nous avez apportée, ainsi que vos collaborateurs, pour que nous saisissions mieux la pensée du Gouvernement sur ce projet de loi. Grâce aux apports que vous nous avez fournis en permanence et grâce à l'excellente coordination qui s'est instaurée entre les commissions du Sénat, nous avons pu travailler dans les meilleures conditions.

Je soulignerai une ombre au tableau. N'ayant disposé des amendements du Gouvernement concernant ce titre qu'hier soir, nous avons été dans un double embarras.

Tout d'abord, saisis de ces amendements vers dix-huit heures trente hier soir et devant siéger ce matin pour examiner l'ensemble des articles et des amendements concernant le titre II, nous n'avons pas eu le temps nécessaire pour réfléchir et pour réagir.

Grâce à une proposition du président Jozeau-Marigne, et grâce à la parfaite coordination entre nos commissions — puisque la commission des lois a bien voulu inviter le rapporteur de la commission des affaires économiques — nous avons pu assumer, malgré tout, cette tâche et nous présenter devant le Sénat dans des conditions qui paraissent relativement convenables.

Ensuite — et c'est la deuxième difficulté — la commission des affaires économiques et du Plan n'ayant pas pu se réunir depuis hier soir, je donnerai l'avis de la commission sur les amendements en faisant référence aux discussions qui ont eu lieu en son sein, mais sans être conforté par une décision prise à la majorité de ses membres.

En regard des remerciements et du satisfecit que je formulais tout à l'heure, il y a donc un élément négatif. Je dois signaler, en outre, que quarante amendements supplémentaires ont été déposés sur les titres II et III. Je me demande de quelle façon, d'ici à mardi, nous allons pouvoir assumer notre responsabilité.

Monsieur le ministre et cher collègue, le Sénat ne peut pas effectuer un bon travail dans ces conditions. Malgré nos efforts et notre bonne volonté, nous avons de graves difficultés pour maîtriser l'ensemble du dispositif.

Quoi qu'il en soit, je rappellerai l'économie générale de nos réflexions concernant la section de l'urbanisme. Nous avons souhaité que s'établisse une cohérence globale entre la notion de politique et la notion d'urbanisme qui, dans le fond, sont synonymes. Nous avons cherché à ajuster le souci qui est le nôtre et qui correspond d'ailleurs à la loi du 2 mars 1982 à la préoccupation du Gouvernement d'assurer le maximum de libertés aux communes, tout en respectant l'intérêt public représenté par l'Etat.

Tant dans le projet que dans nos propositions, nous constatons une antinomie apparente. Nous nous sommes efforcés d'aplanir les difficultés. En ce qui concerne nos réflexions, nous avons orienté nos propositions dans cinq directions.

En premier lieu, nous avons voulu respecter l'esprit pragmatique qui, outre celui des sénateurs, doit être celui des responsables des collectivités locales. Autrement dit, nous n'avons pas cherché à un moment quelconque à avoir une vue théorique sur la réglementation et les codifications correspondantes en matière d'urbanisme.

En deuxième lieu, nous avons tenté de maintenir autant que faire se peut la liberté communale, en pourchassant les tutelles d'une collectivité par rapport à une autre, de l'Etat par rapport aux collectivités. Nous avons veillé également à ce qu'il n'y ait pas de forme forcée de coopération. Nous y reviendrons lors de la discussion des articles concernant les établissements publics.

En troisième lieu, nous avons tenté d'offrir un choix réel aux élus. Nous vous proposons notamment une décentralisation à la carte, afin d'éviter une contrainte brutale auprès des maires en ce qui concerne les documents d'urbanisme. Autrement dit, tout en respectant la logique de la décentralisation et en ne revenant pas sur la loi du 2 mars 1982, ni sur ses conséquences que nous examinons, nous n'avons pas voulu contraindre les maires à entrer dans un système qui les rende totalement responsables ; donc, possibilité, certes, d'acquiescer une responsabilité, mais non obligation immédiate de l'acquiescer.

Quatrième point : nous avons veillé, bien entendu, au respect de l'intérêt général. A ce titre, nous avons fait observer — et la commission m'a suivi très largement à cet égard — qu'à vouloir supprimer une tutelle de type administratif, et notamment la tutelle des préfets, nous risquions de la remplacer par une autre, celle du juge, et de mettre celui-ci dans une situation difficile car, au-delà du rôle très strict qui est le sien, il pourrait avoir à formuler des jugements d'opportunité, ce qui, naturellement, est très au-delà de sa responsabilité.

Enfin, nous avons souhaité — et nous avons apprécié que, dans les amendements présentés hier, le Gouvernement nous ait suivis — que la codification soit effectuée au fur et à mesure de l'examen des articles, afin de déboucher sur un document qui soit lisible par ceux qui auront à l'utiliser.

Certes, monsieur le président, cela créera peut-être quelques difficultés au cours du débat puisque nous avons renoncé à regrouper tous ces éléments dans l'article 40. Nous avons préféré cette méthode — et, hier, le Sénat nous a suivis en matière de codification, lors de la discussion des amendements du Gouvernement — car cette méthode nous a paru plus logique et plus cohérente.

S'agissant, maintenant, des amendements n°s A-36 et A-74, étant donné que nous avons été amenés à réintégrer dans la partie concernant l'urbanisme les articles du projet de loi initial qui étaient relatifs à la sauvegarde du patrimoine, nous en demandons la réserve jusqu'à la fin de la discussion de la section I.

M. le président. Je suis donc saisi, par la commission des affaires économiques, d'une demande de réserve des amendements n°s A-36 et A-74 jusqu'à la fin de la discussion de la section I.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

Puisqu'il s'est instauré, sur ce sujet, une sorte de petite discussion générale, dans la suite de cette discussion, la parole est à M. Poudonson.

M. Roger Poudonson. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'expliquerai brièvement les raisons qui nous ont amenés à déposer les quelques amendements que nous défendrons, et cela afin d'en faciliter ultérieurement la discussion. Je le fais avec modestie, car je sais que nos commissions ont beaucoup travaillé, mais d'autant plus volontiers que nous sommes saisis de ce texte en première lecture, ce qui arrive relativement rarement au Sénat.

Je le fais aussi pour vous, monsieur le ministre, en espérant que ces quelques contributions pourront permettre, dans la suite des discussions, d'apporter sur ce titre II quelques clartés supplémentaires.

En effet, trois préoccupations nous ont animés : premièrement, entrer dans l'esprit de décentralisation qui est le fondement de la loi ; deuxièmement, permettre en même temps à l'Etat les interventions qui s'imposent dans l'organisation du territoire ; enfin, troisièmement, rendre aux citoyens aussi compréhensible que possible une matière qui, par définition, est relativement complexe.

C'est donc dans cet esprit que nous avons imaginé un système dans lequel l'initiative du S. D. A. U. — schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme — reviendrait à l'Etat. Pourquoi ? Parce qu'il est évident que l'Etat et, éventuellement, les régions et les départements auront, à un moment quelconque, besoin d'intervenir dans l'aménagement du territoire.

Dans la commission du S. D. A. U., qui serait consultée pour donner un avis, les collectivités territoriales et les communes seront très largement représentées, puisqu'elles y figureront pour moitié ; elles pourront donc donner leur avis sur le S. D. A. U., mais l'initiative en restera à l'Etat ou à ses représentants. C'est un premier point.

Le second point est le suivant : puisque nous entrons dans la voie d'une décentralisation et que le schéma d'intervention de l'Etat est tracé dans le S. D. A. U., nous donnons à la commune la plénitude de la responsabilité d'élaboration du P. O. S. lorsque celui-ci est prescrit par le conseil municipal. L'Etat peut alors intervenir au départ en faisant connaître à la commune les contraintes qui sont les siennes en raison du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme ou de telle ou telle règle d'urbanisme propre à une région donnée du territoire, région où l'Etat peut normalement avoir besoin d'intervenir d'une façon plus ou moins précise.

Puis l'étude se poursuivrait avec des moyens que nous examinerons lors de la discussion des amendements. L'Etat pourrait encore intervenir en suspendant pendant deux ans l'étude du P. O. S., de manière que l'on n'aboutisse pas nécessairement à des conflits entre l'Etat, ou ses représentants, et les communes et que, si des difficultés apparaissent, on n'attende pas la publication du P. O. S. pour les résoudre. Donc, seconde possibilité d'intervention de l'Etat et, ensuite, publication du S. D. A. U., qui devient opposable dès qu'il est publié sous l'autorité du maire.

Monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai essayé de vous exposer brièvement le schéma de ce que nous allons retrouver lorsque je défendrai nos amendements. Certes, je ne suis pas convaincu que notre schéma soit la merveille des merveilles, mais il a tout de même le mérite d'une certaine simplicité.

J'ai fait cette intervention, de même que je défendrai tout à l'heure nos amendements, avec le souci d'apporter à la réflexion commune de nos commissions — qui, comme nous tous et comme vous aussi, monsieur le ministre, ont travaillé quelque peu dans la hâte — quelques idées qui, peut-être, chemineront dans vos esprits et faciliteront la suite de la discussion parlementaire.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous abordons effectivement, avec cette section, un des dispositifs pivots de l'ensemble de la réforme.

Je voudrais, à mon tour, me féliciter de la coordination qui a régné pendant tout l'été entre les commissions, et plus spécialement entre la commission des affaires économiques et la commission des lois qui était saisie au fond, coordination qui nous a permis de nous présenter devant le Sénat avec un éventail d'amendements qui aboutissent à une solution cohérente que nous avons mise au point dans la plus parfaite collaboration.

Pratiquement, monsieur le ministre, si j'ai bien « décortiqué » l'esprit de vos propositions, j'en conclus que le véritable but de cette section est de confier aux maires le permis de construire... (*M. le ministre fait un signe d'assentiment.*) Et comme il n'est pas question de laisser faire n'importe quoi avec ce permis de construire, vous avez prévu la généralisation du « plan d'occupation des sols » à l'ensemble du territoire, votre intention étant bien affichée de donner le permis de construire à tous les maires.

Pour que ces P. O. S. soient étudiés dans les conditions les plus convenables, d'une part, bien entendu, vous avez gardé une certaine possibilité pour l'Etat d'être présent à leur instruction et, d'autre part, vous avez prévu la mise en place la plus générale possible de schémas directeurs dans des conditions de définition de périmètres proposées par l'article 20.

La commission des affaires économiques a, comme l'a dit tout à l'heure M. Valade, proposé un système moins automatique, moins généralisé, comportant en outre des documents d'urbanisme de genre différent. En effet, on ne trouve pas exclusivement le plan d'occupation des sols car, pour les communes

rurales où, de toute façon, le permis de construire n'est peut-être pas la plus grande revendication du maire, la carte communale a une valeur plus importante que le document de valeur administrative que nous connaissons actuellement.

Au passage, je voudrais tout de même vous dire, monsieur le ministre, qu'il n'est pas forcément de bonne méthode législative de bouleverser le code de l'urbanisme à l'occasion d'un texte relatif aux transferts de compétences. Je comprends les raisons qui vous y ont amené, mais je ne suis pas sûr qu'une réforme aussi profonde du code de l'urbanisme trouve vraiment sa place dans un texte de décentralisation.

Cela dit, la commission des lois, moins technicienne dans cette affaire, a observé, avec sympathie d'abord et approbation ensuite, les propositions de la commission des affaires économiques, d'autant qu'elles entraient — cette fois-ci, c'est un problème de fond — dans l'esprit qu'elle entend apporter à ce projet de loi.

Quel est cet esprit ? Pas de tutelle, compensation financière complète, le moins de risques possible pour les communes et le maximum d'indépendance pour elles. Or la philosophie de la commission des affaires économiques correspond bien à cet esprit.

Pas de tutelle — nous en sommes bien d'accord — grâce à une modification du système des secteurs permettant à une commune mal traitée de ne pas avoir à subir la loi de ses voisines, grâce, aussi, à la suppression des schémas d'utilisation de la mer qui, étant discutés exclusivement entre l'Etat et la région, s'imposeraient à la commune, ce qui peut apparaître comme une tutelle.

Compensation financière complète : nous avons prévu, hier, que les risques seraient assurés, sinon aux frais de l'Etat, du moins par une compensation avec apport, par l'Etat, des dotations nécessaires pour payer la prime d'assurance. Quelques modifications sont également prévues pour les frais mis à la charge des communes, notamment les frais d'instruction des documents d'urbanisme.

« Le plus de liberté possible » : le système de la commission des affaires économiques est un système à la carte. Les maires entrent dans le système ou n'y entrent pas. Autrement dit, pour vos deux commissions, l'ancien système du schéma directeur, des plans d'occupation des sols et du permis de construire demeure. Parallèlement, il est créé un nouveau système qui est assez voisin, dans son esprit, de celui que vous aviez proposé : si les communes veulent s'engager dans le système, elles en prennent la décision, mais elles ne se voient pas contraintes pour autant d'y entrer.

J'en arrive à un point qui, pour nous, est fort important, celui de l'article 16, article par lequel un territoire de commune ne possédant pas de plan d'occupation des sols devient inconstructible à l'exception de la partie déjà urbanisée et de quelques exceptions pour le reste.

Sur ce point, monsieur le ministre, la commission des lois n'a pas suivi la commission des affaires économiques. Elle considère en effet — nous en parlerons le moment venu — cet article comme inacceptable car, d'une certaine façon, il fait peser un certain chantage sur les maires qui n'accepteraient pas de prendre la responsabilité du permis de construire puisqu'ils sont liés à l'inexistence d'un P. O. S. C'est en effet le seul moyen, pour un maire, de refuser le permis de construire, du moins dans le système que vous proposez. Partant de là, il rend sa commune quasiment inconstructible, ce qui, d'une part, constitue une atteinte à certains aspects du droit de propriété et, d'autre part, rompt l'égalité des communes entre elles. Nous aurons sans doute un débat assez riche sur ce sujet.

Le dernier point sur lequel, par exception dans l'ensemble du dispositif, les deux commissions ne sont pas pleinement d'accord, est celui du contrôle de la qualité des décisions prises.

M. le ministre d'Etat nous avait proposé au mois de mars une loi que nous avons votée précédemment et qui bouleverse le système du contrôle.

Le Gouvernement a voulu la suppression de la tutelle, il a voulu le caractère immédiat et complètement exécutoire de toutes les décisions des collectivités territoriales. C'est une philosophie qui a été acceptée et qui est maintenant en place. Il est navrant de constater qu'au moment de la discussion du premier texte important de décentralisation et sur les premières dispositions techniques le Gouvernement commence par déroger aux principes qu'il a lui-même mis en place.

En effet, dans le texte que vous nous avez proposé, la décision de la commune en ce qui concerne le plan d'occupation des sols, ou la décision de l'établissement public de coopération inter-

communale en ce qui concerne le schéma directeur, est arrêtée par décision de l'organisme compétent et est inexécutoire pendant un mois puisque, pendant ce délai, le préfet a suspendu l'exécution puisqu'il dispose d'un délai de dialogue. Autrement dit, il y a contradiction formelle avec le système mis en place par la loi du 2 mars.

Vous nous accorderez, monsieur le ministre, que c'est tout de même troublant : ou bien le Gouvernement a mis imprudemment en place un système dont il s'aperçoit qu'il ne fonctionne pas, et il s'en aperçoit malheureusement sur ce qui est l'un des fondements du travail des communes ; ou bien il entend déroger à titre exceptionnel, mais alors, qu'est-ce qu'un principe auquel on déroge tout de suite ?

Il y a là une divergence entre deux commissions, nous nous en apercevons au cours de la discussion. La commission des affaires économiques a accepté la philosophie de cette dérogation au contrôle alors que la commission des lois ne peut s'y résoudre. Nous aurons donc à présenter au Sénat deux procédures de contrôle, et nous lui demanderons de trancher. Mais nous serons amenés à souligner devant le Sénat — j'espère que M. le ministre d'Etat sera présent, car il s'agit d'un problème de fond — que c'est le Gouvernement lui-même qui s'est mis dans une impasse en dérogeant aux principes auxquels il avait donné une telle valeur voilà quelques mois seulement.

M. le président. Cette discussion sur la section I du titre II me paraît être une très bonne méthode, de nature à nous faire gagner du temps dans l'examen des articles et des amendements.

M. Roger Quilliot, ministre de l'urbanisme et du logement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Quilliot, ministre de l'urbanisme et du logement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, il me paraît de bonne méthode, en effet, de procéder à un échange de vues au début de cette discussion.

Je remercie les commissions et leurs rapporteurs pour leur collaboration avec les services de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, et avec ceux de mon ministère. Je regrette bien évidemment qu'il se soit produit un petit « raté » : c'est immanquable dans ce genre de situation, surtout qu'en la circonstance il s'agissait pour nos services d'essayer d'intégrer un certain nombre de vos observations et de vos amendements, de faire ainsi avancer le débat.

On n'arrive pas toujours, bien sûr, à une coordination parfaite, mais, au total, nous y gagnerons peut-être.

Monsieur Girod, monsieur Valade, monsieur Poudonson, vous venez de poser avec beaucoup de clarté les problèmes que nous avons à aborder. Il est vrai que le problème des plans d'occupation des sols a été au cœur de notre réflexion, parce que nous avions à l'esprit le souci du permis de construire, qui est, souvent, — les sénateurs le savent — une cause d'irritation chez les maires ; cela ne veut d'ailleurs pas dire — vous avez eu raison de le souligner — qu'ils souhaitent toujours du même coup avoir à délivrer le permis de construire. Ils sont en conflit, mais ils ne souhaitent pas toujours avoir l'entière responsabilité de ce permis de construire.

Mais enfin, nous nous sommes posé ce problème. Il est apparu au Gouvernement que l'on ne pouvait pas transférer les compétences en conservant, en matière d'urbanisme, l'essentiel de l'armement, si je puis dire, au seul service de l'administration, qu'il nous fallait, précisément sur ce point, marquer une évolution décisive en remettant aux maires le droit de délivrer ce permis de construire.

A partir de là se pose le problème que vous avez évoqué et que l'on retrouve à travers la proposition de M. le rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan : faut-il aller vers un service à la carte ou faut-il, comme nous l'avons fait, poser très clairement le problème de l'inconstructibilité ? Pour ma part, je préférerais d'ailleurs dire de la constructibilité, c'est-à-dire que l'on rend constructible un terrain lorsqu'on a établi un plan d'occupation des sols. Sinon, tant qu'on ne l'a pas fait, il n'est pas constructible, sauf exceptions précisément prévues.

J'ai d'ailleurs souligné le caractère positif de cette attitude, que vous retrouvez dans des lois qu'ont élaborées récemment les Suisses — ils ne sont pas, en la matière, particulièrement contraignants et ont un sens très ancien de la décentralisation — et les Italiens. Il y a donc là matière à réflexion et, en même temps, un exemple à retenir.

Mais, pour autant, nous n'avons pas voulu rendre absolument obligatoire cette planification, car nous savons bien que certains ne la souhaitent pas. Mais, s'ils ne la souhaitent pas en ce moment, ils restent dans le cadre tel qu'il est défini par la loi. Néanmoins, les échanges que nous avons eus nous ont amenés à réfléchir plus avant quant aux délais. Il est évident que, si nous faisons du plan d'occupation des sols une des conditions de l'octroi des permis de construire, des délais seront nécessaires, qui seront liés — cela ne fait pas de doute — aux moyens financiers et en personnel pour établir ces P.O.S.

Il serait évidemment paradoxal de pénaliser les communes qui auraient sollicité l'établissement d'un plan d'occupation des sols et qui ne l'auraient pas obtenu. Nous introduirons donc un amendement qui prévoira un certain nombre de règles d'exception. Il faut bien qu'il y ait des règles d'exception. Nous nous sommes d'ailleurs inspirés des exemples voisins que je viens d'évoquer à l'instant.

Le principe de la constructibilité permettra sans doute à 7 000 ou 8 000 communes d'entrer dans le mécanisme tout en restant en dehors de l'obligation d'établir un plan d'occupation des sols, soit parce qu'il ne se passe rien dans ces communes ou si exceptionnellement que cela ne compte pas — c'est malheureusement vrai pour un certain nombre de communes dont la vitalité est en décroissance — soit parce que ces communes où il se passe quelque chose souhaitent s'avancer dans cette voie sans pouvoir le faire tout de suite.

Vous avez évoqué le désir d'incitation. Nous ne le cachons pas ; c'est vrai, nous avons la volonté d'inciter les communes à se doter d'un document d'urbanisme. Il nous paraît inconcevable que le maire puisse anarchiquement, si je puis dire, distribuer les permis de construire. Il nous fallait — je crois que tout le monde est d'accord à ce sujet — pour ne pas laisser la France à la « chienlit urbanistique », trouver le moyen d'inciter. Il nous a paru que c'était probablement le moyen le plus fort d'incitation. Ce n'est pas pour autant un chantage ni une pression ; c'est simplement une condition qui est mise et qui peut être facilement remplie.

Parce que je n'oublie pas que j'ai été sénateur et que j'ai toujours vocation à l'être (*sourires*), je connais bien les maires des zones rurales. J'ai donc pensé qu'il fallait aller très vite dans le sens des P.O.S. extrêmement simplifiés, aussi proches que possible des cartes communales. Nous allons, bien entendu, en discuter et cela peut se faire assez rapidement. D'ailleurs, si vous le voulez, nous prendrons les derniers chiffres d'avancement des P.O.S. et, pour les cartes communales, nous envisagerons ensemble la possibilité de les transformer rapidement.

En ce qui concerne le dispositif juridique lui-même, un article additionnel liminaire affirme le principe d'une responsabilité conjointe de l'Etat et des collectivités locales pour la gestion de l'espace national. Sur le plan des principes, nous reconnaitrons volontiers que l'Etat a des responsabilités ; M. Poudonson le rappelait ; il veut même les maintenir dans le domaine très précis des eaux. Par ailleurs, les collectivités locales ont les leurs. Nous souhaitons, évidemment, fonder en droit les interventions propres de l'Etat très clairement et par là même écarter la possibilité d'une tutelle camouflée.

L'articulation des règles générales d'urbanisme ? Rappelons ce qu'il en est actuellement. Le régime juridique actuel amalgame, d'une part, le règlement national d'urbanisme, qui fixe des règles nationales d'occupation des sols et des constructions dérivées souvent de préoccupations de salubrité publique, et, d'autre part, les S.D.A.U. et les P.O.S., qui fixent des règles locales d'organisation de l'espace.

Ce que nous avons voulu faire, c'est distinguer nettement deux filières : le régime minimum du règlement national d'urbanisme, d'une part, et le régime nouveau, d'autre part, que l'on pourrait fonder sur l'équation loi d'aménagement-prescription-schéma directeur-P.O.S., qui permettra alors de porter, de fonder en droit les politiques nationales, puisque l'Etat a ses préoccupations, ses sites exceptionnels à protéger, ses propres contraintes — nous le verrons à l'occasion, quand nous parlerons du transfert d'une voirie même départementale, car le problème peut se poser au niveau des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme — et la politique locale d'aménagement, qui, elle, est véritablement de la compétence de la commune.

La seconde filière couvre un champ beaucoup plus vaste. C'est pourquoi, sur ce point, nous ne sommes pas très favorables à l'amendement qui tend à la présenter comme un complément du règlement national d'urbanisme. Nous souhaitons une distinction claire. Certes, votre point de vue est défendable. Disons que nous avons retenu une autre logique.

En ce qui concerne la conciliation, notre désir est d'éviter les contentieux et d'aboutir à un « urbanisme de prétoire », si vous me permettez cette expression, sans pour autant ralentir les procédures. On ne sait jamais trop quand on entre dans la mécanique judiciaire ou quand on y échappe. Parfois, les commissions de conciliation réussissent, parfois elles échouent. On ne peut le savoir qu'à l'expérience, mais on peut toujours espérer que le bon sens l'emportera.

Je ne reviendrai pas sur le problème de la compensation.

Monsieur le rapporteur de la commission des lois, vous l'avez déjà évoqué. De plus, il a fait l'objet d'un long débat hier. Nous aurons l'occasion d'y revenir et, sur ce point, un terrain d'accord sera, je crois, susceptible d'être trouvé.

Vous avez néanmoins évoqué un dernier problème, celui du rapport entre la liberté des communes et leur intégration, notamment dans les schémas directeurs. Il est vrai que, si l'on se place au simple point de vue formel, il existe une contradiction entre le fait de dire, comme les amendements acceptés hier par M. le ministre d'Etat, que l'urbanisme doit être vécu « librement » et l'apparence du texte qui dispose que, dans certains cas, l'organisation de l'urbanisme local peut amener quelques contraintes. Cela tient simplement à cette idée que nous nous faisons de l'urbanisme ; on ne peut le « communaliser » purement et simplement. Surtout dans les banlieues — M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques qui vit dans une vaste communauté le sait — il est difficile de faire le démarquage entre une commune et une autre. Finalement, l'urbanisme est bien intercommunal.

Pour le reste, une fois qu'on a admis ce principe, on entre dans une autre logique. Jusqu'où peut-on aller ? C'est un problème dont nous aurons à débattre. Je ne crois pas que, dans l'esprit, nous soyons le moins du monde en contradiction, même si — je le reconnais — la formulation peut être parfois considérée comme un peu inadéquate. Je pense que vous avez le même souci que nous ; vous êtes conscients du caractère intercommunal de la planification urbaine. Il nous faudra trouver les modalités qui, tout en respectant les principes généraux, nous permettent dans la pratique de ne pas tomber dans l'anarchie ou dans l'incohérence. Le plus redoutable serait l'incohérence. Il s'ensuivrait que certains îlots échapperaient complètement aux règles générales. Je me permettrai de rappeler l'existence de syndicats de compétence linéaire, ceux qui sont liés aux rives d'un fleuve et qui entraînent obligation. Par le biais de notre loi, allons-nous remettre en cause ce type d'organisation syndicale ? Vous le voyez, tout cela dépasse même le simple effet de notre texte et pourrait entrer dans notre champ de réflexion.

Voilà ce que je voulais vous dire. Ce qui m'importe et ce qui me plaît, c'est que le débat ait été posé très clairement, avec beaucoup de loyauté par les uns et par les autres et qu'au fond nous soyons animés d'un même souci. Il nous reste simplement à trouver les formulations.

M. Jacques Valade, rapporteur pour avis. Très bien !

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° A-75, M. Valade, au nom de la commission des affaires économiques, propose, avant l'article 15, d'insérer un article additionnel, ainsi rédigé :

« Il est inséré avant le chapitre premier du titre premier du livre premier du code de l'urbanisme, un article L. 110 ainsi rédigé :

« Art. L. 110. — Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, de gérer l'espace de façon économe, d'assurer la protection des espaces naturels et des paysages et de promouvoir l'équilibre harmonieux de la population résidant dans les milieux urbains et ruraux, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements.

Le premier, n° A-370, est présenté par le Gouvernement. Il vise, dans le texte proposé pour cet article par l'amendement n° A-75, à supprimer, à la troisième phrase de l'article L. 110 du code de l'urbanisme, les mots : « Afin d'aménager le cadre de vie, de gérer l'espace de façon économe, d'assurer la protection des espaces naturels et des paysages, et de promouvoir l'équilibre harmonieux de la population résidant dans les milieux urbains et ruraux ».

Le second, n° A-342, est déposé par M. Descours Desacres. Il est ainsi rédigé :

Dans la troisième phrase du texte proposé pour l'article L. 110 du code de l'urbanisme par l'amendement n° A-75 :

1° Remplacer les mots : « l'espace » par les mots : « le sol » ;

2° Remplacer le mot : « harmonisent » par le mot : « coordonnent ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre son amendement n° A-75.

M. Jacques Valade, rapporteur pour avis. Cet amendement correspond rigoureusement à une partie de l'exposé de M. le ministre. En effet, nous avons souhaité — vous avez bien voulu l'évoquer, monsieur le ministre — rappeler solennellement, en début de section et en tête du code de l'urbanisme, la nécessaire solidarité entre les collectivités publiques, tout en respectant l'intérêt général, qui, naturellement, est représenté par l'Etat.

C'est la raison pour laquelle nous avons souhaité insérer un article additionnel qui rappelle tout cela et qui permette de mettre en évidence notre souci d'établir la cohérence entre les différents documents d'urbanisme et de préserver cependant les libertés locales.

C'est un exercice difficile, mais nous avons tenu à marquer cette volonté d'une façon un peu solennelle au début de ce titre.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre le sous-amendement n° A-370.

M. Roger Quilliot, ministre de l'urbanisme et du logement. Le Gouvernement a estimé à la réflexion que les objectifs énumérés dans le texte proposé pour l'article L. 110, qui s'avèrent fondamentaux pour la bonne gestion de l'espace, trouveraient mieux leur place dans le texte que l'amendement n° A-283 rectifié, non prévu initialement, se propose d'insérer après l'article 15. C'est une simple question de positionnement.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres, pour défendre le sous-amendement n° A-342.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, ce sous-amendement a un caractère rédactionnel. Il consiste à remplacer la dernière phrase proposée pour l'article L. 110 par le texte suivant, mais mon sous-amendement est quelque peu rectifié : « Afin d'aménager le cadre de vie, de gérer le sol » — et non pas l'espace — « de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels » — au lieu d'espaces — « et des paysages et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. »

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° A-342 rectifié, tendant à rédiger ainsi la troisième phrase du texte présenté pour l'article L. 110 par l'amendement n° A-75 :

« Afin d'aménager le cadre de vie, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. »

Quel est l'avis de la commission des affaires économiques sur ce sous-amendement modifié ?

M. Jacques Valade, rapporteur pour avis. Je remercie M. Descours Desacres de nous proposer ces modifications. Je retrouve là son souci de précision que j'ai apprécié à un autre moment de la vie de notre Assemblée. Par conséquent, j'accepte bien volontiers les termes de ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Quilliot, ministre de l'urbanisme et du logement. Monsieur le président, j'avoue ma perplexité. Je dirai que le grammairien s'interroge plus que le ministre en la circonstance. « Gérer l'espace », « gérer les sols », tout cela me paraît être

du même ordre. Peut-être peut-on considérer que ce ne sont que des sols, mais on peut aussi considérer globalement les sols comme quelque chose d'autre.

M. Jacques Valade, rapporteur pour avis. Il y a deux dimensions différentes.

M. Roger Quilliot, ministre de l'urbanisme et du logement. Oui, il y a deux dimensions et même trois.

Quant au mot « harmonisent », je dirai que je le préférerais non seulement pour son caractère musical mais aussi parce qu'il est moins contraignant que le mot « coordonnent ».

M. Jacques Valade, rapporteur pour avis. Je le laisserai.

M. Roger Quilliot, ministre de l'urbanisme et du logement. Cela dit, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Monsieur Descours Desacres, accepteriez-vous de rectifier une seconde fois votre sous-amendement pour ajouter au substantif « équilibre » l'adjectif « harmonieux » ?

M. Jacques Valade, rapporteur pour avis. Non, ce n'est pas ce que nous souhaitons.

M. Paul Girod, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le président, au moment de la première rédaction du sous-amendement de M. Descours Desacres le problème portait sur le fait que, justement, il supprimait le mot « harmonise », pour le remplacer par le mot « coordonne » et que sa motivation était d'ordre grammaticale alors que la nôtre était d'ordre juridique.

Le mot « coordonne » est plus volontariste. Quand on harmonise, il y a discussion, il y a mise en symphonie, c'est le cas de le dire, alors que le mot « coordonne » voulait introduire l'idée qu'une personne en coordonnerait une autre.

C'est la raison pour laquelle, dans un premier temps, nous avions donné un avis défavorable au sous-amendement de M. Descours Desacres, avis motivé par le fait que l'harmonie qualifiait l'équilibre et définissait les actions de prévisions des collectivités publiques.

C'est pourquoi il a supprimé le mot « harmonieux » après le mot « équilibre » et qu'il a accepté de maintenir le verbe « harmonisent » qui, à nous comme à M. le ministre, semble plus adapté à une idée de dialogue.

M. le président. Monsieur Descours Desacres, la question que je vous posais est désormais sans objet, me semble-t-il.

M. Jacques Descours Desacres. Très exactement, monsieur le président.

M. le président. Fille de la douleur, harmonie, harmonie ! (Sourires.)

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Quilliot, ministre de l'urbanisme et du logement. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° A-342 rectifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Sur le sous-amendement n° A-370, quel est l'avis de la commission des affaires économiques ? Je crois que ce texte n'a plus d'objet.

M. Jacques Valade, rapporteur pour avis. Je réponds au souci de M. le ministre qui a présenté ce sous-amendement en indiquant que nous préférons conserver un caractère de généralité à cet article additionnel et préciser quel est l'objet de l'aménagement de l'espace.

Nous préférons donc que cette phrase soit maintenue à ce niveau plutôt que de la reporter à la suite où cela laisserait penser qu'il s'agit uniquement de documents d'urbanisme, alors que nous souhaitons que l'urbanisme soit visé dans son ensemble.

M. le président. C'est une mise au point rétrospective, si j'ose dire, puisque l'adoption du sous-amendement de M. Descours Desacres fait tomber le sous-amendement du Gouvernement.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° A-75, modifié par l'adoption du sous-amendement de M. Descours Desacres ?

M. Roger Quilliot, ministre de l'urbanisme et du logement. Je ne peux que me réjouir d'entendre rappeler que toutes les collectivités sont responsables de l'aménagement du territoire ou du sol, et, qu'à ce titre, plusieurs autorités publiques peuvent être compétentes sur un même territoire. Cela facilitera nos débats ultérieurs.

Cet article n'a pas tant valeur normative. Ses dispositions nous paraîtraient trouver davantage leur place dans l'exposé des motifs. Toutefois, étant d'accord en esprit, nous nous en remettons à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Paul Girod, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° A-75, modifié, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi avant l'article 15.

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — En complément des règles générales instituées en application de l'article L. 111-1 du code de l'urbanisme, des prescriptions nationales ou des prescriptions particulières à certaines régions sont fixées en application de lois d'aménagement du territoire. Les régions intéressées peuvent faire des propositions ou donner un avis pour la préparation de ces lois et des décrets fixant leurs conditions d'application. Les schémas directeurs, les plans d'occupation des sols et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent être compatibles avec leurs dispositions. »

Sur cet article, je suis saisi de huit amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° A-304, présenté par MM. Poudonson, Bohl, Arzel, Boileau, Sauvage, Salvi, Bouvier, Mont, Francou, Le Breton et les membres du groupe de l'U. C. D. P., tend à rédiger comme suit cet article :

« Il est ajouté au code de l'urbanisme un article L. 111-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 111-1-1. — Seule la loi peut fixer sur tout ou partie du territoire national, après consultation des régions concernées, les prescriptions d'aménagement et d'urbanisme.

« Les schémas directeurs, le plan d'occupation du sol, et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent être compatibles avec leurs dispositions. »

Le deuxième, n° A-76, déposé par M. Valade, au nom de la commission des affaires économiques, a pour objet de rédiger comme suit cet article :

« Il est ajouté au code de l'urbanisme un article L. 111-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 111-1-1. — Des prescriptions nationales fixées en application de lois d'aménagement du territoire peuvent compléter ou adapter les règles générales instituées en application de l'article L. 111-1.

« Le Gouvernement demande aux régions concernées de faire des propositions ou de donner des avis pour la préparation de ces lois et des décrets fixant leurs conditions d'application. Les schémas directeurs, les plans d'occupation des sols et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent être compatibles avec leurs dispositions. »

Le troisième, n° A-172, présenté par MM. Pintat, Miroudot, Sallenave, Barbier, Mathieu et le groupe de l'U. R. E. I., est ainsi rédigé :

« I. — Dans la première phrase de cet article, supprimer les mots : « ou des prescriptions particulières à certaines régions ».

« II. — Dans la deuxième phrase de cet article, supprimer le mot : « intéressées ».

Le quatrième, n° A-189, déposé par M. Larché et le groupe de l'U. R. E. I., a pour objet, dans la première phrase de cet article, de supprimer les mots : « ou des prescriptions particulières à certaines régions ».

Le cinquième, n° A-231, présenté par MM. Delmas, Regnault, Authié, Mme Le Bellegou-Béguin, MM. Chervy, Dreyfus-Schmidt, Janetti, Longequeue, Moreigne, Sérusclat et les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet, dans la première phrase de cet article, de remplacer les mots : « à certaines régions » par les mots : « à certaines parties du territoire ».

Le sixième, n° A-232, déposé par MM. Delmas, Regnault, Authié, Mme Le Bellegou-Béguin, MM. Chervy, Dreyfus-Schmidt, Janetti, Longequeue, Moreigne, Sérusclat et les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à remplacer la deuxième phrase de cet article par les dispositions suivantes : « Les régions territorialement intéressées sont avisées de ces projets et de ces prescriptions particulières et, peuvent faire des propositions ».

Le septième, n° A-233, présenté par MM. Delmas, Moreigne, Authié, Mme Le Bellegou-Béguin, MM. Chervy, Dreyfus-Schmidt, Janetti, Longequeue, Moreigne, Regnault, Sérusclat et les membres du groupe socialiste et apparentés, vise à ajouter, dans la dernière phrase de cet article, après les mots : « les documents d'urbanisme en tenant lieu » les mots suivants : « , notamment dans les communes rurales. ».

Enfin, le huitième, n° A-371, déposé par le Gouvernement, a pour objet de rédiger comme suit cet article :

« Il est ajouté au code de l'urbanisme un article L. 111-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 111-1. — En complément des règles générales instituées en application de l'article L. 111-1, des prescriptions nationales ou des prescriptions particulières à certaines parties du territoire sont fixées en application de lois d'aménagement et d'urbanisme. Les régions territorialement intéressées peuvent proposer l'élaboration de prescriptions particulières et sont consultées lors de la préparation des lois et des décrets fixant leurs conditions d'application. Les schémas directeurs, les plans d'occupation des sols et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent être compatibles avec leurs dispositions. »

La parole est à M. Poudonson, pour défendre l'amendement n° A-304.

M. Roger Poudonson. L'article 15 donne un fondement légal aux directives nationales d'aménagement du territoire qui sont aujourd'hui prévues par une simple disposition réglementaire. Cela n'est pas acceptable.

Le présent amendement a un triple objet.

Tout d'abord, il a pour objet d'insérer directement la modification proposée dans le code de l'urbanisme afin d'éviter tout risque de contradiction entre la disposition de la loi et le code de l'urbanisme.

Puis il entend réserver à la loi et à la loi seule le pouvoir de fixer les conditions d'application des règles nationales d'urbanisme sur une partie du territoire national. Si une directive peut certainement fixer sur certaines parties sensibles du territoire — montagne, littoral — des conditions d'examen plus strictes du permis de construire, — dans l'appréciation de l'atteinte portée aux sites, par exemple — il serait inadmissible qu'elle impose, comme à l'heure actuelle, dans les directives sur la montagne, la consultation obligatoire non prévue par les règles nationales d'urbanisme.

Enfin, la rédaction proposée laisse une place au décret d'application pour définir le contenu de la directive, conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat. Il appartiendra au législateur de fixer les conditions de la délégation qu'il accorde au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis pour défendre l'amendement n° A-76.

M. Jacques Valade, rapporteur pour avis. L'amendement que nous proposons va dans le même sens que l'amendement présenté par M. Poudonson et peut-être celui-ci trouvera-t-il dans notre texte la satisfaction du désir qu'il a exprimé.

En effet, nous proposons plusieurs modifications à cet article du projet de loi.

Nous avons tout d'abord codifié. Je ne reviens pas sur ce sujet, je m'en suis expliqué, il y a quelques instants.

Ensuite, nous souhaitons que les régions concernées soient obligatoirement associées à l'élaboration des règles particulières d'urbanisme.

D'autre part, nous voudrions que cet appel aux régions ne soit pas spécifique de certaines régions. Par conséquent, nous entendons conserver un caractère très général aux prescriptions supplémentaires qui seront susceptibles d'être appliquées à toute région qui pourrait présenter le caractère pour lequel ces prescriptions auraient été édictées.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous avons rédigé cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre pour défendre l'amendement n° A-371.

M. Roger Quilliot, ministre de l'urbanisme et du logement. Je donnerai à cette occasion mon sentiment sur les deux autres amendements puisque l'amendement n° A-371 est la conséquence de la prise de position sur les deux amendements précédents.

M. Poudonson a tout à l'heure très clairement exprimé les raisons qui fondaient l'amendement n° A-304, raisons que nous ne partageons pas entièrement parce qu'il souhaiterait laisser à la loi la responsabilité complète en la matière.

Cet amendement entend ne laisser qu'à la loi le soin de fixer des prescriptions nationales ou particulières à certaines régions. Si le principe est protecteur pour les collectivités locales, et monsieur le sénateur, vous n'avez pas caché votre préoccupation, il ne nous paraît pas réaliste ou tout à fait adapté à la situation nouvelle de penser que toute prescription d'aménagement et d'urbanisme devrait relever de la loi. C'est pourquoi nous avons clarifié notre position pour tenir compte de vos observations.

M. Valade a proposé une forme de clarification et de codification, dont le souci est tout à fait louable, mais à laquelle nous préférons notre propre amendement puisque ce dernier tend à codifier l'article 15 dans la rédaction du projet de loi, sous réserve d'une légère modification de terminologie.

En effet, il a paru à la fois plus clair et plus précis d'utiliser la formule « lois d'aménagement et d'urbanisme » plutôt que celle de « lois d'aménagement du territoire ». Ce ne sont que des détails, mais ils visent à introduire plus de clarté. Personne ne prétend à la formulation idéale, mais nous préférons tout de même notre amendement.

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing pour défendre les amendements presque identiques n°s A-172 et A-189.

M. Philippe de Bourgoing. En effet, l'amendement n° A-189 recoupe l'amendement n° A-172. Je retire donc l'amendement n° A-189.

En ce qui concerne l'amendement n° A-172, autant il nous paraît indispensable que l'Etat consacre le pouvoir d'édicter des prescriptions nationales en matière d'urbanisme, autant il nous paraît incohérent, à l'heure de la décentralisation, de vouloir imposer des prescriptions particulières à certaines régions.

M. le président. L'amendement n° A-189 est retiré.

Les amendements n°s A-231 - A 232 et A-233 sont-ils soutenus ?
Je constate qu'ils ne le sont pas.

M. Poudonson, maintenez-vous l'amendement n° A-304 ou vous ralliez-vous à l'amendement n° A-76 de la commission des affaires économiques ?

M. Roger Poudonson. Je reconnais volontiers à l'amendement de la commission saisie pour avis son caractère quelque peu transactionnel. Mais, monsieur le président, j'aimerais tout de même que le Sénat se prononce sur l'amendement n° A-304.

Il me semble, en effet, que la protection de la loi est importante. Si l'amendement n° A-304 n'était pas accepté, nous nous rallierions à l'amendement n° A-72.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques sur l'amendement n° A-304 ?

M. Jacques Valade, rapporteur pour avis. Je donne bien volontiers acte à M. le ministre de la rectification incluse dans l'amendement du Gouvernement en ce qui concerne la loi d'aménagement et d'urbanisme ; je suis donc tout à fait disposé à modifier mon amendement en conséquence.

Cela dit, je me permets de faire remarquer que l'amendement fait allusion à l'article L. 111-1 du code de l'urbanisme, alors qu'il s'agit, en fait, de l'article L. 111-1-1. Il conviendrait, me semble-t-il, de le rectifier dans ce sens.

Quant à votre amendement n° A-172, monsieur de Bourgoing, il semble satisfait par l'amendement n° A-76, qui précise bien le rôle des régions, la nature et les modalités de consultation des régions.

J'ai sans doute une lecture un peu différente de la vôtre, monsieur Poudonson, mais votre amendement n° A-304 me semble également satisfait par l'amendement n° A-76.

M. le président. Monsieur de Bourgoing, maintenez-vous votre amendement ?

M. Philippe de Bourgoing. Comme je le pressentais, j'ai été rassuré par les précisions que vient de donner M. Valade. Dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° A-172 est retiré.

Monsieur Valade, vous nous avez indiqué que vous étiez prêt, pour répondre au souhait du Gouvernement, à rectifier votre amendement n° A-76.

M. Jacques Valade, rapporteur pour avis. En effet, monsieur le président. Je propose donc, dans le premier alinéa de mon amendement, de remplacer les mots : « lois d'aménagement du territoire », par les mots : « lois d'aménagement et d'urbanisme ».

M. le président. Votre amendement portera donc le n° A-76 rectifié.

Maintenez-vous votre amendement, monsieur Poudonson ?

M. Roger Poudonson. Finalement, je vais faire un effort en direction de la commission des affaires économiques et du Plan. Bien que son texte me semble moins satisfaisant que celui que j'avais déposé, il en est tout de même très proche. Aussi, par souci de simplification, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° A-304 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s A-76 rectifié et A-371 ?

M. Paul Girod, rapporteur. La commission des lois, après avoir examiné ces deux amendements, a donné sa préférence à celui de la commission des affaires économiques, y compris la modification qui vient d'y être apportée.

A notre avis, l'amendement du Gouvernement comporte deux inconvénients. Le premier est qu'il maintient la notion de « prescriptions particulières à certaines parties du territoire ». Le second est qu'il introduit la notion de « régions territorialement intéressées », régions qui seraient en définitive les seules consultées. Or une région peut se sentir concernée sans être territorialement intéressée.

Prenons l'exemple très simple d'une prescription s'adressant à tout le littoral ; il est vraisemblable que les régions situées en amont se sentiront concernées, même en cas de modification se rapportant à l'aménagement des embouchures ou dans tout autre cas.

Pour ces deux raisons, la commission des lois donne la préférence à l'amendement n° A-76 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° A-76 rectifié ?

M. Roger Quilliot, ministre de l'urbanisme et du logement. Le Gouvernement donne un avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° A-76 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, modifié.

(L'article 15 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° A-283 rectifié, MM. Pelletier, Beaupetit, Touzet, Robert, Berchet et Bernard Legrand proposent, après l'article 15, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 121-10 ainsi rédigé :

« Art. L. 121-10. — Les documents d'urbanisme comportent des dispositions permettant, d'une part, de limiter l'utilisation de l'espace, de préserver les activités agricoles, de protéger les sites et les paysages et, d'autre part, de prévoir suffisamment de terrains constructibles pour la satisfaction des besoins présents et futurs en matière de logement. »

La parole est à M. Pelletier.

M. Jacques Pelletier. Actuellement, les personnes qui établissent des documents d'urbanisme doivent tenir compte des nombreux intérêts qui s'opposent pour l'occupation de l'espace.

D'une part, les agriculteurs ont besoin de la terre comme outil de travail. La préservation des sites et des paysages est maintenant une nécessité qui est de plus en plus ressentie par tous nos concitoyens.

D'autre part, il est certain que les villes et les communes doivent avoir suffisamment de terrains en stock pour pouvoir construire des logements dans les années futures dans de bonnes conditions et pour éviter la spéculation foncière.

Il est bon — pensons-nous — de rappeler ces dispositions. Nous sommes conscients du fait qu'elles n'auront pas un caractère contraignant absolu mais, à un moment où les maires vont disposer d'un pouvoir très important en matière d'urbanisme, il risque d'y avoir, tout au moins dans les premiers temps, un peu de flottement. Il nous paraît donc souhaitable que certains principes essentiels auxquels ils pourront se référer soient rappelés dans cette loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Jacques Valade, rapporteur pour avis. Les propos de M. Pelletier correspondent tout à fait aux préoccupations de la commission des affaires économiques, préoccupations que j'ai d'ailleurs tenté de traduire dans mon rapport.

Nous sommes aussi soucieux que vous, mon cher collègue, de voir le problème de la disponibilité des terres présenté d'une façon satisfaisante, notamment par rapport aux problèmes posés par les terres agricoles.

Je suis donc tout à fait favorable à cet amendement n° A-283 rectifié, bien que la commission ne l'ait pas examiné. Je regrette toutefois que, par rapport à l'amendement n° A-283 initial, le dernier paragraphe ait disparu, à savoir les mots : « Les dispositions du présent article valent prescription nationale au sens de l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme. »

Avec la permission des auteurs de l'amendement initial et de l'amendement rectifié, je dépose donc un sous-amendement qui rétablirait la dernière phrase de l'amendement n° A-283. Finalement, nous tomberions sur un amendement n° A-283 rectifié au carré.

M. le président. Je suis donc saisi par M. Valade, au nom de la commission des affaires économiques, d'un sous-amendement n° A-429 qui tend à insérer, après le texte de l'amendement n° A-283 rectifié, la phrase suivante : « Les dispositions du présent article valent prescription nationale au sens de l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme. »

Quel est l'avis de la commission saisie au fond sur l'amendement et le sous-amendement ?

M. Paul Girod, rapporteur. La commission des lois a examiné l'amendement dans sa première rédaction. Elle avait alors déploré que le texte, qui exprimait le souci permanent de limiter la consommation d'espaces, ne comporte pas de sanction.

Selon la modification apportée par M. Pelletier et ses collègues, le document d'urbanisme est placé sous la sanction du juge. Cette disposition a pour avantage d'obliger la commune à réfléchir sur l'ensemble de son plan d'occupation des sols, puisque c'est surtout à ce genre de document que s'appliquera cette directive, et, par conséquent, à ne pas « faire l'impasse »

sur un certain nombre d'éléments essentiels de la gestion de son espace, de son sol, pour reprendre la formulation de M. Descours Desacres.

Je crois que c'est important. Nos voisins allemands, par exemple, ont laissé les communes établir absolument librement et sans aucune directive leur plan d'occupation des sols. Certaines d'entre elles n'ont pas prévu de stock de terrains constructibles. Il en résulte, dans diverses régions, des situations inextricables.

En Suisse, d'autres aspects ont été négligés, notamment au regard de la protection des espaces agricoles.

Je considère donc qu'une directive, qui, bien sûr, n'a pas de traduction formelle, est tout de même nécessaire dans la mesure où elle forcera les communes à réfléchir.

Dans ces conditions, monsieur le président, la commission des lois donne un avis favorable à l'amendement et au sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement et sur le sous-amendement ?

M. Roger Quilliot, ministre de l'urbanisme et du logement. Le Gouvernement avait accepté le premier texte présenté par M. Pelletier. Il ne peut donc que se rallier au point de vue exprimé par les deux rapporteurs.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° A-429, accepté par la commission saisie au fond et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix l'amendement n° A-283 rectifié, ainsi modifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — En l'absence de plan d'occupation des sols opposable aux tiers, ou de tout document d'urbanisme en tenant lieu, et en dehors des parties actuellement urbanisées des agglomérations existantes, seules sont autorisées les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole, à la mise en valeur des ressources naturelles, à la réalisation d'opérations d'intérêt national ou de logements locatifs en faveur des catégories sociales les plus défavorisées, ainsi que les constructions ou installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions ou installations suivantes.

« En cas d'annulation du plan d'occupation des sols pour vice de forme, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Valade, rapporteur pour avis. Comme vous le rappeliez, monsieur le ministre, au début de votre propos, cet article 16 constitue la pierre angulaire de l'édifice relatif à l'urbanisme. La libre disponibilité des sols non seulement par les propriétaires mais également par les responsables des collectivités locales est un principe auquel les Français sont extrêmement attachés.

Comme le soulignait M. Girod, nous avons très longuement discuté non seulement au sein de nos commissions, mais aussi entre commissions, sur la façon dont on devait comprendre les dispositions envisagées par l'article 16.

Différentes lectures de cet article sont possibles. Vous avez vous-même, monsieur le ministre, déposé au nom du Gouvernement des amendements qui y sont relatifs.

La commission des affaires économiques est entrée dans la logique du système. Nous avons, à partir de la loi du 2 mars 1982, tenté de mettre en œuvre la décentralisation, notamment dans le domaine de l'urbanisme. A cet égard, nous avons le plus possible joué le jeu. Mais cela a soulevé tant de difficultés et de craintes que nous ne pouvions pas — cela a été très significatif au cours des discussions en commission — discuter de cet article

avant d'avoir examiné les dispositions que vous proposez et avant qu'aient été mises en place les dispositions ultérieures que nous proposerons.

Par conséquent, nous demandons la réserve de cet article 16 jusqu'après l'article 34 qui nous permettra, comme je viens de le rappeler, d'énumérer les dispositions que nous proposons pour faire « passer » les rigueurs de l'article 16.

M. le président. Si j'ai bien compris, vous demandez la réserve de l'article 16 jusqu'après l'examen de l'article 34 et avant les dispositions transitoires.

M. Jacques Valade, rapporteur pour avis. C'est bien cela, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

M. Roger Quilliot, ministre de l'urbanisme et du logement. Je n'y vois aucun inconvénient, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Paul Girod, rapporteur. Non seulement je n'y vois pas d'inconvénient, mais je n'y trouve que des avantages. Cet article, en effet, est fondamental. Il pose des principes de droit ainsi que des questions d'opportunité; je crois donc qu'il convient de le réserver jusqu'après l'article 34.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la demande de réserve de l'article 16 et des amendements qui s'y rapportent, jusqu'à l'article 34?...

La réserve est ordonnée.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° A-183, MM. du Luart, Ruet et les membres du groupe de l'U. R. E. I., proposent, après l'article 16, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le deuxième alinéa de l'article 73 de la loi d'orientation agricole n° 80-502 du 4 juillet 1980 est modifié comme suit :

« Pour assurer la sauvegarde de l'espace agricole, les documents relatifs aux opérations d'urbanisme ou d'infrastructure et ceux relatifs aux schémas d'exploitation coordonnée des carrières ne peuvent être rendus publics qu'après avis de la chambre d'agriculture et de la commission départementale des structures lorsque, isolément ou cumulativement, ils prévoient une réduction des terres agricoles supérieures à 20 p. 100 de la S. M. I. arrêtée par la région ou le département considéré. »

La parole est à M. de Bourgoing.

M. Philippe de Bourgoing. Monsieur le président, cet amendement étant la conséquence d'amendements qui ont été réservés en même temps que l'article 16, j'en demande aussi la réserve.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Girod, rapporteur. Elle est d'accord.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Quilliot, ministre de l'urbanisme et du logement. Il est également d'accord.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?...

La réserve est ordonnée.

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — Il est institué, dans chaque département, une commission de conciliation en matière d'élaboration de schémas directeurs et de plans d'occupation des sols, composée à parts égales d'élus locaux et de personnes qualifiées.

« La commission entend les parties intéressées et formule des propositions alternatives. Elle peut être saisie à tout moment par les personnes publiques associées à l'élaboration de ces documents lorsqu'elles ont émis un avis défavorable au projet.

« La commission constate l'accord ou le désaccord entre les personnes publiques au plus tard un mois après achèvement de la mise à disposition du public ou de l'enquête publique portant sur ces documents. Ce constat est public. »

Sur cet article, je suis d'abord saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° A-174, est présenté par MM. Pintat, Miroudot, Sallenave, Barbier, Mathieu et le groupe de l'U. R. E. I.

Le second, n° A-330, est présenté par MM. Poudonson, Bohl, Boileau et les membres du groupe de l'U. C. D. P.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. de Bourgoing, pour défendre l'amendement n° A-174.

M. Philippe de Bourgoing. L'article concernant la commission de conciliation est d'une inadmissible imprécision. Ce dispositif, tel qu'il nous est soumis, ne permet pas d'apprécier qui la préside, ni comment les délibérations sont acquises.

C'est pourquoi nous proposons de supprimer l'article 17.

M. le président. La parole est à M. Poudonson, pour défendre l'amendement n° A-330.

M. Roger Poudonson. Monsieur le président, notre préoccupation va dans le même sens.

La commission de conciliation tient une place essentielle dans le projet gouvernemental pour harmoniser les plans d'urbanisme des collectivités locales. Nous pensons qu'il y a lieu de supprimer cette disposition pour deux raisons.

Premièrement : en vertu de la loi du 2 mars 1982, seul le représentant de l'Etat est investi d'un pouvoir de tutelle et d'arbitrage entre les diverses collectivités locales. Par la force des choses, la commission de conciliation deviendra une nouvelle instance de tutelle. Les représentants de la commune concernée étant en minorité dans la commission, l'effet de l'article sera de recréer une tutelle de certaines collectivités locales sur d'autres, contrairement au principe posé par l'article 2 de la loi.

Deuxièmement : la commission sera amenée à être juge de l'opportunité des décisions prises par les collectivités locales pour leurs plans d'urbanisme. Faute d'adopter une vision claire de la ligne de partage entre ce qui relève de l'Etat et ce qui relève des collectivités locales, le projet de loi introduit partout une nouvelle forme de tutelle.

M. le président. Je suis maintenant saisi de sept amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° A-78, présenté par M. Valade, au nom de la commission des affaires économiques, tend à rédiger comme suit cet article :

« Il est ajouté au code de l'urbanisme un article L. 121-9 ainsi rédigé :

« Art. L. 121-9. — Il est institué, dans chaque département, une commission de conciliation en matière d'élaboration de schémas directeurs, de plans d'occupation des sols et de tout document d'urbanisme opposable au tiers, composée à parts égales d'élus locaux et de personnes qualifiées. Elle est présidée par un élu local.

« La commission peut être saisie par les personnes publiques qui ont émis un avis défavorable au projet de document d'urbanisme qui leur a été soumis. Elle entend alors les parties intéressées et formule des propositions alternatives au plus tard un mois après achèvement de la mise à la disposition du public ou de l'enquête publique portant sur ces documents. Ces propositions sont publiques. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements.

Le premier, n° A-350, présenté par M. du Luart et les membres du groupe de l'U. R. E. I., vise, dans le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° A-78 pour cet article, après les mots : « plans d'occupation des sols », à insérer les mots : « , de zones d'environnement protégé ».

Le second, n° A-344, déposé également par M. du Luart et les membres du groupe de l'U. R. E. I., a pour objet de compléter *in fine* le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° A-78 pour cet article, par la phrase suivante :

« Des représentants de la chambre d'agriculture, de la chambre des métiers et de la chambre de commerce et d'industrie figurent de droit parmi ces derniers. »

Le deuxième amendement, n° A-372, présenté par le Gouvernement, tend à rédiger comme suit cet article :

« Il est ajouté au code de l'urbanisme un article L. 121-9 ainsi rédigé :

« Art. L. 121-9. — Il est institué, dans chaque département, une commission de conciliation en matière d'élaboration de schémas directeurs et de plans d'occupation des sols. Elle est

composée à parts égales d'élus communaux désignés par les maires du département et de personnes qualifiées désignées par le représentant de l'Etat. Cette commission est présidée par un élu.

« La commission entend les parties intéressées et formule des propositions alternatives. Elle peut être saisie à tout moment par les personnes publiques associées à l'élaboration de ces documents, lorsqu'elles ont émis un avis défavorable au projet, cette saisine ne pouvant être fondée toutefois sur des raisons de forme ou de procédure.

« La commission constate l'accord ou le désaccord entre les personnes publiques au plus tard un mois après l'issue de la mise à disposition du public ou de l'enquête publique portant sur ces documents. Ce constat est public. »

Le troisième, n° A-236, présenté par MM. Delmas, Regnault, Authié, Mme Le Bellegou-Béguin, MM. Chervy, Dreyfus-Schmidt, Janetti, Longequeue, Moreigne, Sérusclat et les membres du groupe socialiste et apparentés, vise à rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Il est institué, dans chaque département, une commission de conciliation en matière d'élaboration de schémas directeurs, de plans d'occupation des sols et de documents d'urbanisme en tenant lieu. Elle est composée à parts égales d'élus communaux désignés par les maires du département et de personnes qualifiées désignées par le représentant de l'Etat. Cette commission est présidée par un élu. »

Le quatrième, n° A-264, déposé par M. Bernard-Michel Hugo et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet, dans le premier alinéa de cet article, d'ajouter *in fine* les dispositions suivantes :

« ... désignées par le conseil général. Elle est présidée par le président du conseil général. »

Le cinquième, n° A-196, présenté par MM. du Luart, Ruet et le groupe de l'U. R. E. I., a pour but de compléter le premier alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« Des représentants de la chambre d'agriculture, de la chambre des métiers et de la chambre de commerce et d'industrie figurent de droit parmi ces derniers. »

Le sixième, n° A-237, déposé par MM. Delmas, Regnault, Authié, Mme Le Bellegou-Béguin, MM. Chervy, Dreyfus-Schmidt, Janetti, Longequeue, Moreigne, Sérusclat et les membres du groupe socialiste et apparentés, tend, dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de cet article, à remplacer les mots : « un avis défavorable au projet », par les mots suivants : « un avis défavorable au contenu du projet ».

Le septième, n° A-197, présenté par MM. du Luart, Ruet et le groupe de l'U. R. E. I., vise à ajouter *in fine* à cet article un alinéa additionnel rédigé comme suit :

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »

La parole est à M. Valade, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° A-78.

M. Jacques Valade, rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, la commission des affaires économiques s'est longuement interrogée sur l'opportunité et l'intérêt que présente la création de cette commission. En fait, nous avons souhaité maintenir ce dispositif, car nous avons considéré que cette commission de conciliation pouvait être utile.

En effet, comme vous l'aviez indiqué vous-même lors de votre audition, il est bon de disposer d'une instance différente devant laquelle le conflit peut être présenté et exposé avec plus de recul.

Nous avons donc maintenu cette commission de conciliation, considérant qu'elle était tout à fait utile dans la mesure où le représentant de l'Etat pourrait bien préciser quels sont les intérêts supérieurs, notamment nationaux, qu'il faut respecter. Cette commission pourrait être un arbitre entre les différentes collectivités. D'autre part, nous avons longuement réfléchi à la nature de cette commission et à la désignation de ses membres. Nous avons souhaité qu'elle soit présidée par un élu local et nous sommes heureux que vous ayez repris cette idée dans l'amendement que vous nous présentez.

D'autres amendements préciseront et compléteront le texte que nous proposons.

Nous avons également souhaité limiter le rôle de cette commission et c'est la raison pour laquelle nous demandons la suppression du troisième alinéa de l'article 17.

J'indiquerai à MM. de Bourgoing et Poudonson que, en fait, cette commission de conciliation peut présenter un intérêt ; demander sa suppression nous paraît un peu excessif.

Dans ces conditions, nous vous proposons le maintien de cette commission de conciliation, à condition d'aménager son mode de fonctionnement.

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing, pour défendre les sous-amendements n° A-350 et A-344.

M. Philippe de Bourgoing. Ces deux sous-amendements, monsieur le président, sont suffisamment explicites pour que je n'aie pas besoin de m'exprimer plus longuement.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° A-372.

M. Roger Quilliot, ministre de l'urbanisme et du logement. MM. Poudonson et de Bourgoing ont proposé des amendements tendant à supprimer l'article 17. La réponse de fond est celle qu'a donnée M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.

En effet, il nous paraît indispensable qu'existe une commission de conciliation ; selon nous, elle n'exercera pas de tutelle. D'ailleurs, semblable disposition ne figure pas dans les textes.

M. le rapporteur pour avis a présenté un amendement intéressant, puisqu'il complète le texte initial du Gouvernement. A la limite, il nous paraît étendre le champ des compétences de la commission de conciliation et la transformer en commission d'arbitrage en lui permettant, notamment, de faire connaître publiquement ses conditions ou ses propositions. C'est ainsi, tout au moins, que nous l'avons interprété.

Toutefois, comme le Gouvernement veut, à l'instar de votre rapporteur pour avis, faire de cette commission un instrument au service des élus, il a retenu la proposition tendant à confier la présidence de la commission à un élu ; cette suggestion lui paraît bonne.

Les cas de saisine doivent être limités aux seuls problèmes de fond, à l'exclusion des motifs de forme ou de procédure. Ce que nous rendons public, c'est seulement le constat.

Telle est la seule différence entre nos deux textes. Cette nuance n'est pas énorme, mais elle n'est pas absolument négligeable.

M. le président. La parole est à M. Matraja, pour défendre l'amendement n° A-236.

M. Pierre Matraja. Cet amendement tend à préciser la composition de la commission départementale de conciliation en matière d'élaboration de schéma directeur, de plan d'occupation des sols, de document d'urbanisme et à affirmer, notamment, la volonté de faire de cette commission une commission paritaire présidée par un élu.

M. le président. La parole est à M. Ooghe, pour défendre l'amendement n° A-264.

M. Jean Ooghe. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, pour notre part, nous apprécions l'innovation que constitue la création de cette commission de conciliation. Je suis persuadé qu'elle jouera un rôle positif, car elle aura à se prononcer sur les différends qui ne manqueront pas d'apparaître.

Notre amendement vise simplement à préciser sa composition. Nous souhaitons y voir siéger des élus locaux, des personnes qualifiées et qu'elle soit présidée par un élu. Je note à ce sujet que l'amendement n° A-372, défendu par M. le ministre, va dans ce sens, ce dont je me réjouis.

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing, pour défendre l'amendement n° A-196.

M. Philippe de Bourgoing. L'amendement n° A-196 va dans le même sens que celui que j'ai défendu précédemment, puisqu'il tend à ce que des représentants de la chambre d'agriculture, de la chambre des métiers et de la chambre de commerce et d'industrie figurent parmi les personnes qualifiées et fassent partie de la commission de conciliation.

M. le président. La parole est à M. Matraja, pour défendre l'amendement n° A-237.

M. Pierre Matraja. Cet amendement tend à préciser le domaine sur lequel portera l'avis des personnes publiques associées à l'élaboration des documents d'urbanisme et, ainsi, à éviter toute confusion entre la procédure d'élaboration et le contenu du projet.

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing, pour défendre l'amendement n° A-197.

M. Philippe de Bourgoing. Cet amendement a pour objet de préciser qu'un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application de l'article 17.

En particulier, il devra préciser la composition de la commission, les modalités de désignation de ses membres et dire qui la présidera.

M. Roger Poudonson. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Poudonson.

M. Roger Poudonson. Monsieur le président, impressionné et intéressé par ce qui vient d'être dit, et soucieux de faire un pas en direction de mon collègue, M. Valade, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du Plan, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° A-330 est retiré.

M. Philippe de Bourgoing. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing.

M. Philippe de Bourgoing. Ce que nous reprochions, c'était l'imprécision de l'article relatif à la commission de conciliation, et le fait que nous ne savions pas qui la présiderait.

L'amendement de la commission indiquant que la présidence ira à un élu, nous sommes rassurés. Par conséquent, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° A-174 est retiré.

Quel est l'avis de la commission des affaires économiques sur les deux sous-amendements n° A-350 et A-344 ?

M. Jacques Valade, rapporteur pour avis. Monsieur le président, le sous-amendement n° A-350 porte mention des zones d'environnement protégé. Nous considérons qu'il est inutile, car nous estimons suffisante la mention « tout document d'urbanisme opposable aux tiers » qui figure dans l'amendement n° A-78 que j'ai défendu tout à l'heure, d'autant que nous proposons, par la suite, l'assimilation des zones d'environnement protégé aux plans d'occupation des sols.

Dans ces conditions, M. du Luart et ses collègues devraient avoir satisfaction.

En ce qui concerne le sous-amendement n° A-344, il me semble que l'amendement n° A-197, qui a les mêmes auteurs, traite du même problème. Il précise qu'un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

Il pourrait donc répondre au souhait exprimé dans le sous-amendement n° 344, à savoir qu'il ne soit pas fait mention expresse de la présence de représentants des chambres d'agriculture, des chambres de métiers et des chambres de commerce et d'industrie. En effet, si nous commençons une énumération, il sera peut-être difficile de l'arrêter.

M. Philippe de Bourgoing. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing.

M. Philippe de Bourgoing. Suite aux propos tenus par M. le rapporteur pour avis, je retire le sous-amendement n° A-350. Par ailleurs, comme il a laissé présager qu'il donnerait un avis favorable à l'amendement n° A-197, je retire également le sous-amendement n° A-344.

M. le président. Les sous-amendements n° A-350 et A-344 sont retirés.

Puis-je vous faire une suggestion, monsieur de Bourgoing ? Si l'amendement n° A-78 de la commission des affaires économiques, qui tend à une autre rédaction de l'article, est adopté, l'amendement n° A-197 deviendra sans objet.

Dans ces conditions, voyez-vous un inconvénient à transformer cet amendement en un sous-amendement à l'amendement n° A-78 ?

M. Philippe de Bourgoing. Je ne vois qu'un avantage à votre suggestion, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° A-197 rectifié, qui tend à ajouter *in fine* au texte proposé par l'amendement n° A-78 pour l'article L. 121-9 un alinéa rédigé comme suit :

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie pour avis ?

M. Jacques Valade, rapporteur pour avis. La commission accepte ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Paul Girod, rapporteur. Tout d'abord, la commission des lois — je dois le dire — est relativement sceptique sur l'efficacité de cette commission de conciliation. Elle craint, en effet, qu'ayant formulé ses avis elle ne recueille plus de hausses d'épaules de la part des intéressés que de modifications profondes de leurs décisions.

Cependant, tous les endroits où l'on peut discuter et essayer de se concilier sont utiles à l'exercice de la démocratie. La commission des lois n'émet donc aucune objection de fond à la création de cette commission de conciliation.

Cela dit, la commission des lois accepte la rédaction proposée par l'amendement de M. Valade et le sous-amendement n° A-197 rectifié.

Cependant, elle voudrait expliquer au Gouvernement pourquoi elle est défavorable à son amendement n° A-372. L'une des raisons principales est qu'il prévoit que la saisine de la commission ne pourra être faite pour des raisons de forme ou de procédure. Or, dans des affaires aussi complexes que celles qui intéressent les documents d'urbanisme et la mise en place des P.O.S., en particulier, la procédure est presque aussi importante que le fond, monsieur le ministre. Il suffit, en effet, qu'un terme de la procédure ne soit pas respecté, qu'un délai d'enquête publique soit abrégé, pour que les droits de ceux qui sont — qu'on le veuille ou non — sinon lésés, tout au moins plus défavorisés que les autres dans un P.O.S., soient insuffisamment respectés.

La commission des lois n'est donc pas favorable à l'amendement du Gouvernement. Je tenais à souligner ce point, car il me semble primordial pour le bon usage que l'on pourra faire de cette commission de conciliation :

En revanche, la commission souhaiterait que l'on extraie de l'amendement n° A-236 du groupe socialiste la phrase : « Elle est composée à parts égales d'élus communaux désignés par les maires du département et de personnes qualifiées désignées par le représentant de l'Etat. » Cette phrase pourrait être substituée au membre de phrase « , composée à parts égales d'élus locaux et de personnes qualifiées. », dans l'amendement n° A-78 de la commission des affaires économiques.

En effet, le mode de désignation des élus locaux comme des personnes qualifiées est plus clair dans la première rédaction. Cela rejoint, d'ailleurs, le souci exprimé par le sous-amendement n° A-197 rectifié. Le dispositif est ainsi mieux bouclé.

Si le groupe socialiste acceptait donc de transformer l'amendement n° A-236 en un sous-amendement réduit à la seule phrase que j'ai citée, la commission des lois serait, par avance, favorable à son introduction.

Tel est le sentiment de la commission des lois sur l'ensemble de cet article 17, monsieur le président.

M. le président. Accédez-vous à la demande formulée par M. le rapporteur, monsieur Matraja ?

M. Pierre Matraja. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° A-236 rectifié qui tend, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 121-9 par l'amendement n° A-78, à remplacer le membre de phrase « , composée à parts égales d'élus

locaux et de personnes qualifiées » par la phrase suivante : « Elle est composée à parts égales d'élus communaux désignés par les maires du département et de personnes qualifiées désignées par le représentant de l'Etat. »

Monsieur le rapporteur pour avis, acceptez-vous ce sous-amendement ?

M. Jacques Valade, rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président. En effet, dans l'amendement n° A-372, présenté par le Gouvernement, nous ne retenons que la phrase « est composée à parts égales d'élus communaux... ». Par conséquent, nous ne pouvons qu'accepter la proposition de M. le rapporteur qui se traduit maintenant par le sous-amendement n° A-236 rectifié.

En ce qui concerne l'amendement n° A-372, nous étions opposés aux deux autres paragraphes. En effet, la fin du second paragraphe comportait une contradiction. « La commission entend les parties intéressées et formule des propositions alternatives », était-il indiqué. Non, ce sont les parties intéressées qui sont susceptibles de saisir la commission. Il nous semble donc préférable de nous en tenir au texte que nous avons proposé.

Quant à l'amendement n° A-264 du groupe communiste, nous y sommes opposés.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, pour l'instant nous discutons de l'amendement n° A-78 et des sous-amendements n° A-197 rectifié et A-236 rectifié, à moins que vous ne souhaitiez développer des considérations de caractère général à propos des autres amendements ?

M. Jacques Valade, rapporteur pour avis. Monsieur le président, dans un souci de simplification, je souhaiterais exprimer l'avis de la commission des affaires économiques sur l'ensemble des amendements présentés, d'autant que nous allons être amenés à décider de la composition de cette commission de conciliation.

S'agissant de l'amendement n° A-264, nous ne souhaitons pas que les membres de la commission soient désignés par le conseil général et que celle-ci soit présidée par le président du conseil général, car cela entraînerait une forme de tutelle du conseil général sur la commission de conciliation.

En ce qui concerne l'amendement n° A-196, nous nous en sommes déjà expliqués.

Quant à l'amendement n° A-237, nous y sommes opposés, car nous souhaitons que la saisine soit possible également sur la forme et non seulement sur le fond.

Enfin, nous sommes favorables, comme je l'ai déjà indiqué, au sous-amendement n° A-197 rectifié de M. de Bourgoing.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° A-197 rectifié ?

M. Roger Quilliot, ministre de l'urbanisme et du logement. Ce sous-amendement nous semble inutile puisque les dispositions qu'il prévoit sont déjà contenues dans l'article 39 tel qu'il a été modifié.

Le Gouvernement est donc défavorable à ce sous-amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, confirmez-vous votre accord à ce sous-amendement ?

M. Paul Girod, rapporteur. Tout à fait, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° A-197 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° A-236 rectifié ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je vais maintenant mettre aux voix le sous-amendement n° A-236 rectifié.

M. Jean Ooghe. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Ooghe.

M. Jean Ooghe. Monsieur le président, à ce moment du débat, je voudrais rassurer M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques : l'amendement que nous avons défendu tout à l'heure n'entraînait, dans notre esprit, aucune tutelle du conseil général sur cette commission. J'ai d'ailleurs relevé dans ma première intervention la concordance qui paraissait, à mes yeux, établie entre notre propre démarche et celle du Gouvernement. Nous retrouvons cette même démarche dans l'amendement du groupe socialiste, et nous le voterons donc.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix le sous-amendement n° A-236 rectifié, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° A-78, modifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 17 est donc ainsi rédigé et les autres amendements n'ont plus d'objet.

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — Les dépenses entraînées par les études et pour l'établissement des documents d'urbanisme sont prises en charge par les communes ou groupements de communes compétents pour leur élaboration. »

Sur cet article, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° A-79, présenté par M. Valade, au nom de la commission des affaires économiques, tend à rédiger comme suit cet article :

« L'article L. 121-2 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 121-2. — Les dépenses entraînées par les études, l'établissement, la modification et la révision des documents d'urbanisme sont prises en charge par les communes ou groupements de communes compétents pour leur élaboration. Ces dépenses font l'objet d'une compensation par l'Etat dans les conditions définies à l'article 114 de la loi n° du , relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

« Toutefois, les services extérieurs de l'Etat peuvent être mis gratuitement et en tant que de besoin à disposition des communes ou des groupements de communes compétents pour élaborer, modifier ou réviser les documents d'urbanisme. Pendant la durée de cette mise à disposition, les services et les personnels agissent en concertation permanente avec le maire ou le président de l'établissement public qui leur adresse toutes instructions nécessaires pour l'exécution des tâches qu'il leur confie. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements.

Le premier, n° A-336, présenté par MM. Böhl, Mont, Le Montagner, Salvi et les membres du groupe de l'U.C.D.P., vise, dans le premier et dans le deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° A-79 pour l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme, à remplacer les mots : « documents d'urbanisme » par les mots : « plans d'occupation des sols ou tout autre document élaboré par la commune ».

Le second, n° A-153, présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, a pour objet :

1° A la fin du premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° A-79 pour l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme, de remplacer les mots : « relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat » par les mots : « portant révision des conditions d'exercice des compétences de l'Etat entre les communes, les départements et les régions ».

2° Dans le second alinéa du texte proposé par l'amendement n° A-79 pour l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme, après les mots : « documents d'urbanisme » de rédiger comme suit la fin de l'alinéa : « dans les conditions définies à l'article additionnel avant l'article 8 de la loi portant révision des conditions d'exercice des compétences de l'Etat et de leur répartition entre les communes, les départements et les régions ».

Le deuxième amendement, n° A-238, présenté par MM. Delmas, Regnault, Authié, Mme Le Bellegou-Beguïn, MM. Chervy, Dreyfus-Schmidt, Janetti, Longequeue, Moreigne, Sérusclat, le groupe socialiste et apparentés tend à rédiger comme suit cet article :

« La décision d'un conseil municipal d'établir un plan d'occupation des sols ou un document d'urbanisme en tenant lieu fait l'objet d'un concours particulier au titre de la dotation globale de décentralisation versé dans des conditions fixées par décret. »

Le troisième, n° A-373, présenté par le Gouvernement vise à rédiger comme suit cet article :

« L'article L. 121-2 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 121-2. — Les dépenses entraînées par les études et pour l'établissement des documents d'urbanisme sont prises en charge par les communes ou groupements de communes compétents pour leur élaboration. »

Le quatrième, n° A-265, présenté par M. Bernard-Michel Hugo et les membres du groupe communiste et apparenté a pour objet de compléter cet article *in fine* par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Toutefois, le département peut par convention, et éventuellement à titre gratuit, offrir aux communes l'assistance technique de ses services pour l'étude et l'élaboration des documents d'urbanisme. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° A-79.

M. Jacques Valade, rapporteur pour avis. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, cet article est d'une importance extrême, puisqu'il traite des problèmes relatifs aux dépenses engagées par l'établissement des documents d'urbanisme. Nous savons tous combien ce problème de transfert des dépenses est préoccupant et combien il est important de le régler dans l'intérêt des collectivités qui auront la responsabilité de l'élaboration des documents d'urbanisme.

En effet, les dépenses de personnel relatives à cette tâche sont extrêmement importantes et il n'est pas possible d'imaginer que les fonctionnaires — actuellement environ au nombre de 2 000 — qui s'occupent de l'élaboration des documents d'urbanisme soient transférés ainsi que la charge de leurs salaires aux collectivités. Pour beaucoup de communes ce serait infiniment trop onéreux.

Le problème de la mise à disposition, qui a déjà été évoqué ici par M. le ministre d'Etat chargé de la décentralisation, a suscité nombre de commentaires et soulevé nombre de difficultés. Paradoxalement, il ne faudrait pas que ces problèmes de financement de l'établissement des documents d'urbanisme nuisent à l'application de la réforme.

Nous avons, par conséquent, tout fait pour que les communes disposent dans les meilleures conditions possibles de l'aide technique indispensable. Nous souhaitons qu'elles puissent toujours faire appel gratuitement aux services de l'Etat. Nous avons bien précisé à l'article 18 cette possibilité — cela a également fait l'objet d'une discussion hier — et qu'il ne devait pas y avoir comme contrepartie de la mise à disposition gratuite une forme de subordination des personnels ainsi employés par rapport aux maires ou aux présidents de syndicats de communes notamment.

Nous souhaitons — tout au moins est-ce le vœu exprimé par la commission des affaires économiques et du Plan — que le maire et son conseil municipal puissent travailler en bonne harmonie avec les fonctionnaires qui seraient mis à leur disposition à titre gratuit, qu'il y ait concertation et non pas subordination, dialogue permanent et non pas relation hiérarchique.

Ainsi, les communes pourraient choisir librement la façon dont les documents d'urbanisme seraient élaborés, qu'il s'agisse du plan d'occupation du sol ou des autres documents, en faisant appel à l'Etat, mais également en ayant recours, si cela était nécessaire, aux différents autres organismes, tels que l'agence d'urbanisme, le C.A.U.E. — conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement — l'agence technique départementale, les architectes, etc

La commission désire laisser aux maires la liberté de choisir l'assistance technique dont ils ont besoin et que, dans le cas où ils font appel à l'Etat, il y ait gratuité du service ainsi concédé par l'Etat.

M. le président. La parole est à M. Poudonson, pour défendre le sous-amendement n° A-336.

M. Roger Poudonson. Monsieur le président, notre souci rejoint très largement celui qui vient d'être exprimé par le rapporteur pour avis, M. Valade. Nous souhaitons éviter que

l'élaboration des plans d'urbanisme arrêtés par l'Etat — plans de sauvegarde et de mise en valeur permanents — ne soit supportée financièrement par la commune.

Si M. le rapporteur voulait bien me donner quelques apaisement sur la portée de son amendement, peut-être pourrais-je retirer mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre le sous-amendement n° A-153.

M. Paul Girod, rapporteur. A la réflexion, la commission des lois constate que le paragraphe I de son sous-amendement anticipe sur le vote éventuel du Sénat sur l'intitulé du projet de loi. Par conséquent, je retire ce paragraphe I. On y reviendra éventuellement au cours de la seconde délibération, s'il y a lieu de réviser tel ou tel article.

En revanche, le paragraphe II rappelle simplement que la mise à disposition se fait dans les conditions définies à l'article additionnel, avant l'article 8, que nous avons voté hier. Je le maintiens.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° A-153 rectifié, qui est ainsi conçu :

« Dans le second alinéa du texte proposé par l'amendement n° A-79 pour l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme, après les mots : « documents d'urbanisme », rédiger comme suit la fin de l'alinéa : « dans les conditions définies à l'article additionnel avant l'article 8 de la loi portant révision des conditions d'exercice des compétences de l'Etat et de leur répartition entre les communes, les départements et les régions. »

La parole est à M. Matraja, pour défendre l'amendement n° A-238.

M. Pierre Matraja. Compte tenu des dispositions de l'article 16, les communes vont se trouver pratiquement placées dans l'obligation d'élaborer un plan d'occupation des sols. Actuellement, l'élaboration de ce document est gratuite.

Cet amendement vise à ce que les dépenses entraînées pour l'étude et l'établissement des documents d'urbanisme soient compensées par un transfert de ressources au titre de la dotation générale de décentralisation.

La préférence pour un concours particulier au titre de cette dotation, plutôt qu'une subvention spécifique, est dictée par le souci d'éviter une négociation ponctuelle avec l'Etat qui pourrait éventuellement user de son intervention financière pour peser sur le contenu du projet.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° A-373.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Nous proposons d'en revenir au texte initial du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Ooghe, pour présenter l'amendement n° A-265.

M. Jean Ooghe. L'article 18 vise les dépenses entraînées par l'étude et l'élaboration des documents d'urbanisme. Le problème des charges n'est pas nouveau. Je constate qu'une pratique s'est établie à cet égard. Dans de nombreux départements, une aide est apportée aux communes pour alléger les charges d'établissement des documents d'urbanisme sous des formes différentes, soit par l'octroi de subventions ou par la mise à disposition de certains services. Nous souhaitons, pour notre part, légaliser cette pratique. C'est pourquoi nous avons déposé cet amendement. Vous me direz que cela va de soi, mais cela va quelquefois mieux en le disant.

M. le président. M. Poudonson attendant de M. Valade une explication, je lui donne la parole.

M. Jacques Valade, rapporteur pour avis. M. Poudonson aura plus que satisfaction car, non seulement, j'approuve les termes de son sous-amendement, mais il propose de faire figurer dans son amendement les mots « schémas directeurs », ce que j'accepte volontiers.

Dans ces conditions, le sous-amendement n° A-336 serait ainsi rédigé : Remplacer les mots « documents d'urbanisme » par les mots « schémas directeurs, plans d'occupation des sols ou tout autre document élaboré par la commune ».

M. Roger Poudonson. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Poudonson.

M. Roger Poudonson. Monsieur le président, cette modification comble mes vœux et je remercie beaucoup M. le rapporteur d'avoir bien voulu tenir compte de notre préoccupation. La formulation qu'il vient de présenter nous donne tout à fait satisfaction.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° A-336 rectifié ainsi rédigé : « Dans le premier et dans le deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° A-79 pour l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme, remplacer les mots : « documents d'urbanisme » par les mots : « schémas directeurs, plans d'occupation des sols ou tout autre document élaboré par la commune ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le président, la commission des lois est favorable à un sous-amendement qui précise beaucoup mieux le champ d'application de l'article 18.

Je voudrais en profiter pour vous dire que la commission des lois retire le sous-amendement n° A-153, car le paragraphe II présente le même inconvénient que le paragraphe I.

M. le président. Le sous-amendement n° A-153 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° A-336 rectifié ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Dans ce beau concert d'harmonie, nous ne pouvons qu'être favorables à ce sous-amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix le sous-amendement n° A-336 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. Jacques Valade, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Valade, rapporteur pour avis.

M. Jacques Valade, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je souhaiterais rectifier l'amendement n° A-79 afin de retirer de la troisième ligne le membre de phrase suivant : « compétents pour leur élaboration ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° A-79 rectifié, qui se lit ainsi :

« Rédiger comme suit l'article 18 :

« L'article L. 121-2 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 121-2. — Les dépenses entraînées par les études, l'établissement, la modification et la révision des schémas directeurs, des plans d'occupation des sols ou de tout autre document élaboré par la commune sont prises en charge par les communes ou groupements de communes. Ces dépenses font l'objet d'une compensation par l'Etat dans les conditions définies à l'article 114 de la loi n° du , relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

« Toutefois, les services extérieurs de l'Etat peuvent être mis gratuitement et en tant que de besoin à disposition des communes ou des groupements de communes compétents pour élaborer, modifier ou réviser les schémas directeurs, les plans d'occupation des sols ou tout autre document élaboré par la commune. Pendant la durée de cette mise à disposition, les services et les personnels agissent en concertation permanente avec le maire ou le président de l'établissement public qui leur adresse toutes instructions nécessaires pour l'exécution des tâches qu'il leur confie ».

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur pour avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fourcade, rapporteur pour avis.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur pour avis. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'article 18 me paraît bien illustrer l'importance des débats

qui se sont déroulés hier en ce qui concerne la détermination des principes financiers régissant les transferts de compétences et de moyens.

L'article 18 met à la charge des communes des frais supplémentaires nouveaux dont personne ne peut chiffrer l'importance et dont l'évolution sera directement déterminée par les règles nationales en matière d'urbanisme et d'études. Qui nous dit que, demain, il ne faudra pas procéder à des études d'impact très complexes pour mettre au point un schéma d'aménagement rural ou un plan d'occupation des sols ?

Par conséquent, je voudrais, à ce sujet, formuler deux observations. Premièrement, la commission des finances n'a pas proposé un amendement particulier à l'article 18, puisqu'elle a trouvé, dans la formulation de l'amendement n° A-79 adopté par la commission des affaires économiques et du Plan, une réponse à ses préoccupations. Par conséquent, elle soutient de toutes ses forces l'amendement n° A-79.

Deuxièmement, lorsque nous avons adopté, hier, un nouvel équilibre pour l'article 3, article de principe sur les problèmes de transfert, le Gouvernement l'a combattu et — fait encore plus grave — les groupes socialiste et communiste n'ont pas voulu le voter.

Par conséquent, dorénavant, chaque fois qu'il y aura un article mettant à la charge des collectivités locales des dépenses nouvelles, ou bien la commission des finances se ralliera à des propositions précises de prise en charge de ces dépenses nouvelles par l'Etat dans le cadre de la compensation, ou bien elle déposera des amendements. En effet, lorsque nous avons déterminé le cadre général du transfert à l'article 3, que nous avons sagement réservé pour la fin de notre séance, nos collègues socialistes et communistes ne nous ont pas suivis et le Gouvernement n'a pas accepté la juste organisation de la défense des collectivités locales.

C'est pourquoi, monsieur le président, je tiens à soutenir la proposition de M. Valade et je demande au Sénat de voter cet amendement qui me paraît d'autant plus important que les charges nouvelles transférées aux collectivités locales sur ce point risquent d'être très importantes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° A-79 rectifié ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Nous avons écouté avec une grande attention l'intervention de M. Fourcade. Les remarques qui ont été faites sont fondées.

Cependant, en ce qui concerne la mise à disposition des communes des services de l'Etat, en tant que de besoin, le Gouvernement a pris une position dont nous mesurons tous l'importance.

Je crois que ceux qui ont eu la pratique, au cours des dix dernières années, de l'élaboration des plans d'occupation des sols, et à la limite même, des cartes communales, savent que, dans la plus grande partie des cas, l'appui des services de l'Etat — ceux de la direction départementale de l'équipement, le plus souvent complétés par les services de la direction départementale de l'agriculture — suffisait amplement à répondre aux besoins des élus locaux.

C'est là, en effet, que les pouvoirs d'arbitrage des services compétents, notamment ceux de la D.D.A., prenaient toute leur signification. Nous connaissons — vous êtes tous des représentants de la France rurale — les difficultés qui se posent à un maire rural lorsque, définissant un périmètre, il doit arrêter, avec la pointe de son crayon, la limite d'un champ qui sera conservé en zone agricole ou la limite d'un autre qui aura la possibilité d'être urbanisé car, bien entendu, un terrain qui vaut 4,50 francs le mètre carré peut valoir, le lendemain, 156 francs.

Aussi sommes-nous conscients de la nécessité, pour les élus locaux, de pouvoir, à partir de ce moment, s'appuyer sur une force qui soit plus objective. Et là, je tiens à rendre hommage à tous ceux qui, dans les services de la D.D.A. et de la D.D.E., ont pu participer avec les conseils municipaux à l'élaboration de ces documents. En effet, ces services, parce qu'ils connaissent bien la physionomie d'un département ou d'un canton et les difficultés que rencontrent les communes rurales, en cas de « mitage » du tissu rural, pour les adductions d'eau et l'électrification par exemple, sont en mesure de donner des conseils vraiment compétents et judicieux et qui sont, je dois le dire, souvent suivis.

Pour nous, mesdames, messieurs les sénateurs, le point le plus important est la mise à disposition de ces collectivités locales des services de l'Etat, D.D.E. et D.D.A. Ensuite, c'est vrai qu'il peut y avoir — je crois l'avoir entendu tout à l'heure de la bouche du rapporteur — consultation de certains services plus nouveaux dont nous ne savons pas encore tout à fait ce qu'ils sont capables d'apporter. Je pense, par exemple, aux C.A.U.E. — conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement — dont la prise en charge incombe au département et dont le financement peut varier d'un département à l'autre. Ces C.A.U.E. peuvent eux aussi, je pense, dans le domaine de l'urbanisme et plus particulièrement dans l'attribution des permis de construire, être utiles.

Que tout cela implique des incidences financières et des charges, le Gouvernement ne le conteste pas. C'est si vrai qu'il a été précisé hier, par le ministre, que nous étions en train de réfléchir sur ce sujet. Mais — et ce sera ma conclusion sur ce point — ce qui est important, c'est que les maires ruraux, les conseillers généraux et les élus soient persuadés qu'à tout moment les services de la D.D.E. et de la D.D.A. seront, en tant que de besoin, mis à leur disposition.

M. le président. Cette mise au point est fort importante, monsieur le secrétaire d'Etat, mais vous n'avez pas précisé l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° A-79 rectifié.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. La deuxième partie de cet amendement nous paraît inutile. Quant au problème posé par la première partie, le Gouvernement l'a déjà partiellement réglé avec l'article 8. Je repousse donc cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° A-79 rectifié.

M. Jean Ooghe. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Ooghe.

M. Jean Ooghe. Je ne veux pas passionner le débat, mais M. Fourcade a cru devoir mettre en cause l'attitude des groupes socialiste et communiste.

M. Jean-Pierre Fourcade. Je n'ai pas « mis en cause », je n'ai fait que constater.

M. Jean Ooghe. Peu importe, nos collègues jugeront.

Pour ma part, je voudrais faire quelques remarques. Les observations de M. Fourcade me paraissent assez cocasses. En effet, l'ancien ministre des finances, qui a partagé avec le gouvernement précédent les lourdes responsabilités de transferts de charges qui ont placé les collectivités locales dans la situation financière difficile que nous connaissons encore aujourd'hui, ne nous paraît pas très bien placé pour faire la leçon à cet égard.

M. Jean-Pierre Fourcade. Qui donc a remboursé la T.V.A. aux collectivités locales, sinon notre gouvernement ?

M. Jean Ooghe. Soyons sérieux !

M. Jean-Pierre Fourcade. Huit milliards de francs, cela représente tout de même quelque chose !

M. Jean Ooghe. Ce sont des mots. Nous en reparlerons.

Le discours de M. Fourcade me paraît manifestement circostantiel, et je doute fort de sa crédibilité.

Non, monsieur Fourcade, je vous le dis très tranquillement, nous n'avons pas de leçon à recevoir de vos amis en matière de défense des droits et des intérêts des collectivités locales.

M. Jean-Pierre Fourcade. Vous ne l'avez pas prouvé hier !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° A-79 rectifié, ainsi modifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Monsieur Ooghe, ne pensez-vous pas que votre amendement A-265 est satisfait par l'amendement A-79 rectifié ?

M. Jean Ooghe. Pas tout à fait, monsieur le président, et je suis désolé de ne pouvoir vous suivre. En effet, l'amendement qui vient d'être voté concerne les services extérieurs de l'Etat ;

or, notre amendement vise expressément les services du département. C'est pourquoi je maintiens cet amendement et souhaite que la commission des lois veuille bien le soutenir et le faire intégrer dans le projet de loi que nous discutons actuellement.

A ce point de la discussion, alors que nous sommes, semble-t-il, soucieux des charges des collectivités locales, je crois particulièrement utile de porter dans le texte toutes les précisions nécessaires.

J'ajoute au passage, à propos du remboursement de la T. V. A. auquel a fait allusion M. Fourcade, qu'il aurait tort d'en tirer crédit, car je lui rappelle les luttes que les élus ont dû mener contre son Gouvernement pour l'obliger, précisément, à accepter ce remboursement. (M. Fourcade rit.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° A-265 ?

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement a semblé inutile à la commission, et celle-ci avait d'ailleurs décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat. Mais, me tournant vers mes collègues du groupe communiste, je leur dirai que le département peut toujours, par convention, mettre ses services à la disposition de telle ou telle commune, et même éventuellement à titre gratuit.

Si vous aviez dit : « le Gouvernement doit offrir », la commune saurait à quoi s'en tenir et nous pourrions comprendre. Mais je ne vois pas très bien ce qu'apporte la formule : « peut offrir ». Dans ces conditions, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat, sans voir très bien, toutefois, l'utilité de cette rédaction.

M. le président Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je demanderai à M. le sénateur Ooghe de bien vouloir tenir compte de l'article additionnel que le Sénat, hier, a introduit après l'article 8, et qui répond à son souci. Son amendement étant ainsi déjà satisfait, sans doute pourrait-il le retirer ?

M. le président. Monsieur Ooghe, l'amendement est-il maintenu ?

M. Jean Ooghe. Monsieur le président, compte tenu des indications que vient de nous donner M. le secrétaire d'Etat, j'accepte bien volontiers de retirer cet amendement.

M. le président. L'amendement n° A-265 est retiré.

L'article 18 est donc rédigé dans le texte de l'amendement n° A-79 rectifié.

Chapitre II.

Des schémas directeurs.

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — Le quatrième alinéa de l'article L. 122-1 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les schémas directeurs orientent et coordonnent, pour l'organisation de l'espace, les programmes de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et services publics, notamment ceux qui résultent de chartes intercommunales. Les programmes et les décisions administratives qui les concernent doivent être compatibles avec leurs dispositions. »

Sur cet article, je suis saisi de sept amendements et d'un sous-amendement qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° A-329, présenté par M. Poudonson et les membres du groupe de l'U.C.D.P., a pour objet de supprimer cet article.

Le deuxième, n° A-374, présenté par le Gouvernement, tend à rédiger comme suit cet article :

« Les dispositions de l'article L. 122-1 du code de l'urbanisme sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. L. 122-1. — Les schémas directeurs fixent les orientations fondamentales de l'aménagement des territoires intéressés, compte tenu de l'équilibre qu'il convient de préserver entre l'extension urbaine, l'exercice des activités agricoles et la préservation des sites naturels.

« Pour l'organisation de l'espace, les schémas directeurs prennent en compte les programmes de l'Etat et orientent et coordonnent ceux des collectivités locales et des établissements et services publics, notamment ceux qui résultent de chartes intercommunales.

« Ils déterminent la destination générale des sols et, en tant que de besoin, le tracé des grands équipements d'infrastructures, l'organisation des transports, la localisation des services et activités les plus importants ainsi que les zones préférentielles d'extension et de rénovation.

« Pour leur exécution, ils peuvent être complétés en certaines de leurs parties par des schémas de secteurs qui en détaillent et précisent le contenu. Les programmes et les décisions administratives qui les concernent doivent être compatibles avec leurs dispositions. »

Le troisième, n° A-39, présenté par M. Paul Girod au nom de la commission des lois, vise à rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Pour la protection, l'organisation et la mise en valeur de l'espace, les schémas directeurs et les schémas de secteur prennent en compte les programmes de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements et services publics. Les programmes et les décisions administratives d'aménagement et d'urbanisme doivent être compatibles avec les dispositions du schéma directeur ou du schéma de secteur. »

Le quatrième, n° A-80, présenté par M. Valade, au nom de la commission des affaires économiques, a pour but de rédiger comme suit le texte proposé pour le quatrième alinéa de l'article L. 122-1 du code de l'urbanisme :

« Pour la protection, l'organisation et la mise en valeur de l'espace, les schémas directeurs, les schémas de secteur et les programmes de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et des services publics sont harmonisés. Les programmes et les décisions administratives d'aménagement et d'urbanisme doivent être compatibles avec les dispositions du schéma directeur ou du schéma de secteur. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° A-345, présenté par M. du Luart et les membres du groupe de l'U.R.E.I., qui a pour objet de compléter, *in fine*, le texte proposé par l'amendement n° A-80 pour ce même quatrième alinéa de l'article L. 122-1 par la phrase suivante :

« Ils tiennent compte des dispositions prévues par les chartes intercommunales. »

Le cinquième, n° A-240 rectifié, présenté par MM. Delmas, Regnault, Authié, Mme Le Bellegou-Béguin, MM. Chervy, Dreyfus-Schmidt, Janetti, Longequeue, Moreigne, Sérusclat et les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à rédiger comme suit l'article 19 :

« L'article L. 122-1 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 122-1. — Les schémas directeur harmonisent l'organisation de l'espace, notamment pour ce qui résulte de chartes intercommunales. Les programmes et les décisions administratives qui les concernent doivent être compatibles avec leurs dispositions. »

Le sixième, n° A-284, présenté par MM. Legrand, Pelletier, Beaupetit, Touzet et Robert, vise, dans le texte proposé pour le quatrième alinéa de l'article L. 122-1 du code de l'urbanisme, à remplacer les mots : « pour l'organisation de l'espace », par les mots : « pour la protection et la mise en valeur de l'espace ».

Enfin, le septième, n° A-198, présenté par MM. du Luart, Ruet et le groupe U.R.E.I., a pour but de rédiger comme suit la première phrase du texte proposé pour ce même quatrième alinéa :

« Les schémas directeurs orientent et coordonnent pour l'organisation de l'espace les programmes de l'Etat, des collectivités locales, des établissements et services publics ; ils tiennent compte des dispositions prévues par les chartes intercommunales. »

La parole est à M. Poudonson, pour défendre l'amendement n° A-329.

M. Roger Poudonson. L'article 19, qui modifie directement l'article L. 122-1 du code de l'urbanisme alors que les autres articles ne procèdent pas par insertion directe dans le code des nouvelles dispositions, institue un nouveau document d'urbanisme, la charte intercommunale, dont il ne définit ni le contenu ni la procédure d'élaboration.

La hiérarchie actuelle du plan d'urbanisme — S. D. A. U., P. O. S., Z. A. D. — a un mérite: celui de la clarté. Il est totalement inutile de créer une nouvelle catégorie de documents alors que, en vertu de l'article L. 122-3 actuel du code de l'urbanisme, les plans d'occupation des sols peuvent, d'ores et déjà, couvrir le territoire de plusieurs communes et être élaborés par un établissement public de coopération.

La charte intercommunale existe déjà: c'est le P. O. S., éventuellement intercommunal.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° A-374.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, cet amendement a pour objet, à travers cette nouvelle définition, de distinguer plus clairement la finalité du schéma directeur et de définir d'une manière peut-être plus précise les conditions de ce que l'on appelle communément l'équilibre urbain et rural.

Il convient également, à travers le schéma directeur, de pouvoir orienter et coordonner les investissements publics nécessaires pour l'organisation de l'espace. Les modalités de traduction précisent, en tant que de besoin, la localisation des différents éléments jugés déterminants.

Tels sont les arguments qui nous conduisent à vous proposer cet amendement à l'article 19.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° A-39.

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement tend à ce que les schémas directeurs ne se transforment pas, vis-à-vis des programmes de l'Etat qu'ils doivent prendre en compte et surtout vis-à-vis des établissements et services publics, comme une sorte de tutelle ou de mise en harmonie forcée. C'est la prise en compte qui nous semble être la notion la plus valable en la matière.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° A-80.

M. Jacques Valade, rapporteur pour avis. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, M. Girod vient de préciser quelle était la pensée de la commission des lois et il a insisté sur la notion de prise en compte.

De notre côté, nous proposons une rédaction dans laquelle il est dit: « Pour la protection, l'organisation et la mise en valeur de l'espace, les schémas directeurs, les schémas de secteur et les programmes de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et des services publics sont harmonisés. »

Cette notion nous paraît infiniment moins contraignante que celle de prise en compte.

M. le président. La parole est à M. Louvot, pour défendre le sous-amendement n° A-345.

M. Pierre Louvot. Monsieur le président, ce sous-amendement tend à introduire, *in fine* du texte proposé par l'amendement n° A-80 de la commission des affaires économiques, les termes suivants: « Ils tiennent compte des dispositions prévues par les chartes intercommunales ». Celles-ci, en effet, n'étaient pas citées spécifiquement.

Il paraît tout à fait souhaitable, pour aller au bout de la pensée du Sénat — et en tout cas de celle des auteurs de l'amendement — de tenir compte d'un meilleur développement et d'un réel aménagement en milieu rural. C'est pourquoi nous souhaitons que les chartes intercommunales soient citées spécifiquement.

M. le président. La parole est à M. Matraja, pour défendre l'amendement n° A-240 rectifié.

M. Pierre Matraja. Monsieur le président, notre amendement consistait à apporter beaucoup plus de souplesse à l'article L. 122-1 du code de l'urbanisme. Cependant, l'amendement que vient de déposer M. le ministre au nom du Gouvernement reprend dans la forme et dans le fond ce que nous voulions dire dans notre amendement.

En conséquence, nous le retirons.

M. le président. L'amendement n° A-240 rectifié est retiré.

La parole est à M. Legrand, pour défendre l'amendement n° A-284.

M. Bernard Legrand. Cet amendement vise à assurer une coordination avec les dispositions de l'article 1^{er} et à faire ressortir clairement la double volonté d'aménager l'espace en protégeant la nature. Il s'agit, en fait, de préciser dans quel esprit on souhaite organiser l'espace.

M. le président. La parole est à M. Louvot, pour défendre l'amendement n° A-198.

M. Pierre Louvot. Monsieur le président, c'est la même préoccupation que celle qui est exprimée dans l'amendement n° A-345 et qui fait, par conséquent, référence aux chartes intercommunales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement de suppression n° A-329 ?

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement est important parce qu'il est le premier d'une série, si j'ai bien compris ce qu'a dit tout à l'heure M. Poudonson, qui modifie un peu et même assez largement l'organisation générale telle qu'elle avait été proposée par le Gouvernement, organisation obligatoire — schémas directeurs, plans d'occupation des sols, permis de construire — optionnelle d'après la philosophie de la commission des affaires économiques, qui prévoit schémas directeurs éventuellement, P.O.S. encore plus éventuellement et permis de construire s'il y a P.O.S. communal.

Dans ces conditions, la commission des lois a réfléchi sur l'existence de ces trois philosophies et a confirmé son adhésion à l'organisation globale de cette section de l'urbanisme telle qu'elle est proposée par la commission des affaires économiques.

Elle comprend très bien la préoccupation de M. Poudonson, qui voudrait que l'organisation générale de l'espace reste une affaire de l'Etat, car, en définitive, le système selon lequel les schémas directeurs restent élaborés conjointement entre communes et Etat, c'est, si l'on ne modifie pas les articles sur le schéma directeur, celui auquel nous aboutirons, ce qui fait que, effectivement, la collectivité nationale sera plus présente encore qu'elle ne l'est dans l'organisation proposée par le Gouvernement et acceptée, en partie, par la commission des affaires économiques, ce qui a sa valeur.

Cependant, la commission des lois ayant — je le répète — approuvé l'organisation de cette section de l'urbanisme proposée par la commission des affaires économiques, elle émet un avis défavorable sur l'amendement de suppression.

M. le président. Maintenez-vous cet amendement, monsieur Poudonson ?

M. Roger Poudonson. Oui, monsieur le président, parce que mon collègue et ami M. le rapporteur a répondu, si j'ose dire, par anticipation à mon prochain amendement de suppression. Ici, nous sommes à l'article 19 et mon souci est de ne pas créer un nouveau document qui s'intitule sans définition ni procédure d'élaboration la « charte intercommunale ».

Je souhaite que la charte intercommunale n'existe pas et j'observe que, dans les rédactions des deux commissions, le terme n'a pas été repris. J'aimerais que MM. les rapporteurs me précisent si oui ou non ils instituent une charte intercommunale ou si, comme je le propose, cette charte peut exister déjà sous la forme d'un plan d'occupation des sols intercommunal.

M. Jacques Valade, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Valade, rapporteur pour avis.

M. Jacques Valade, rapporteur pour avis. Je vais tenter de répondre à M. Poudonson et j'espère lui donner satisfaction.

Dans notre esprit, le schéma directeur se substitue au schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme. Certes, il existe des S. D. A. U. dès maintenant, mais le Gouvernement et la commission des affaires économiques, allant dans la même

direction, souhaitent qu'il y ait des schémas directeurs qui, au-delà des P.O.S., puissent donner une image d'ensemble de l'organisation de l'espace au-delà du territoire communal.

Dans ces conditions, ce schéma directeur ne se surajoute pas à ce qui existait auparavant, mais constitue l'échelon supérieur par rapport aux plans d'occupation des sols ou aux cartes communales.

En ce qui concerne les chartes intercommunales, nous avons une lecture un peu différente de celle du Gouvernement sur la portée de ces documents. En effet, la charte intercommunale inclut des considérations de type économique. Or, vous verrez dans la suite de la discussion des articles que nous supprimons toute référence aux chartes intercommunales. Qu'il faille considérer qu'il existe des impératifs économiques à respecter, c'est une chose, mais il ne faut pas systématiquement surajouter la notion de charte intercommunale.

M. le président. Ces explications modifient-elles votre position, monsieur Poudonson ?

M. Roger Poudonson. Oui, monsieur le président, elles apportent une large satisfaction au souci que nous avons de ne pas retenir un document dont nous ne connaissons ni le contenu ni les procédés d'élaboration. La rédaction de la commission me paraît suffisante.

M. le président. L'amendement n° A-329 est retiré.

Quel est l'avis de la commission des lois sur l'amendement n° A-374 ?

M. Paul Girod, rapporteur. Pour la double raison que l'amendement du Gouvernement maintient les termes « orientent et coordonnent » et ne retient pas ceux d'harmonisation des documents, par conséquent qu'il reste dans une atmosphère dirigiste d'un document sur un autre, et que l'amendement fait référence aux chartes intercommunales pour lesquelles la commission des lois éprouve les mêmes réserves que la commission des affaires économiques, la commission des lois émet un avis défavorable sur l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° A-374, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Nous en arrivons à l'amendement n° A-39.

M. Paul Girod, rapporteur. Il est retiré au profit de l'amendement n° A-80 de la commission des affaires économiques.

M. le président. L'amendement n° A-39 est retiré.

Quel est l'avis de la commission des affaires économiques sur le sous-amendement n° A-345 ?

M. Jacques Valade, rapporteur pour avis. Monsieur le président, pour des raisons que j'ai déjà évoquées, nous ne pouvons pas retenir le sous-amendement n° A-345, qui fait allusion aux chartes intercommunales. En effet, nous considérons qu'il ne s'agit pas d'un document à intégrer dans les documents d'urbanisme.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Paul Girod, rapporteur. Mêmes motifs et même avis, c'est-à-dire défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Nous nous en remettons à la sagesse du Sénat.

M. le président. Monsieur Descours Desacres, le sous-amendement n° A-345 est-il maintenu ?

M. Jacques Descours Desacres. M. Louvot avait exposé les raisons pour lesquelles ce sous-amendement avait été déposé. Mais il a été très attentif aux positions prises conjointement par les deux commissions et, dans ces conditions, je me crois autorisé à retirer ce sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° A-345 est retiré.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° A-80 ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je voudrais quand même bien préciser que, dans l'esprit du Gouvernement, la charte intercommunale n'est en aucun cas un document d'urbanisme. Sur ce point, il n'y a pas d'ambiguïté possible. Ce n'est pas un document qui vient se surajouter à ce qui existe ; c'est seulement la possibilité, souvent demandée par les élus eux-mêmes, qu'il y ait une concertation pour la gestion d'un espace et pour l'organisation économique de ce même espace. Il s'agit, en quelque sorte, d'un exercice de planification des besoins et des moyens dont on est tout de même bien obligé de tenir compte dans l'exposé de la loi.

Nous sommes donc défavorables à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° A-80, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par conséquent, les amendements n° A-284 et A-198 deviennent sans objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, modifié.

(L'article 19 est adopté.)

M. Paul Girod, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. La commission ne voudrait pas, bien entendu, s'immiscer dans les responsabilités de la présidence, mais nous allons aborder l'article 20, qui est important et qui comporte seize amendements, dont certains de fond. Or, il est midi et, si nous nous engageons dans la discussion de cet article, nous risquons de ne pas pouvoir la mener jusqu'à son terme.

Compte tenu également du fait que le Gouvernement a déposé ce matin quarante amendements supplémentaires qui s'appliquent aux articles après l'article 28 et que les commissions doivent étudier, je me permets de vous demander s'il n'y a pas lieu, de ce fait, de suspendre maintenant la séance.

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous avez invoqué un argument péremptoire, à savoir que la commission des lois doit procéder à un nouvel examen du texte puisque le Gouvernement vient de déposer quarante nouveaux amendements.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

M. Roger Poudonson. Je la demande.

M. le président. La parole est à M. Poudonson.

M. Roger Poudonson. La proposition de M. Girod est raisonnable. Il est midi, en effet, et il faut bien couper la discussion à un endroit ou à un autre, monsieur le président. Par conséquent, je propose que nous acceptions la proposition du rapporteur. *(Marques d'approbation.)*

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je regrette, monsieur le président, que nous n'ayons pu, au moins jusqu'à douze heures trente, commencer l'étude de l'article 20.

M. le président. Je suis, bien entendu, à la disposition du Sénat, mais je constate, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'un sentiment général se dégage en faveur d'une suspension.

De plus, nous serions, de toute manière, obligés d'interrompre notre discussion. Il est donc plus sage d'interrompre maintenant nos travaux, comme le demande la commission saisie au fond.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à midi, est reprise à quinze heures, sous la présidence de M. Pierre-Christian Taftinger.)

PRESIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER,
vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 3 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses à des questions orales sans débat.

REVALORISATION DES PENSIONS DES ANCIENS COMBATTANTS

M. le président. M. Louis Martin demande à M. le ministre des anciens combattants quelles mesures sont envisagées, et selon quel calendrier, pour respecter les engagements qui ont été formellement pris envers les anciens combattants et victimes de guerre, en ce qui concerne, notamment, le rattrapage des pensions. (N° 266.)

La parole est à M. le ministre.

M. Jean Laurain, ministre des anciens combattants. Ainsi que M. le sénateur Louis Martin le rappelle, des engagements ont été formellement pris, non seulement en ce qui concerne le rattrapage de la valeur des pensions de guerre et de la retraite du combattant, mais également sur un certain nombre de points précis préoccupant les victimes de guerre et leurs familles.

Plusieurs de ces engagements se sont déjà traduits dans les faits ou dans les textes.

C'est ainsi que le monde combattant a retrouvé un ministre de tutelle à part entière, a pu célébrer dignement l'anniversaire du 8 mai 1945 à sa date, le 8 mai de chaque année étant devenu férié; enfin, les anciens d'Afrique du Nord pourront bénéficier d'une amélioration des conditions d'attribution de la carte du combattant prévues en leur faveur par une loi du 4 octobre publiée au *Journal officiel* des 4 et 5 octobre 1982.

Un autre engagement, celui d'un rattrapage global de 14,26 p. 100 de la valeur des pensions et de la retraite du combattant, est en cours d'exécution depuis le 1^{er} juillet 1981.

La majoration de 5 p. 100 en vigueur depuis cette date représente un milliard de francs supplémentaires en année pleine au budget pour 1982.

Je sais combien les pensionnés de guerre et les anciens combattants sont attachés à la réalisation complète de ce rattrapage.

Ils attendaient une nouvelle tranche pour 1982.

Si ce nouveau palier n'a pas été franchi cette année au moment du vote du dernier collectif, en raison de la rigueur qu'imposent les difficultés économiques présentes, il m'est d'ores et déjà possible d'annoncer le principe d'une nouvelle tranche de 1 p. 100 de majoration, prévue dans le projet de loi de finances pour 1983, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1982.

Ce relèvement traduira la répercussion sur les pensions de guerre de l'intégration effectuée à la même date dans les traitements des fonctionnaires de l'indemnité mensuelle spéciale servie aux catégories C et D.

Je confirme qu'il s'agit bien là d'une mesure de rattrapage s'ajoutant aux revalorisations appliquées selon le rapport constant.

Dans la même optique, et à cause de l'attention particulière que le Gouvernement porte au monde combattant, une nouvelle étape n'est pas à exclure pour 1983.

Quant aux mesures qui restent à examiner selon les engagements pris, elles concernent essentiellement la situation des familles des morts, la proportionnalité des pensions de guerre et le bénéfice de la campagne double pour les anciens d'Afrique du Nord.

L'étude de ces questions est en cours par la commission de concertation budgétaire que j'ai constituée au ministère des anciens combattants.

La dernière réunion a eu lieu le 5 octobre; elle m'a permis d'annoncer la fin du rattrapage pour 1986, avec un échéancier souple qui, comme je viens de le dire, pourrait éventuellement débiter dès 1983.

M. le président. La parole est à M. Louis Martin.

M. Louis Martin. Monsieur le ministre, je vous remercie de votre réponse, et je vous sais gré des termes que vous venez d'employer. Vous avez débordé en quelque sorte mes préoccupations et je vous remercie bien sincèrement, de même que tout le Sénat et tous nos anciens camarades, anciens combattants et victimes de guerre.

Les termes que vous avez employés sont conformes à l'esprit qui règne parmi les anciens combattants. Ceux-ci ont pris l'engagement, en des temps bien pénibles, au cours de combats ou derrière les barbelés, de ne pas faire de politique. Ce qu'ils veulent, c'est la réparation de leurs droits.

Je serai très bref, mais je voudrais vous donner quelques indications concernant les raisons pour lesquelles j'ai déposé cette question orale. Je vous remercie d'ailleurs de la diligence avec laquelle vous avez bien voulu venir devant le Sénat pour nous répondre.

Oui, vous l'avez dit, le candidat à la présidence de la République, M. François Mitterrand, l'année dernière, avait formulé des promesses, avait pris des engagements et tous les anciens combattants y ont été très sensibles et ont vu là naître un espoir.

Les responsables des organisations d'anciens combattants n'avaient pas manqué à l'époque d'enregistrer ces promesses, avec l'intention de les rappeler à son auteur dans le cas où il serait élu à la magistrature suprême.

Telles sont, très sommairement exposées, les motivations qui m'ont conduit à déposer cette question orale. Je souhaitais vous interroger sur un certain nombre de points pour avoir des précisions de votre part, que vous m'avez données tout à l'heure et je vous en suis gré. Mais, après réflexion, j'ai limité ma démarche au contentieux relatif au rattrapage des pensions militaires d'invalidité auxquelles se trouvent liés les avantages découlant de la retraite du combattant.

L'U.F.A.C. et la F.N.C.P.G. ont témoigné, par ailleurs, du grand intérêt qu'elles portaient à l'aboutissement de cette mesure jugée la plus importante parmi les dossiers qui intéressent le monde combattant.

Voici, d'ailleurs, monsieur le ministre, un témoignage qu'il me paraît bon de citer et qui émane d'un courrier que le président de l'U.F.A.C., association de la Loire, m'a adressé en date du 19 juin dernier: « Au cours de la réunion qu'il a tenue le 18 juin 1982, le conseil d'administration de l'union départementale de l'U.F.A.C. de la Loire, après avoir constaté qu'aucune mesure n'a été prise dans le collectif budgétaire concernant la deuxième étape du rattrapage — 9,26 p. 100 de retard — pour mettre à jour les pensions militaires d'invalidité et la retraite du combattant, se déclare déçu que les engagements pris par le Président de la République — il faut, bien sûr, lire: par le candidat à la présidence de la République — « n'aient pas encore été tenus. »

Après ces explications, j'en viens à ma conclusion qui est un avertissement que je veux adresser au Gouvernement.

Le 1^{er} juin 1981, vous l'avez souligné, quelques semaines après l'installation de la nouvelle équipe gouvernementale, un premier acompte de 5 p. 100 sur les 14,26 p. 100 à rattraper étaient acquis. Les anciens combattants, et plus spécialement les bénéficiaires de cette décision, ne manquèrent pas de s'en réjouir, espérant un deuxième acompte pour 1982.

Or, à ce jour, ils l'attendent encore et le doute s'empare des esprits. Cette situation risque de s'aggraver et la fronde pourrait gronder dans les rangs de vos ressortissants si votre projet de budget pour 1983 ne venait pas apaiser leurs inquiétudes. Vous nous avez quelque peu rassurés, tout à l'heure, à cet égard, monsieur le ministre.

En conséquence, c'est mon sentiment profond, un deuxième acompte au même taux que le précédent me paraît s'imposer de toute urgence si vous voulez respecter les espoirs qu'avait fait naître la première mesure prise il y a quinze mois.

RESPECT DU RAPPORT CONSTANT

M. le président. M. Fernand Lefort rappelle à M. le ministre des anciens combattants que des engagements ont été pris concernant le rattrapage pour l'application de ce qui est appelé le rapport constant. Un effort particulier a été fait, dès 1981, accordant une première portion de 5 p. 100.

Il lui demande quelles dispositions sont prévues pour l'établissement d'un échancier permettant d'aboutir au rattrapage définitif des 14,26 p. 100. (N° 286.)

La parole est à M. le ministre.

M. Jean Laurain, ministre des anciens combattants. Je remercie M. le sénateur Lefort de me permettre de confirmer devant la Haute Assemblée à la fois l'engagement pris d'un rattrapage global de 14,26 p. 100 de la valeur des pensions de guerre et de la retraite du combattant et l'attachement du Gouvernement à le réaliser.

Comme M. Lefort a bien voulu le rappeler, c'est un effort particulier qui a été fait pour les anciens combattants en commençant ce rattrapage par un premier relèvement des pensions et de la retraite du combattant de 5 p. 100 dès l'année dernière ; en année pleine, pour 1982 cela représente un supplément de crédits pour mon ministère d'environ un milliard de francs.

Cette somme est importante au regard des difficultés qu'il nous faut surmonter.

Le ministre chargé du budget a d'ailleurs déjà donné au Sénat le 8 juin 1982 à l'occasion de l'examen du collectif budgétaire toutes les assurances que l'amélioration ainsi entreprise pour les anciens combattants et les victimes de guerre sera poursuivie. Elle s'inscrit, en effet, dans le cadre de la politique de solidarité que nous voulons mettre en œuvre.

Comme je l'ai annoncé à Nîmes devant l'assemblée générale de l'U.F.A.C. le 10 octobre dernier, une nouvelle tranche de 1 p. 100 de majoration des pensions et de la retraite du combattant est d'ores et déjà acquise au titre de l'intégration d'une indemnité mensuelle spéciale versée aux fonctionnaires de catégories C et D qui a été incluse dans leurs traitements à compter du 1^{er} janvier 1982 par un décret du 13 avril 1982.

Cette mesure est prévue dans le projet de loi de finances pour 1983 mais aura son effet rétroactif au 1^{er} janvier 1982.

Dans la même optique et à cause de l'attention particulière que le Gouvernement porte au monde combattant, une nouvelle étape n'est pas à exclure pour 1983.

Enfin, la question m'est posée d'un échancier de réalisation du rattrapage total de 14,26 p. 100.

Dans l'immédiat, je puis répondre à ce sujet que cet échancier sera souple pour s'adapter aux difficultés de l'heure, l'objectif étant la réalisation globale, avant la fin de la présente législature, c'est-à-dire, au plus tard, en 1986.

M. le président. La parole est à M. Lefort.

M. Fernand Lefort. Je voudrais adresser mes remerciements à M. le ministre pour la réponse qu'il vient de me faire, même si elle ne me donne pas entièrement satisfaction puisque, dès 1983, le rattrapage sera seulement amorcé.

Si j'ai posé la question sur l'établissement d'un échancier en vue de l'application du rattrapage définitif de 14,26 p. 100, ce n'est pas pour réveiller les vieilles querelles entre le ministre des anciens combattants et les combattants. D'ailleurs, il ne s'agissait pas de vous, tout cela s'est passé bien avant votre arrivée au Gouvernement.

En effet, il y a plus de deux ans, parlementaires de tous bords et anciens combattants s'étaient mis d'accord sur ce chiffre de 14,26 p. 100 au sein de la commission tripartite mais le secrétaire d'Etat aux anciens combattants d'alors se refusait obstinément au moindre geste, ne serait-ce que pour leur donner un commencement de satisfaction.

Depuis mai 1981 — il me plaît de le souligner — avec le nouveau Gouvernement, il en est tout autrement et c'est avec raison que les anciens combattants ont pris en considération votre action, monsieur le ministre. Ils ont accueilli favorablement les mesures que vous avez proposées — comme il a été dit — dès le collectif de juillet 1981.

Avec votre Gouvernement, vous avez accordé 5 p. 100. Vous avez, comme nous le demandions, fait voter rapidement la reconnaissance du 8 mai comme jour férié, en hommage à la paix, et la création de la commission historique. Vous avez dernièrement fait aboutir la proposition modifiant les conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens combattants d'Afrique du Nord, ce qui est important pour cette catégorie de combattants, même s'il reste encore à examiner quelques notions d'égalité des droits à leur égard.

Les quelques mesures que je viens de rappeler sont la démonstration d'un changement complet de la politique gouvernementale à l'égard des anciens combattants depuis mai 1981. D'ailleurs, il vaut mieux être en accord complet avec le monde combattant que d'envisager des faveurs pour des officiers généraux ou autres responsables de crimes de sang de l'O. A. S. lors de la guerre d'Algérie, comme il vaudrait mieux accorder l'amnistie à certaines personnes injustement condamnées pour faits de résistance.

A l'égard du monde combattant et des victimes de guerre, une bonne partie des promesses faites par le président François Mitterrand lors de la campagne électorale ont été réalisées. Mais sans entrer dans l'examen de la situation de certaines catégories, l'essentiel, vous le savez, est dans la recherche du rattrapage définitif dans l'application du rapport constant.

Ce ne sont pas les communistes qui méconnaissent la situation dans laquelle le pouvoir giscardien a plongé notre pays. Vous avez connaissance des inquiétudes des anciens combattants. Sans attendre la discussion du budget, ils souhaiteraient être fixés sur la mesure essentielle. Que sera-t-il accordé, au titre du rattrapage du rapport constant, pour le calcul des pensions et retraites des anciens combattants et victimes de guerre ?

Il est bien de connaître les intentions du Gouvernement — vous les avez indiquées tout à l'heure — mais elles ne suffisent pas. Il faudra faire un effort supplémentaire car, après les 5 p. 100 accordés en juillet 1981, il n'y a rien eu en juillet 1982.

Je sais que M. le Président de la République, en avril 1981, a donné son accord sur le rattrapage de 14,26 p. 100. Il indiquait de la manière la plus nette, lorsqu'il était candidat : « Mon intention, si j'accède à la présidence, est de demander au Gouvernement l'inscription des crédits budgétaires nécessaires à ce rattrapage. Mon souci de restaurer l'équilibre des finances publiques me conduira à proposer un échelonnement de ce rattrapage. »

Monsieur le ministre, il a été procédé, en 1981, au tiers du rattrapage promis ; il n'y a rien eu en 1982 ; pour 1983, il semblait qu'aucune mesure n'était prévue, mais vous venez d'annoncer qu'il y aurait au moins 1 p. 100 de rattrapage. Ce serait une erreur de ne pas faire plus !

Qu'on le veuille ou non, le nombre des pensionnés diminue chaque année. Il me semble donc qu'avec les sommes non payées en 1982 par suite des disparitions et avec celles qui seront véritablement versées en 1983 et qui seront, sans nul doute, bien moins élevées que prévu, il serait possible d'accorder environ 5 p. 100 de rattrapage pour 1983 ; sans que le budget en souffre.

Si nous parvenons à un accord lors de la discussion du budget, il vous restera à préciser le moment auquel pourront être versés les 4,26 p. 100 restants.

Fixez, comme l'avait précisé le président Mitterrand, un échelonnement, et les choses seront claires, tout en comprenant la nécessité de faire face aux besoins. Vous n'ignorez pas — votre action l'a déjà montré — que, compte tenu des trois générations du feu, il n'est pas une famille française qui ne compte en son sein un ancien combattant ou une victime de guerre.

Ce n'est pas faire du passéisme, c'est être réaliste que de souhaiter que soit mis fin au contentieux avec les anciens combattants et que vous nous fixiez un échancier. C'est ce que je vous demande avec insistance, monsieur le ministre des anciens combattants.

CONSÉQUENCES FISCALES EN RÉGION PARISIENNE DU REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT AUX SALARIÉS

M. le président. M. Charles Pasqua expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à compter du 1^{er} novembre prochain les salariés de la région parisienne obtiendront de leur employeur, sous certaines conditions, le remboursement des frais de transport qu'ils supportent pour se rendre sur leur lieu de travail. Ce remboursement se substituera à l'indemnité mensuelle de 23 francs versée actuellement.

Du point de vue fiscal, il est actuellement prévu d'une manière expresse que cette indemnité de 23 francs échappe à l'impôt, en ce qui concerne tant l'impôt sur le revenu à la charge du salarié que les taxes et participations dues par les employeurs sur les rémunérations versées.

En revanche, aucune disposition analogue n'existe actuellement pour le nouveau remboursement. Compte tenu des principes généraux de notre fiscalité, on peut craindre que l'admi-

l'administration fiscale ne considère ce remboursement comme un élément du salaire imposable. Le salarié et son employeur devront alors payer chacun un impôt sur ce nouveau remboursement.

Cette situation aura très certainement des conséquences inattendues. En particulier, des salariés modestes vont de ce fait franchir les seuils d'exonération ou de décote existant en matière d'impôt sur le revenu ; certains seront alors soumis pour la première fois à l'impôt, d'autres subiront une augmentation d'impôt hors de proportion avec le montant du remboursement versé par l'employeur.

Cette situation aura aussi pour conséquence de priver ces mêmes salariés des avantages ou allègements qui sont attachés soit à l'exonération de l'impôt sur le revenu, soit à un minimum d'imposition. Par exemple, un salarié se verra retirer le bénéfice du tout nouveau livret d'épargne populaire, dit « Livret rose », parce qu'il sera désormais imposé sur ses frais de transport.

Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour éviter les conséquences fiscales de ce remboursement. (N° 294.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Cellard, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Agriculture, en remplacement de M. le ministre de l'Economie et des finances. Monsieur le sénateur, je veux d'abord vous présenter les excuses de M. Laurent Fabius, ministre de l'Economie et des finances, qui n'a pu, en raison de ses obligations, venir vous répondre personnellement sur une question dont il a été saisi de nombreuses fois compte tenu de l'importance qu'elle revêt en région parisienne.

La récente loi sur les transports a prévu que les employeurs doivent prendre à leur charge, en contrepartie de la suppression de la prime de 23 francs exonérée d'impôt sur le revenu en vertu d'une décision administrative de 1948, une partie des abonnements souscrits pour leurs déplacements par les salariés de la région parisienne.

Comme vous l'avez très justement souligné, monsieur le sénateur, dans la rigueur des principes fiscaux, cet avantage doit s'ajouter au revenu du salarié avant toute déduction des frais professionnels.

Toutefois, dans la mesure où les intéressés continuent à supporter une grande partie de leurs frais de transports, le Gouvernement a décidé de considérer que le montant de cette modeste allocation, telle qu'elle est fixée actuellement, sera considéré comme représentatif de frais et sera affranchi de l'impôt, dès lors que les salariés pratiquent la déduction forfaitaire de 10 p. 100 pour frais professionnels, et donc ne font pas état de leurs frais réels.

M. le président. La parole est à M. Pasqua.

M. Charles Pasqua. Je suis très reconnaissant à M. le secrétaire d'Etat d'avoir bien voulu me répondre en l'absence de M. Fabius. Cependant, sa réponse ne peut pas me donner satisfaction et elle donnera encore moins satisfaction aux salariés et aux chefs d'entreprise.

Je voudrais succinctement apporter quelques explications en demandant à M. le secrétaire d'Etat de bien vouloir les transmettre à son collègue chargé du budget.

L'article 5 de la loi du 4 août 1982 relative à la participation des employeurs au financement des transports publics urbains prévoit qu'à compter du 1^{er} novembre 1982, c'est-à-dire lundi prochain, les salariés de la région parisienne recevront de leur employeur le remboursement de 40 p. 100 des frais qu'ils supportent pour se rendre sur leur lieu de travail, remboursement qui doit se substituer à l'indemnité forfaitaire de 23 francs qui leur est actuellement versée.

Par une décision référencée 2364, en date du 9 octobre 1948, l'administration fiscale de l'époque avait expressément soustrait cette indemnité forfaitaire de l'impôt sur le revenu, ainsi que de l'assiette des différentes taxes et participations dues par les employeurs sur les rémunérations.

En revanche, aucune décision analogue n'est venue à ce jour assurer l'exonération fiscale du nouveau mode de remboursement des frais de transport. Comme vous venez de le rappeler, monsieur le secrétaire d'Etat, dès lors que la nouvelle loi se substituait aux dispositions antérieures, et compte tenu des principes généraux de la fiscalité, nous avions tout lieu de craindre que le silence de l'administration n'entraîne implicitement l'imposition des salariés et des employeurs sur les

sommes qui seraient remboursés. Ces craintes se sont trouvées renforcées à l'examen du projet de budget pour 1983 qui ne contient, lui aussi, aucune mesure d'exonération. C'est la raison pour laquelle j'avais posé cette question.

La réponse que vous venez de me faire, monsieur le secrétaire d'Etat, donne partiellement satisfaction aux salariés, qui étaient d'autant plus préoccupés que l'imposition du remboursement des frais de transport aurait été lourde de conséquences sur d'autres plans, comme je l'ai indiqué.

Mais il ne s'agit là que d'un seul aspect d'un problème qui en comporte bien d'autres, ne seraient-ce que les conséquences, pour les employeurs, qui s'attachent au respect des mesures qui ont été prises par le Gouvernement.

Il semble, en effet, qu'au moment où les charges des entreprises ont franchi la limite de ce qui est tolérable, cette imposition supplémentaire serait insupportable et en contradiction avec les nombreux engagements pris par le Premier ministre de mettre un terme à l'accumulation des charges auxquelles doit déjà faire face l'entreprise.

Les dispositions auxquelles j'ai fait allusion prévoyaient que la part versée par les entreprises ne serait pas retenue pour le calcul d'un certain nombre de cotisations payées par ces entreprises.

En faisant allusion à ce que paient les entreprises, je pensais notamment au 1 p. 100 à la construction.

Un autre problème semble avoir échappé au Gouvernement. Dans la mesure où, avant le 1^{er} novembre, aucune décision n'a été prise ni communiquée par le Gouvernement, les employeurs se trouvent confrontés à des problèmes, notamment de programmes informatiques. Comment ces éléments doivent-ils être pris en compte ? Faut-il les retenir ou non ? Tout cela ne se fait pas en vingt-quatre heures.

Je suis en partie satisfait par votre réponse, mais en partie seulement. J'espère que l'administration voudra bien, par la voie d'une circulaire, préciser clairement tant aux salariés qu'aux chefs d'entreprise, leurs droits et leurs responsabilités pour demain.

M. André Cellard, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Cellard, secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur, je transmettrai vos desiderata. La réponse que je vous ai faite vous donne partiellement satisfaction, avez-vous dit, mais elle porte sur la partie la plus importante. M. le ministre du budget a déjà été saisi de cette question. Il a d'ailleurs répondu récemment à M. Quilès qui la lui avait posée.

POLITIQUE GLOBALE DE LA FORÊT

M. le président. M. Michel Alloncle expose à Mme le ministre de l'Agriculture que le rapport intitulé « Propositions pour une politique globale forêt-bois », établi à la demande du Gouvernement, a provoqué une certaine inquiétude dans les milieux professionnels de la sylviculture et leurs organisations syndicales, aussi bien que dans les organisations soucieuses de la protection de l'environnement.

Il lui demande de bien vouloir lui indiquer :

— les suites que le Gouvernement entend donner à ce rapport ;

— les mesures envisagées pour apaiser les préoccupations qui se sont fait jour dans les milieux professionnels concernés ;

— si parmi ces mesures il ne conviendrait pas de créer un secrétariat d'Etat chargé de la forêt, comme il existe un ministère de la mer. (N° 253.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Cellard, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Agriculture. Monsieur le sénateur, par la nomination de M. Duroure, parlementaire en mission auprès du Premier ministre, le Gouvernement a marqué, dès le début du septennat du Président de la République, l'importance qu'il attache à la forêt et au bois.

M. Duroure a remis au Premier ministre son rapport intitulé : « Propositions pour une politique globale forêt-bois », en mars dernier.

L'auteur insiste notamment sur les liens d'interdépendance qui existent entre l'amont et l'aval de la « filière bois », entre la gestion forestière et les activités de transformation des produits de la forêt, et conclut sur la nécessité de traiter globalement ces problèmes à l'intérieur d'une structure politique autonome.

Ce document porte spécialement, à la demande du Premier ministre, sur la fonction économique de la forêt. Chacun ici connaît le déficit de la « filière bois », s'en étonne même lorsqu'il observe l'importance du patrimoine forestier national.

Il s'agit bien là d'une question de fond, et les suggestions et propositions émises par M. Duroure sont utiles au Gouvernement pour la définition de sa politique dans ce domaine.

Je rejoins là votre première question relative aux suites que le Gouvernement entend donner à ce rapport, qui s'intègre dans la réflexion que le Gouvernement mène concernant ce problème du bois.

Celui-ci a été remis à tous les ministres intéressés, qui ont, à cette occasion, recueilli les avis des organisations professionnelles et syndicales concernées par la forêt et les activités de la filière.

Parallèlement, des réflexions ministérielles et interministérielles se poursuivent, et à l'issue de celles-ci, je crois pouvoir vous dire dans un proche délai, le Gouvernement exposera les grandes orientations qui guideront sa politique forestière et les bases de sa stratégie industrielle pour les activités de transformation du bois. Nous aurons donc l'occasion de revenir sur ces thèmes dans les semaines qui viennent.

Vous avez évoqué également les préoccupations qui se sont fait jour dans certains milieux lors de la remise de ce rapport, et vous faites allusion aux inquiétudes exprimées par les chasseurs, les écologistes et une partie des gestionnaires de la forêt.

Pour les premiers, qui craignaient une remise en cause de leur indépendance, leurs craintes seront tombées avec la parution du rapport, qui n'évoque pas les questions touchant à l'organisation de la chasse, laquelle relève, vous le savez, de la compétence de mon collègue ministre de l'environnement.

Les autres critiques se fondent sur l'insuffisante prise en compte des fonctions multiples assumées par la forêt au plan du maintien des équilibres naturels et au titre de son rôle social notamment.

Je rappellerai ici que M. Duroure répondait au Gouvernement qui lui demandait d'approfondir plus spécialement la composante économique de la filière et qu'il n'avait donc pas pu aborder les autres aspects. Mais je peux aussi affirmer que le Gouvernement exposera sa politique en considérant que la forêt est un élément essentiel du patrimoine naturel, historique, et j'ajouterai culturel de notre pays.

L'espace forestier maintient les sols de montagne et les protège de l'érosion, protège les lieux habités des avalanches, régularise le régime des eaux et le climat, sert de refuge à la faune et à la flore, accueille les citadins, etc., toutes fonctions qui sont d'un ordre supérieur à celles de la production ligneuse ?

Mais il faut heureusement considérer que la fonction économique de la forêt présente plus de synergies que de contradictions avec les fonctions sociales et d'environnement, et quand des conflits existent, les choix opérés doivent être éclairés et justifiés.

Vous m'interrogez, enfin, sur l'éventualité de la création d'un secrétariat d'Etat à la forêt, traduction de l'autorité politique autonome dont parle M. Duroure. Je vous dirai, tout d'abord, que ce n'est pas de la compétence du ministère de l'agriculture que de trancher ce débat. D'autre part, je regretterai, quant à moi, que le vrai débat portant sur les conditions d'une meilleure protection de la forêt, d'une meilleure gestion de celle-ci, d'une meilleure valorisation de ses produits, soit occulté par des considérations de nature structurelle, mais il est vrai qu'il s'agit là d'une tentation bien française.

J'ajouterai que les questions liées à la forêt et au bois me paraissent, par essence, interministérielles.

Deux exemples parmi bien d'autres le démontrent. La protection de la forêt méditerranéenne contre les incendies suppose, au fond, une revitalisation de l'espace méditerranéen, un nouvel équilibre entre l'agriculture, l'élevage et la forêt. Mais la réponse n'est pas, à l'évidence, uniquement forestière. Avec le développement des emplois du bois, vous avez sans doute observé

qu'un contrat a récemment été signé entre trois ministères — urbanisme et logement, recherche et industrie, agriculture — et les professionnels concernés par la promotion de la maison à ossature bois, dont l'intérêt justifie un tel effort reposant sur des bases contractuelles.

Je dirai, pour conclure, que l'important, à mon sens, c'est la volonté politique d'agir. Le Gouvernement démontrera, dans ce domaine comme dans d'autres, qu'il a de l'ambition.

Voilà, monsieur le sénateur, les éléments de réponse que je peux vous apporter sur un sujet tout à fait essentiel et sur lesquels nous aurons certainement à nouveau l'occasion de nous exprimer prochainement.

M. le président. La parole est à M. Alloncle.

M. Michel Alloncle. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de la réponse rapide que vous venez d'apporter à ma question. J'aurais souhaité, cependant, obtenir quelques éclaircissements complémentaires en ce qui concerne la réflexion du Gouvernement et, en même temps, apaiser l'inquiétude des sylviculteurs ainsi que de leurs groupements de production.

En effet, dans ce rapport, il est écrit que la forêt française n'est pas très bien gérée, en ajoutant toutefois que les propriétaires forestiers sont les plus qualifiés pour assurer cette gestion. M. Duroure précise, ensuite, que, le 10 mai, la nationalisation de la forêt française n'a pas été votée.

Ce rapport suggère que soient constitués des groupements de gestion, réunissant des techniciens et des propriétaires forestiers ; deux mille groupements pourraient être ainsi constitués.

N'y a-t-il pas là, monsieur le secrétaire d'Etat, le risque d'un développement de la bureaucratie, de la pesanteur administrative et même d'une aggravation de la fiscalité dans un domaine où l'on sait fort bien qu'une génération bénéficie de ce qui a été fait par celles qui l'ont précédée, surtout au moment où l'office national des forêts, pour la première fois depuis seize ans, enregistre un déficit comptable ?

Je souhaiterais, monsieur le secrétaire d'Etat, que, dans cette réflexion globale dont vous venez de parler et à laquelle se livre le Gouvernement, il soit tenu compte des vœux des sylviculteurs, de leur participation à l'élaboration de mesures qui les concernent directement, de la gestion paritaire du fonds forestier national, des aides spéciales en raison de la nature particulière et de la lenteur d'évolution de la forêt, d'une politique réaliste des débouchés, enfin, d'une redéfinition de la fiscalité forestière.

Tels sont, monsieur le secrétaire d'Etat, les points que je voulais vous faire connaître à l'occasion de cette question orale.

Souhaitons, que dans l'exposé prochain des idées du Gouvernement, il en soit largement tenu compte dans l'intérêt des sylviculteurs, de l'agriculture et de l'avenir de l'environnement français. (Applaudissements.)

M. Charles Pasqua. Très bien !

ACCIDENTS LE LONG DU CANAL INDUSTRIEL ENTRE JOUQUES ET SAINT-CHAMAS

M. le président. M. Jean Francou appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, sur la fréquence des accidents mortels par noyade enregistrés le long des zones urbaines que traversent les canaux E. D. F. d'aménée entre Jouques et Saint-Chamas.

Il lui demande comment il envisage le renforcement des mesures de prévention sur la totalité du parcours suivi par ce canal industriel et si la mise en place de clôtures à proximité des points à haut risque ne lui apparaît pas de loin préférable aux solutions déjà retenues : pose de panneaux « danger » et campagne de sensibilisation auprès des scolaires riverains.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Cellard, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, en remplacement de M. Jean-Pierre Chevènement, ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie. M. le ministre de la recherche et de l'industrie qui est actuellement en déplacement à Toulouse, déplacement prévu depuis quelque temps déjà, m'a chargé de vous prier de l'excuser et de répondre à sa place.

La question posée par M. le sénateur Francou rejoint les interventions qu'il a faites à plusieurs reprises sur les risques présentés par le canal industriel d'Electricité de France entre

Jouques et Saint-Chamas, dans les Bouches-du-Rhône, tout comme par la retenue de la centrale hydroélectrique de Salon-de-Provence où plusieurs accidents mortels par noyade ont été déplorés. Cette question a donc été évoquée à maintes reprises.

Je voudrais vous dire tout l'intérêt que les services du ministère concerné attachent à cette question en effet préoccupante.

En premier lieu, le préfet, commissaire de la République du département des Bouches-du-Rhône, a pris, le 19 août 1981, un arrêté interdisant l'accès au public des chemins de halage, interdisant également la pratique de la pêche et des sports nautiques sur le canal.

En second lieu, Electricité de France a été invité, avec une grande insistance, à collaborer avec les collectivités locales concernées non seulement pour intensifier les campagnes d'information engagées depuis plusieurs années, mais aussi pour mettre en place, dans toutes les zones habitées et plus précisément dans les zones urbaines que traverse le canal, les dispositifs les plus aptes à éviter les risques de noyade. Il est bien certain, en effet, que les impératifs de sauvegarde de vies humaines doivent parvenir à dominer toutes les contraintes techniques ou financières.

Une plaquette, sensibilisant les riverains comme les touristes aux dangers générés par le canal, a été diffusée par Electricité de France. Elle est déposée dans les mairies et dans les locaux des syndicats d'initiative des communes riveraines du canal. Constamment actualisée, elle vise à la plus grande audience possible. C'est donc un premier élément de défense.

Par ailleurs, un document audiovisuel, reprenant les éléments de cette plaquette mais sous une forme permettant de mieux toucher les esprits juvéniles, fait l'objet de projections périodiques dans les établissements scolaires.

Des panneaux d'interdiction, faisant référence à l'arrêté préfectoral du 19 août 1981, ainsi que des panneaux appelant l'attention sur les risques de glissade, ont été implantés dans toutes les zones riveraines du canal.

Enfin, des mesures ont été prévues pour aider à la sortie des eaux du canal des personnes qui viendraient à y tomber : échelles métalliques peintes de couleur vive pour être plus visibles des personnes en détresse ; pose de mains courantes aux endroits où le courant entraîne naturellement le nageur ; mise en place de câbles, avec des lignes de flotteurs, à l'aval des ponts.

Néanmoins, je reconnais avec vous, monsieur le sénateur, que cet ensemble de dispositifs doit être complété par la mise en place de clôtures à proximité des points où les risques d'accident apparaissent comme les plus probables.

Il faut rappeler, à cet égard, qu'Electricité de France, lors d'un entretien que ses représentants ont eu avec M. le président du conseil général des Bouches-du-Rhône, a proposé une large participation financière — large, puisqu'il s'agit de 80 p. 100 — aux dépenses, aux frais de mise en place, dans le département, de divers tronçons de clôture grillagée d'une longueur cumulée de 2 000 mètres.

Ces clôtures, dont les caractéristiques seront déterminées par les représentants des municipalités concernées, seront implantées, par des entreprises de leur choix, dans les zones où elles considèrent que les risques sont les plus importants.

Electricité de France confirme, bien entendu, les engagements ainsi pris voici plusieurs mois et dont M. le président du conseil général des Bouches-du-Rhône a bien voulu reconnaître qu'ils étaient de nature à régler le problème. Il appartient maintenant aux collectivités locales de prendre contact avec les services d'Electricité de France pour demander à ceux-ci une participation financière, suivant le dispositif que j'ai décrit, à la mise en place de clôtures à proximité des points où les risques d'accident sont considérables.

La parole est à M. Francou.

M. Jean Francou. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de votre réponse.

J'avais déjà, en effet, attiré plusieurs fois l'attention du Gouvernement et de ses prédécesseurs sur les dangers que continue à présenter, pour les populations des Bouches-du-Rhône, la traversée du canal d'Electricité de France entre Jouques et Saint-Chamas.

De très nombreuses familles ainsi que les élus locaux des communes concernées sont très émus à la suite de nombreuses noyades dramatiques et m'ont fait part de leurs vives inquiétudes.

Au cours de ces derniers mois, plusieurs personnes, en majorité des enfants, ont encore péri dans le canal. Ces accidents survenus récemment s'ajoutent malheureusement à la longue liste de décès déjà enregistrés le long des berges de ce canal depuis plusieurs années. Les communes de Saint-Paul-lez-Durance, Jouques, Peyrolles, Meyrargues, Le Puy-Sainte-Réparate, Lambesc, Charleval, Mallemort, Alleins, Sénas, Lamanon, Salon, Lançon-de-Provence, Cornillon, Confoux et Saint-Chamas ont à déplorer des noyades d'enfants et Salon-de-Provence n'a pas été épargnée.

Le canal E.D.F. d'aménée, incriminé dans nos interventions antérieures, n'a pas fait l'objet le long de ses berges des travaux nécessaires à la sécurité.

Vous venez de rappeler l'arrêté préfectoral d'août 1981 qui a été promulgué ; il précise les interdits de circulation sur le chemin des berges, sur les bords et sur les accès aménagés. Vous avez évoqué également, monsieur le secrétaire d'Etat, toutes les mesures de prévention prises dans les écoles du département.

Il n'en reste pas moins que le canal continue à présenter un très grand danger. Il a en effet huit mètres de profondeur, son débit est de 200 mètres cubes par seconde, enfin, la force de son courant et sa température sont telles qu'elles ont très souvent empêché même de bons nageurs qui y étaient tombés de s'en tirer.

Dans ces conditions, on comprend l'angoisse quotidienne des riverains.

Certes, à la demande des maires des communes traversées et dans le cadre d'une campagne d'information, des mesures de prévention ont été rappelées ou amplifiées ; mais les mesures consistant en l'installation de lignes de bouées permettant le sauvetage de personnes susceptibles d'être tombées à l'eau ne semblent pas suffisantes.

Certaines communes — la mienne en particulier — ont fait l'acquisition de bateaux et formé des sapeurs-pompiers pour sortir de l'eau, au péril de leur vie parfois, des personnes en détresse. Mais cela n'est pas suffisant, car ces dispositions n'empêcheront pas l'accès des berges aux enfants ou à des personnes imprudentes.

Il faut aller plus loin que cette mise en garde et les travaux que vous venez d'évoquer en accord entre le conseil général des Bouches-du-Rhône et Electricité de France me semblent insuffisants. Deux mille mètres de long de clôtures, même financés par Electricité de France à 80 p. 100, ne permettront pas de garantir les populations des villes ou des villages situés le long du canal.

Il faudrait l'intervention de M. le ministre de l'industrie pour obtenir d'Electricité de France non une participation plus importante, mais une extension beaucoup plus grande que prévue de la longueur de la protection dans les zones habitées.

M. le président. Il convient de suspendre la séance en attendant l'arrivée de M. le secrétaire d'Etat chargé de la sécurité publique.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures quarante-cinq, est reprise à quinze heures cinquante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

LIBRE CIRCULATION DES HARKIS ENTRE LA FRANCE ET L'ALGÉRIE

M. le président. M. Jean Francou appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Rapatriés) sur le problème de la libre circulation entre la France et l'Algérie des harkis.

Ces derniers, en effet, se trouvent dans une situation extrêmement pénible, car dès leur arrivée sur le sol algérien ils sont immédiatement refoulés et ne peuvent entrer en contact avec aucun des membres de leur famille restée sur le territoire algérien.

Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait et obtenir, dans les plus brefs délais, que soient normalisés les rapports entre la France et l'Algérie à ce sujet. (N° 243.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Sécurité publique). Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, le Gouvernement a, dès son installation, porté une attention particulière à la question de la circulation des Français musulmans entre la France et l'Algérie. Il a abordé cette question à plusieurs reprises lors de rencontres franco-algériennes, notamment à l'échelon ministériel.

Nous avons indiqué, en particulier, que les premières dispositions prises pendant l'été 1980 — elles consistaient à autoriser les enfants de harkis à circuler librement entre les deux pays — pour positives qu'elles aient pu être, nous paraissent insuffisantes.

La question est, en effet, de savoir s'il est possible à l'ensemble des Français musulmans de se rendre en Algérie, ne serait-ce que pour y retrouver, à l'occasion des vacances, par exemple, leurs parents restés au pays.

Force est de constater qu'à ce jour les efforts du Gouvernement n'ont pas encore abouti et que les cas de refoulements enregistrés, cet été encore, ont été nombreux. Il nous semble pourtant qu'il devrait être possible de traiter cette question avec les autorités algériennes, afin de permettre à ceux qui le désirent d'entreprendre sans risque un voyage depuis longtemps espéré et de s'assurer, par les voies diplomatiques et consulaires, dans les cas très limités où les intéressés eux-mêmes souhaiteraient obtenir des assurances préalables, qu'il n'existe pas de risque pour les personnes.

Le secrétariat d'Etat chargé des rapatriés, monsieur le sénateur, est associé étroitement aux efforts menés en ce sens par le ministère des relations extérieures.

M. le président. La parole est à M. Francou, pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Francou. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai depuis toujours attiré l'attention du Gouvernement et de vos prédécesseurs sur la situation des Français musulmans et sur les difficultés qu'ils rencontrent dans plusieurs domaines.

Je me permets donc une nouvelle fois, monsieur le secrétaire d'Etat, de plaider cette cause. En effet, les efforts entrepris dans le passé ont amélioré sensiblement la situation de ces familles de harkis, mais cette dernière est encore trop souvent précaire et engendre sur plusieurs points un malaise profond, au sein de cette communauté qui est importante dans la région méditerranéenne, plus particulièrement dans les Bouches-du-Rhône.

Il existe — nous en sommes tous conscients — un climat de déception caractérisé vis-à-vis de la nation française. Malgré les mesures déjà prises par l'Etat ou celles qu'il laisse espérer, cette situation se détériore depuis un certain temps. Elle ne fait qu'empirer, car depuis son pathétique exode d'Algérie, en juin 1962, cette minorité de quelque 500 000 harkis, profondément attachée à notre pays, connaît notamment le problème de la libre circulation.

L'une des priorités dans la hiérarchie des problèmes auxquels elle est confrontée est bien celui-ci.

Les harkis pensaient avoir été entendus par le Président de la République au mois de juin de l'année dernière, puisque celui-ci leur avait fait savoir qu'il était sensible à la peine des Français de confession islamique, empêchés de revoir leur terre natale, et qu'il aborderait ce grave problème dans les conversations qu'il aurait avec les autorités algériennes. Malheureusement, depuis les « retrouvailles » d'Alger, au début de décembre, rien n'a encore été fait.

Seul M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés a déclaré qu'il avait abordé la question avec le ministre de l'intérieur algérien, mais il a refusé d'en dire plus, attendant que le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, compétent en la matière, fasse connaître officiellement le résultat de ses démarches.

La communauté française musulmane, qui s'est félicitée de la normalisation des relations franco-algériennes, de la régularisation des titres de séjour des travailleurs clandestins algériens et de tous les gestes faits par les autorités françaises en direction d'Alger, ne comprend pas et n'admet pas qu'un autre geste ne soit pas fait dans sa direction par les Algériens eux-mêmes.

En effet, malgré les promesses formulées, le gouvernement algérien trouve toujours de bonnes raisons pour refuser cette libre circulation alors qu'il prétend pourtant l'autoriser par les

textes en vigueur. Il s'agit là d'un problème de première importance puisque de très nombreuses familles sont encore séparées, femmes et enfants ne pouvant rejoindre leurs maris et leurs pères travaillant en France et ceux-ci souhaitant, pour leur part, rendre visite à leurs conjointes sur le sol algérien. Les Français musulmans sont ulcérés de ne pouvoir circuler librement, comme ils l'entendent, entre la France et l'Algérie.

M. Djafer, vice-président national de la confédération des Français musulmans rapatriés d'Algérie, et leurs amis — dont, rappelons-le, le président d'honneur était le Bachagha Boualam, récemment décédé — nous ont fait savoir que la grande majorité des anciens Français musulmans sont refoulés, quand ils ne sont pas arrêtés, dès leur arrivée en Algérie.

Ce problème se pose avec moins de gravité pour les jeunes harkis qui — vous l'avez rappelé, monsieur le secrétaire d'Etat — nés en métropole, obtiennent leur laissez-passer. En revanche, il n'en est pas de même pour les musulmans qui, nés en Algérie, sont susceptibles d'avoir combattu au côté de l'armée française.

Les formalités sont longues et compliquées, les questions multiples, l'enquête policière très serrée. Mis au pied du mur, les harkis reconnus comme ayant combattu dans le camp adverse sont priés au mieux de regagner la France, dans les plus brefs délais. Rien n'y fait, aucune concession n'est accordée, même si les Français musulmans se rendent dans leur pays natal pour raisons graves — décès de l'un de leur proche en particulier. Le motif invoqué par le gouvernement algérien est catégorique : la sécurité.

Une solution rapide, monsieur le secrétaire d'Etat, doit être trouvée pour pallier la situation actuelle qui, nous le signalons, découle des accords d'Evian. En effet, ceux-ci avaient bien spécifié que les musulmans algériens sont de nationalité algérienne, même si, avant l'indépendance, ils avaient acquis la nationalité française.

Se fondant sur de tels accords, les autorités peuvent donc arrêter et condamner les harkis dès qu'ils foulent le sol algérien.

La situation de ces Français musulmans est donc très délicate et il est indispensable que le Gouvernement français obtienne, sur ce point précis, une révision de ces accords dans un sens libéral, assurant aux citoyens français musulmans la libre circulation en Algérie.

Si ces derniers souhaitent rentrer dans leur pays, c'est uniquement pour des cas majeurs et non pour y commettre quelque crime ou combattre le gouvernement algérien.

Mon inquiétude est grande devant cet état de fait et je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, de bien vouloir faire en sorte d'améliorer les formalités concernant la libre circulation de cette population, car celle-ci, depuis quinze ans, vit en marge d'une société qui semble vouloir l'oublier et la cantonne trop souvent encore dans des tâches particulièrement ingrates.

Je ne voudrais pas terminer cet exposé sans me faire le porte-parole de ces Français musulmans qui souhaitent également faire partie du prochain voyage souvenir organisé par la ville de Marseille, à la Toussaint, à l'intention des « pieds-noirs ». Ils n'y ont jamais été admis et se demandent quelle en est la raison.

Ils souhaitent enfin que vous supprimiez les bureaux d'information d'aide et de conseil destinés aux harkis. En effet, ces bureaux, qui leur sont essentiellement réservés, en font des assistés, des discriminés, les mettent dans une position d'infériorité au sein de la communauté française.

Je vous demande, en conséquence, de bien vouloir attirer l'attention de vos collègues sur ces quelques questions que je viens de résumer, en vous remerciant des paroles d'espoir que vous avez prononcées.

TABLE RONDE INTERMINISTÉRIELLE SUR L'ORGANISATION PERMANENTE DES SECOURS

M. le président. M. Paul Séramy demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, s'il n'envisage pas de tenir avec les autres ministères concernés une table ronde sur le problème de l'organisation régionale et nationale des secours en temps de paix comme en temps de guerre.

Cette table ronde, où seraient notamment invités les représentants de la fédération nationale des sapeurs-pompiers français, devrait pouvoir lever les équivoques de certains projets

actuels et permettre de préciser les conditions dans lesquelles pourraient être améliorées les structures existantes dans le cadre d'un commandement civil.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Sécurité publique). L'organisation des secours en temps de paix et en temps de crise fonctionne, à l'heure actuelle, d'une manière satisfaisante à l'échelon national, régional ou local. Elle repose essentiellement sur les corps de sapeurs-pompiers, véritable épine dorsale des services de lutte contre les sinistres et les catastrophes de toute nature.

La direction de la sécurité civile, qui dépend de mon département ministériel, intervient en renfort avec ses moyens propres — groupement aérien, unités d'instruction de la sécurité civile — dans les cas spécialement graves.

En particulier, les deux unités d'instruction de la sécurité civile existantes, qui comprennent chacune un effectif de 500 militaires, dont environ 400 appelés, interviennent avec efficacité à l'occasion d'inondations, de pollutions marines ou de chutes de neige exceptionnelles et, d'une manière systématique, lors des feux de forêts du Midi de la France.

Mes services s'attachent, comme il est normal, à améliorer au maximum nos moyens de lutte contre les catastrophes d'exceptionnelle ampleur. Dans le dispositif général des secours, les unités d'instruction de la sécurité civile ont évidemment leur place, mais l'augmentation éventuelle de leur nombre n'est pas envisagée dans l'immédiat. Il faut surtout rechercher le meilleur moyen de les intégrer dans l'organisation d'ensemble et s'efforcer avant tout de perfectionner la formation, l'équipement et l'organisation des forces existantes, notamment des sapeurs-pompiers.

Cet objectif sera recherché au vu des conclusions d'un groupe de travail interne au commissariat à l'étude et à la prévention des risques naturels majeurs, et aussi, bien sûr, en liaison avec ses responsables.

De toute manière, la fédération nationale des sapeurs-pompiers est toujours associée aux améliorations permanentes apportées par mon département ministériel au dispositif national des secours.

M. le président. La parole est à M. Séramy.

M. Paul Séramy. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie pour votre réponse et pour votre exposé concernant l'ensemble du dispositif de sécurité civile.

Ma question orale recouvre, en réalité, un problème essentiel pour notre pays — puisque vous en êtes chargé, qui donc le connaîtrait mieux que vous ? — à savoir celui de l'efficacité de la protection des biens et des personnes en temps de paix et en temps de crise. Je disais « en temps de guerre », mais vous avez eu raison de dire « en temps de crise ».

Les membres de la Haute Assemblée ont toujours été attentifs à ce dossier, notamment M. Edouard Bonnefous et notre rapporteur de la commission des lois pour les crédits de la protection civile, M. Paul Girod.

Moi-même, ainsi que tous mes collègues présidents de conseils généraux, je suis tout à fait attaché à ce que les services départementaux de secours et de lutte contre l'incendie et les autres fléaux qui menacent notre société, par exemple les accidents de la route, soient dotés de moyens matériels et humains qui permettent d'assurer la prévention et la protection les plus efficaces. Mon département a d'ailleurs fait, dans ce domaine, un effort exemplaire.

L'idée de la fédération nationale des sapeurs-pompiers français de tenir une table ronde sur l'ensemble des problèmes qui se posent est à retenir. Vous avez dit qu'ils étaient associés à votre groupe de travail. Table ronde ou groupe de travail, peu importe ; ce qui compte, c'est non pas la terminologie, mais l'efficacité.

En rendant hommage à tous ceux qui sont prêts à se dévouer, qu'ils soient professionnels ou volontaires, je me dois d'évoquer la nécessité de prendre en compte — vous l'avez dit tout à l'heure et je vous en donne acte — les vœux de la fédération nationale des sapeurs-pompiers français.

Le volontariat est menacé, vous le savez. En effet, un malaise indéniable pèse sur ces volontaires en raison de la multiplicité et de la diversité des interventions, alors que chacun d'entre

eux est aux prises avec ses difficultés de vie quotidienne et que les problèmes nés d'une société de plus en plus industrialisée sont complexes.

Une concertation à tous les niveaux est donc plus que jamais nécessaire. Vous avez d'ailleurs accepté de l'instaurer, monsieur le secrétaire d'Etat. Elle devra permettre de dissiper les malentendus et de lever les obstacles. Nous, nous l'avons entreprise sur le terrain à notre échelon ; à l'Etat d'en faire autant à l'échelon national.

Accroître l'investissement — vous l'avez dit, monsieur le secrétaire d'Etat — ce n'est pas seulement une question d'équipement matériel, c'est aussi une question de formation des hommes : les sapeurs-pompiers volontaires, associés aux professionnels dans un esprit de coordination et de complémentarité, ne peuvent être que le fer de lance — vous avez dit, tout à l'heure, l'épine dorsale — de la protection civile.

Mais encore faut-il être conscient que le sapeur-pompier volontaire français — il n'en va pas de même en Suisse, en Allemagne ou dans d'autres pays — se recrute dans un créneau social très étroit. Son recrutement mériterait d'être élargi à des catégories enclines à une certaine générosité active.

Combien les sapeurs-pompiers ressentiraient comme un hommage rendu à leur action quotidienne, monsieur le secrétaire d'Etat, par exemple, une émission de télévision qui leur serait consacrée, de préférence à tel film de production étrangère encourageant la violence et la criminalité !

La décentralisation a, elle aussi, posé de nouveaux problèmes dans le domaine de l'organisation des secours. Les élus et les responsables du département de la Moselle pourraient vous en parler en toute connaissance de cause. La « table ronde » — le groupe d'études, avez-vous dit — pourrait opportunément, à mon avis, être tripartite : autour des représentants de l'Etat et des administrations concernées, devraient siéger les organisations représentatives de tous ceux qui doivent être associés à une meilleure protection et à une meilleure organisation des secours, en premier lieu, la Fédération nationale des sapeurs-pompiers français et, bien entendu, les représentants des élus, présidents de conseils généraux et représentants de l'association des maires de France.

Telles sont, monsieur le secrétaire d'Etat, les suggestions essentielles que le voulais formuler dans le cadre limité de notre débat, en vous rappelant, par ailleurs, que j'attends que la proposition de loi dont je suis le premier signataire et qui est relative à la bonification de carrière de cinq ans pour le personnel professionnel, soit inscrite par le Gouvernement, comme il en a la prérogative, à l'ordre du jour prioritaire des travaux de notre assemblée.

AUTORISATION DE SÉJOUR EN FRANCE D'ÉTRANGERS : RESPONSABILITÉ DES MAIRES

M. le président. M. Michel Maurice-Bokanowski attire l'attention de M. le Premier ministre sur les conséquences pour les communes du décret n° 82-442 du 27 mai 1982 et de l'application de l'article 5 de l'ordonnance n° 42-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers en ce qui concerne l'admission sur le territoire français.

Aux termes de l'article 2, alinéa 3, de ce décret consacré au certificat d'hébergement, on confère aux maires la responsabilité d'autoriser à résider en France les étrangers non soumis au visa de court séjour.

Les maires se refusent à assurer cette mission, faute, entre autres, de moyens matériels et ne désirant pas assumer la responsabilité d'actes délictueux pouvant être commis par ces étrangers ; il lui demande s'il est disposé à reconsidérer ce problème qui est du strict ressort de la sûreté nationale, lui semble-t-il. (N° 287.)

(Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Sécurité publique). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, l'alinéa 3 de l'article 2 du décret 82-442 du 27 mai 1982 pris pour l'application de l'article 5 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée, relative aux conditions

d'entrée et de séjour des étrangers en France, vise le cas particulier des étrangers qui viennent pour des séjours de visite dont la durée ne doit pas excéder trois mois, en principe, sur l'invitation d'un membre de leur famille ou d'un ami résidant sur notre sol et qui s'engage à assurer leur hébergement.

La justification normale à la frontière de l'objet de la visite pour cette catégorie de voyageurs est le certificat d'hébergement.

S'il apparaissait nécessaire de donner aux étrangers souhaitant venir rendre visite à des membres de leur famille ou à des amis résidant régulièrement en France la possibilité de le faire sans s'exposer au risque de faire l'objet de mesures de non-admission à la frontière, il apparaissait tout aussi nécessaire d'exercer un certain contrôle pour s'assurer que le demandeur était bien attendu par son hôte, qu'il pourrait être hébergé dans des conditions décentes et que son séjour ne poserait pas sur le plan de la salubrité et de l'hygiène de problèmes susceptibles de comporter des incidences dans le domaine social.

Les hébergements en surnombre dans des locaux vétustes, voire insalubres, ou d'une superficie insuffisante au regard de leur coefficient d'occupation ou dépourvus d'installations sanitaires satisfaisantes doivent être évités, vous en conviendrez.

Au moment où nous nous appliquons à renforcer les contrôles aux frontières, il convient de veiller à ce que la visite familiale ou amicale ne serve pas de prétexte à une entrée en France pour recherche d'emploi et donc de vérifier au moins la réalité du projet de l'intéressé et les conditions matérielles de l'accueil.

Monsieur le sénateur, ces différents aspects intéressent, à notre sens, au premier chef les maires des communes d'accueil et c'est la raison pour laquelle le décret a prévu leur intervention dans la procédure d'entrée applicable à cette catégorie de voyageurs.

Les conditions dans lesquelles les maires doivent s'assurer de la sincérité des déclarations faites sont toutefois laissées à leur appréciation. En effet, selon les cas, il peut ou non apparaître nécessaire de faire procéder à des vérifications au domicile des auteurs des certifications d'hébergement pour s'assurer qu'il ne s'agit pas d'attestations de complaisance, par exemple.

Il n'est donc pas exact de prétendre que l'Etat se décharge sur les maires de la responsabilité d'autoriser à résider en France, pour une visite de courte durée, les étrangers dispensés du visa de court séjour. Il a seulement voulu, pour l'un des documents exigibles à la frontière, leur donner droit de regard sur le bien-fondé de ce document, en considération des responsabilités qui sont les leurs dans leur commune. L'expérience montre, monsieur le sénateur, depuis que ce système est entré en vigueur, que de nombreux maires jouent parfaitement le rôle que la réglementation leur a dévolu, rôle qui est d'ailleurs tout à fait conforme à l'esprit de la politique de décentralisation voulue par le Gouvernement et adoptée par les assemblées.

J'ajoute, au demeurant, que dans le cadre des mesures arrêtées pour lutter contre le terrorisme, dont j'assume — vous le savez — la coordination, le régime du visa va être progressivement étendu à des pays qui bénéficient encore du régime de libre circulation.

Telles sont les explications et les réponses que je puis fournir à la question que vous avez bien voulu me poser, monsieur le sénateur.

M. le président. La parole est à M. Maurice-Bokanowski.

M. Michel Maurice-Bokanowski. Monsieur le secrétaire d'Etat, sachez à quel point je me réjouis de vous avoir comme interlocuteur pour répondre à la question que j'avais posée à M. Defferre. En effet, je préfère avoir affaire au maire d'une ville de l'importance de celle aux destinées de laquelle je préside, parce que, à l'aspect réglementaire de ma question, s'ajoutent des problèmes de moyens matériels et de responsabilité morale.

En ce qui concerne l'aspect réglementaire, vous admettez que la question que je soulève concerne bien une attribution nouvelle impartie aux maires. J'ai en effet recherché dans le code des communes — notamment en relisant les articles L. 122-19 et L. 122-20 relatifs aux attributions des maires et des adjoints — et je n'ai rien trouvé concernant nos devoirs en la matière. Il semble donc que nous nous trouvions devant un transfert de compétences tout à fait caractérisé.

A ce sujet, la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions stipule, en son article 1^{er} : « Des lois détermineront la répartition des

compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. » Mais, rien n'a encore été voté. Il me semblerait donc, à la limite — oh ! bien sûr, je ne vous ferai pas un procès d'intention sur ce problème — que ce décret pourrait être considéré comme entaché d'illégalité ou d'excès de pouvoir. En tout état de cause, les délais de recours étant expirés, ce n'est que parce que nous sommes maintenant confrontés à ce problème que je vous pose les questions auxquelles vous avez bien voulu répondre.

En effet, à l'aspect réglementaire de cette affaire, s'ajoute un aspect pratique. Vous connaissez l'état de nos finances, monsieur le secrétaire d'Etat, et vous savez qu'il s'agit là d'une tâche supplémentaire d'autant plus importante que ma commune, par exemple, compte 15 p. 100 d'étrangers. Depuis quelques semaines, s'accumulent des demandes d'admission sur notre territoire de parents et d'amis. Nous sommes donc obligés de procéder à des enquêtes. Mais, qu'il s'agisse du nombre d'appariteurs ou d'enquêteurs ou du temps nécessaire, nous manquons de moyens pour procéder à ces enquêtes. Nous sommes donc obligés d'augmenter nos moyens de recherches et d'enquêtes et, pour cela, d'embaucher de nouveaux appariteurs. Cela entraîne un coût certain. Or, s'il y a transfert de compétences, il n'y a pas transfert de charges.

Mais l'affaire me paraît aller au-delà de cette simple question, qui pourrait être une mauvaise querelle, en ce qu'elle engage notre responsabilité morale. Vous nous avez dit qu'il s'agissait d'un certificat d'hébergement. Or, le texte précise bien qu'il s'agit de visas. Nous allons donc nous substituer à vos services de police pour accorder un visa à des personnes que nous ne connaissons pas, d'autant que nous n'avons pas accès aux fichiers de la police.

Ainsi, le maire peut très bien, après avoir vérifié que les conditions matérielles d'hébergement d'une personne sont correctes, accorder un visa à cette personne qui se livrera ensuite, sur notre territoire, à l'agitation ou à un acte de terrorisme.

Je vais même plus loin. On nous demande d'enquêter sur l'admission et les conditions d'hébergement d'une personne, mais on ne nous demande pas de vérifier si cette personne, dans trois mois — si le délai est de trois mois — ou dans deux semaines, sera toujours hébergée dans cette famille, si elle ne sera pas partie ailleurs.

La responsabilité morale que vous faites endosser aux maires est très lourde. En effet, si, à la suite d'un incident regrettable, une enquête est effectuée, on s'apercevra que c'est le maire, et lui seul, qui a accordé le visa. Certes, vous venez de me le confirmer — je l'avais entendu par ailleurs dans la bouche de votre collègue chargé des rapatriés — ultérieurement l'obtention d'un visa sera imposée aux gens en visite dans notre pays et qui ne sont pas ressortissants de la C. E. E.

Si je peux avoir l'assurance d'une date, à ce moment-là je ferai l'effort nécessaire pour mener les enquêtes que vous nous demandez. Sans cela, je serai obligé de faire une sorte de grève administrative, en demandant aux personnes concernées d'attendre un certain temps, ce qui pourrait être très injuste dans de nombreux cas.

Sur mon bureau s'accumulent actuellement un grand nombre de demandes que j'examine moi-même. Lorsque se posent des problèmes médicaux ou familiaux quelquefois tragiques, je fais une exception. L'enquête est alors faite très rapidement, car il s'agit de problèmes humains. Mais, pour la plus grande part des enquêtes qui me sont demandées, je suis dans la situation du paralytique.

Je souhaiterais, monsieur le secrétaire d'Etat, que soient très nettement délimitées les responsabilités du maire en la matière. Notre responsabilité morale pourrait être mise en cause, par exemple, si ces étrangers se conduisaient mal, d'une façon ou d'une autre, sur notre territoire. Pour l'instant, j'engage ma responsabilité lorsque j'appose mon visa sur une admission temporaire. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous comprenez parfaitement, je pense, ma situation.

— 4 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi permettant aux attachés d'administration centrale, admis à suivre une formation spécifique à caractère probatoire avant leur nomination en qualité de magistrat, de participer à l'activité des parquets et juridictions de l'ordre judiciaire.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 73, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

— 5 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Raymond Soucaret une proposition de loi visant à la création d'un barème économique pour l'estimation du préjudice corporel.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 74, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. Raymond Soucaret une proposition de loi visant à rendre contradictoires les expertises médicales des accidentés de la route.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 75, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. Raymond Soucaret une proposition de loi relative à la composition des commissions de retrait de permis de conduire.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 76, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 2 novembre 1982, à seize heures et le soir :

I. — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. [N° 409, 516 (1981-1982) et 16 (1982-1983). — M. Paul Girod, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale ; n° 47 (1982-1983) ; avis de la commission des affaires sociales. — M. Jean Madelain, rapporteur ; n° 19 (1982-1983) ; avis de la commission des affaires culturelles. — M. Paul Séramy, rapporteur ; n° 17 (1982-1983) ; avis de la commission des affaires économiques et du Plan. — M. Jacques Valade, rapporteur ; et n° 18 (1982-1983) ; avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. — MM. Jean-Pierre Fourcade et Joseph Raybaud, rapporteurs.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

II. — Nomination de quatre représentants du Sénat au sein de la commission consultative des fréquences en application de l'article 87 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982.

Délai limite pour le dépôt des amendements à un projet de loi.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, sur le développement des investissements et la protection de l'épargne (n° 523, 1981-1982) est fixé au mardi 2 novembre 1982, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures trente.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 29 OCTOBRE 1982

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Varsovie : sécurité de l'ambassade de France.

8566. — 29 octobre 1982. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il est exact que des actes de vandalisme ont été perpétrés et si des menaces ont été formulées à l'encontre des biens et des personnes de l'ambassade de France à Varsovie. Au nom de l'amitié traditionnelle des peuples polonais et français, il lui demande quelles mesures ont été prises par le Gouvernement français dans cette affaire, alors qu'un incontestable mouvement de fraternité s'est effectué de France en direction d'un peuple qui aspire à la liberté et au maintien de ses liens d'amitié avec notre pays.

Services de reclassement : bilan des activités.

8567. — 29 octobre 1982. — **M. Louis Longueue** demande à **M. le ministre de la défense** s'il pourrait lui faire connaître le bilan des activités des services de reclassement des trois armées et de la gendarmerie en 1980, 1981 et 1982 : nombre de demandes d'emploi enregistrées, nombre de reclassements assurés.

Asnières : création d'une agence locale pour l'emploi.

8568. — 29 octobre 1982. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail**, à propos de la nécessité d'implanter une agence locale pour l'emploi dans la commune d'Asnières (Hauts-de-Seine). Il lui rappelle qu'il avait déjà interrogé son prédécesseur sur cette question, qui revêt aujourd'hui un caractère d'urgence. En effet, actuellement, c'est l'agence de Clichy qui rayonne sur les deux localités d'Asnières et de Clichy, dont la population globale dépasse 100 000 habitants avec un fichier de plus de 5 000 demandeurs d'emploi. Or les locaux de Clichy, déjà trop petits, sales et mal adaptés, se trouvent au rez-de-chaussée d'un immeuble qui est l'objet de travaux de gros œuvre très bruyants. Cela rend le travail du personnel intolérable et l'accueil des demandeurs d'emploi problématique. Le déplacement prévu de l'agence clichoise dans des locaux neufs, mais encore plus petits, rendrait impossible la mission impartie à ce service public, tant qu'une agence ne sera pas installée à Asnières. Aussi, il lui demande d'user de ses prérogatives pour que, dans les meilleurs délais, ses services procèdent à la mise en place d'une agence locale à Asnières. Cela s'inscrit parfaitement dans le cadre des décisions gouvernementales tendant à la réforme du service public de l'emploi. Cette réforme, rappelée par le Premier ministre dans sa lettre du 25 octobre 1982, devant permettre « la modernisation des outils existants, un rapprochement entre ces organismes, une meilleure coordination et la réorganisation de l'ensemble des services d'études et de recherche en matière d'emploi ».

Employeurs et travailleurs indépendants : majoration des cotisations des allocations familiales.

8569. — 29 octobre 1982. — **M. Paul Robert** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question n° 6302 du 3 juin 1982 qui n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Elle concerne la majoration du taux de la cotisation personnelle d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants. En effet, à la suite des décrets des 30 et 31 mars 1982, le taux de cette cotisation est passé de 3,25 p. 100 à 5,50 p. 100. Cette augmentation est particulièrement mal supportée par les entreprises à l'heure où le poids global des charges sociales tend à s'alourdir et met en péril leur capacité d'investissement, et donc leur avenir. Il lui demande en conséquence quelles mesures immédiates il compte prendre pour alléger les charges sociales d'un secteur déjà fortement pénalisé dans la conjoncture actuelle.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

Anciens combattants : cotisations sociales.

6502. — 15 juin 1982. — **M. Jacques Mossion** demande à **M. le ministre des anciens combattants** quelles mesures il envisage de prendre afin de supprimer les cotisations de 1 p. 100 sur les retraites sécurité sociale et de 2 p. 100 sur les retraites complémentaires pour les anciens combattants et prisonniers de guerre. (Question transmise à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**.)

Réponse. — Les cotisations d'assurance maladie sur les retraites ont été généralisées par la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale. Le produit de ces cotisations pour l'exercice 1982 est estimé à 4,5 milliards de francs, dont 3 milliards de francs pour le régime général et les régimes rattachés. L'importance des masses en cause oblige à prendre en compte la situation financière des différents régimes de sécurité sociale pour apprécier la possibilité de supprimer progressivement ces cotisations. Il est rappelé, par ailleurs, que les retraités les plus modestes sont exonérés de cette cotisation. Tel est le cas des personnes appartenant à un foyer fiscal exonéré de l'impôt sur le revenu ou exempté du paiement de cet impôt et des titulaires d'un avantage de vieillesse servi sous les conditions de ressources du minimum vieillesse. Les bénéficiaires de ces exonérations sont plus nombreux depuis l'augmentation du minimum vieillesse, qui est passé, pour une personne seule, de 1 400 francs à 1 700 francs par mois au 1^{er} juillet 1981, puis à 2 000 francs au 1^{er} janvier 1982 et à 2 125 francs depuis le 1^{er} juillet 1982, alors que, dans le même temps, le seuil d'exonération de la récupération sur la succession du bénéficiaire du F.N.S. était porté de 150 000 à 250 000 francs. Il faut noter également que le décret n° 81-813 du 27 août 1981 ramène de 10 à 5 p. 100 la cotisation d'assurance maladie des travailleurs indépendants retraités. Enfin, il est rappelé que d'autres améliorations prendront effet au 1^{er} décembre 1982 : le rattrapage des pensions liquidées avant la loi du 31 décembre 1971 (des « avant-loi Boulin »), l'augmentation du taux de la pension de réversion, porté de 50 à 52 p. 100 dans le régime général et les régimes légaux alignés sur lui (salariés agricoles, commerçants, artisans).

Pension de réversion : conditions d'obtention.

6727. — 24 juin 1982. — **M. Michel Manet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions d'obtention de la pension de réversion. Actuellement, les femmes qui travaillent sont sanctionnées puisqu'elles ne peuvent obtenir de pension au décès de leur conjoint que si leurs ressources personnelles sont inférieures au S.M.I.C. Par contre, les femmes sans emploi disposant de ressources provenant de leur conjoint ne se voient opposer aucune limite. En conséquence, il lui demande si une harmonisation du système ne pourrait avoir lieu et si finalement la pension de réversion ne pourrait être un droit quelles que soient les ressources du conjoint survivant.

Réponse. — Une condition de ressources personnelles est effectivement requise pour l'attribution d'une pension de réversion dans le régime général de la sécurité sociale. En l'état actuel des textes, ces ressources sont appréciées à la date de la demande de la pension de réversion (ou, le cas échéant, à la date du décès si cette solution est plus avantageuse pour le demandeur), compte

tenu du montant annuel du salaire minimum de croissance (soit 40 851 francs au 1^{er} juillet 1982). Sont considérés comme ressources personnelles les produits du travail et les revenus des biens propres; les avantages de réversion et les revenus des biens mobiliers et immobiliers acquis du chef du conjoint décédé ou en raison de ce décès doivent, par contre, être exclus. Les pouvoirs publics sont particulièrement conscients des nombreuses difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants qui doivent assumer seuls les charges du ménage. Les sept revalorisations successives du salaire minimum de croissance depuis le 1^{er} juin 1981, qui représentent une augmentation de 29,2 p. 100, ont permis un relèvement du plafond de ressources. La poursuite de l'amélioration des pensions de réversion est l'un des objectifs du Gouvernement. Mais plutôt que l'assouplissement des conditions d'attribution de cette prestation (notamment d'âge et de ressources), il a paru préférable d'en améliorer en priorité le montant. C'est ainsi que, conformément à la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 relative aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage, le taux de ces pensions de réversion sera porté, à compter du 1^{er} décembre 1982, de 50 à 52 p. 100 dans le régime général, celui des salariés agricoles et les régimes des artisans et commerçants. Corrélativement, les limites de cumul entre un avantage de réversion et un avantage personnel de vieillesse ou d'invalidité seront augmentées pour tenir compte des effets de cette revalorisation.

Assurance veuvage : prorogation du versement jusqu'à cinquante-cinq ans.

7043. — 13 juillet 1982. — **M. Jacques Mossier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que seules les femmes devenues veuves dès l'âge de cinquante ans peuvent percevoir l'assurance veuvage jusqu'à l'âge de cinquante-trois ans, mais il leur reste cependant deux années à attendre avant que leur soit ouvert le droit à une pension de réversion. Au cours de ces deux années, la situation matérielle de ces personnes est dramatique. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions afin de prévoir une prorogation jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans du versement de l'assurance veuvage pour les veuves de cinquante ans et plus.

Réponse. — La loi du 17 juillet 1980 instituant une assurance veuvage au profit des conjoints survivants ayant ou ayant eu des charges de famille répond à un risque familial spécifique : celui qu'encourt la mère de famille qui, parce qu'elle s'est consacrée ou se consacre à l'éducation de ses enfants, ne dispose pas de ressources suffisantes lors du décès prématuré de son conjoint. Elle doit donc recevoir une aide propre à lui permettre de s'insérer ou de se réinsérer, dans les meilleures conditions, dans la vie professionnelle. C'est pourquoi la durée de versement de l'allocation de veuvage est limitée à trois ans. Le Gouvernement est cependant particulièrement conscient des nombreuses difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants qui doivent assumer seuls les charges du ménage et des insuffisances à cet égard de la loi du 17 juillet 1980. Des améliorations viennent de lui être apportées dans le cadre de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982, dont les dispositions seront appliquées au 1^{er} décembre 1982. C'est ainsi que la cotisation dont sont redevables les titulaires de l'allocation de veuvage qui ont adhéré à l'assurance personnelle et qui ne bénéficient plus, à quel que titre que ce soit, des prestations en nature de l'assurance maladie, est prise en charge par l'aide sociale. D'autre part, les conjoints survivants des adultes handicapés qui percevaient à la date de leur décès l'allocation aux adultes handicapés bénéficient également de l'allocation de veuvage. D'autres améliorations sont souhaitables. Toutefois, lors du débat parlementaire relatif à la loi du 13 juillet 1982, il est apparu opportun d'attendre les conclusions du rapport d'études sur les droits propres des femmes demandé, en accord avec le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, par le ministère des droits de la femme. Il conviendra en outre d'apprécier les mesures à prendre dans le cadre d'une politique globale de la famille et compte tenu des impératifs d'équilibre financier de la sécurité sociale.

Veuvages multiples : droits à pensions de réversion.

7135. — 19 juillet 1982. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** à propos de certaines conditions à remplir pour bénéficier d'une pension de réversion. Il lui signale le cas d'une personne dont le premier mari avec lequel elle a eu trois enfants est décédé après son mariage. En outre, son second mari est décédé moins de deux ans après son mariage, si bien que la législation en vigueur ne permet pas à cette veuve de percevoir la pension de réversion de l'un de ses deux conjoints. Aussi lui demande-t-il s'il ne lui paraît

pas nécessaire de prendre des dispositions pour que les intéressés qui se trouvent dans le cas précité ne soient pas lésés dans leurs droits aux pensions de réversion.

Réponse. — La loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 permet désormais à un conjoint survivant ou divorcé remarié, lorsqu'il n'est susceptible de bénéficier d'aucun droit à pension de réversion du chef de son dernier conjoint, de recouvrer le droit à pension de réversion du chef d'un précédent conjoint dont il a privé son mariage, à condition que ce droit ne soit pas ouvert au profit d'un autre ayant cause.

AGRICULTURE

Producteurs de viande bovine : baisse des revenus.

4767. — 18 mars 1982. — **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation particulièrement défavorisée des producteurs de viande bovine dont les revenus se relèvent en constante régression, malgré une augmentation de la production. Il lui demande quelles mesures elle envisage, aussi bien dans le domaine économique que sur le plan de la justice sociale pour que puisse subsister en France un élevage dynamique et prospère.

Réponse. — Le revenu des éleveurs de bovins s'était effectivement dégradé au cours des dernières années, mais cette tendance s'est inversée en 1981. La commission des comptes de l'agriculture a communiqué des estimations concernant l'évolution du revenu brut d'exploitation des agriculteurs en valeur réelle : ces résultats font apparaître une augmentation de 6,1 p. 100 pour les éleveurs de bovins. D'autres part, l'augmentation des prix à la production, en francs courants, au cours de l'année 1981 a été de 12 p. 100 pour les gros bovins et de 20 p. 100 pour les veaux. Si l'on compare le niveau actuel des cours à leur niveau de l'an dernier à la même période, on constate une augmentation de 22 p. 100 pour les gros bovins et de 19 p. 100 pour les veaux. Pour soutenir l'élevage français, le Gouvernement est déterminé à poursuivre une politique rigoureuse de gestion du marché des produits bovins aux plans national et communautaire. Dans cette perspective, la délégation française en comité de gestion à Bruxelles a pour souci permanent de défendre le principe de l'intervention, de veiller à ce que les déstockages de viande d'intervention ne soient pas effectués sur le marché intérieur lorsque le prix de marché est inférieur au prix d'intervention et à ce que les restitutions à l'exportation soient fixées à un niveau suffisant.

Formation et installation des jeunes agriculteurs.

7421. — 19 août 1982. — **M. Roger Boileau** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la nécessité d'améliorer l'information sur le dispositif de formation agricole et sur la réglementation en matière d'installation, notamment au niveau des jeunes, par des sessions d'orientation, et au niveau de certains organismes non spécifiquement agricoles comme, par exemple, l'O.N.I.S.E.P. ou encore l'A.N.P.E.

Réponse. — Un travail considérable d'information, notamment des jeunes, sur le dispositif de formation agricole et les diplômes donnant droit à la dotation d'installation est assuré par le bureau d'information de la direction générale de l'enseignement et de la recherche. Cette information est disponible au siège du bureau, soit au ministère de l'agriculture, mais aussi lors des salons nationaux qui se déroulent à Paris (ainsi en 1982, les salons de l'agriculture, du lait, de l'alimentation) et où ce bureau assure une permanence. Un stand lui sera réservé au salon de l'étudiant, prévu début 1983. Le bureau d'information participe également, chaque fois qu'il est sollicité, aux « semaines d'orientation » et « carrefours-métiers » qu'organisent dans la région parisienne les municipalités. Dans les autres régions, des représentants des lycées agricoles départementaux prennent part à ces carrefours dans les lycées de leur département ainsi qu'aux foires et manifestations diverses (foire de Bordeaux, foire de Marseille, concours national de labour, etc.). La documentation sur la formation est fournie aux centres d'information et d'orientation, et dans les brochures de l'office national d'information sur les enseignements et les professions (O.N.I.S.E.P.) figure une rubrique Enseignement agricole. Les agences locales pour l'emploi prennent régulièrement l'attache du bureau d'information sur les possibilités de formation pour adultes. Toutefois, cette tâche d'information, dont le caractère prioritaire est nettement perçu par le ministre de l'agriculture sera encore développée lorsque des personnels et des moyens supplémentaires pourront lui être affectés. L'information sur la réglementation en matière d'installation est fournie aux jeunes lors des stages préparatoires qui revêtent un caractère obligatoire pour les candidats

à la dotation d'installation et aux prêts à moyen terme spéciaux. Ces sessions sont l'occasion d'aborder tous les problèmes administratifs et juridiques de l'installation. Par ailleurs, les organismes professionnels et les administrations départementales (directions départementales de l'agriculture, agronomie), de même que les centres de formation professionnelle et de promotion agricoles assurent une large information sur ce sujet.

Brucellose bovine : frais de dépistage.

7913. — 23 septembre 1982. — **M. Octave Bajoux** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que, dans le cadre de la lutte organisée contre la brucellose bovine, les directions départementales des services vétérinaires font procéder régulièrement et périodiquement à des opérations de dépistage de cette maladie sur la totalité des échantillons de lait prélevés chez l'ensemble des producteurs par les laboratoires interprofessionnels fonctionnant en vertu de la loi n° 69-10 du 3 janvier 1969 relative au paiement obligatoire des laits selon leur qualité. L'Etat participe à ces frais de dépistage dits « épreuves à l'anneau » qu'il a ordonnés. Le taux de cette participation a été fixé par un arrêté interministériel du 22 juillet 1974, complété par une circulaire du 5 août 1974, à un montant de 0,50 franc par analyse. Or, depuis 1974, le taux de la participation de l'Etat n'a jamais été revalorisé nonobstant de nombreuses démarches émanant notamment des instances professionnelles. En outre, une décision de l'administration fiscale a imposé à la T.V.A. les opérations en cause considérées comme des prestations de services, ce qui réduit encore la rémunération nette reçue par les laboratoires interprofessionnels qui exécutent les analyses pour le compte des services vétérinaires. Les diverses études comptables qui ont été réalisées par les laboratoires, notamment dans la région du Nord, démontrent que le prix de revient actuel des « épreuves à l'anneau » se situe autour de 1,30 franc (T.T.C.) par épreuve. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable de procéder à l'actualisation d'un remboursement forfaitaire inchangé depuis huit ans, d'autant plus qu'il s'agit d'une opération voulue par les pouvoirs publics, non seulement dans l'intérêt de l'élevage bovin, mais aussi dans celui de la santé humaine, puisque la brucellose est transmissible à l'homme chez qui elle produit de graves conséquences.

Réponse. — Il est exact que les laboratoires interprofessionnels laitiers collaborent subsidiairement aux analyses concernant le paiement du lait selon sa qualité qui sont la raison de leur existence, à la lutte contre la brucellose bovine en exécutant sous le contrôle des services vétérinaires les épreuves dites de l'anneau sur les échantillons de lait collectés. L'Etat participe aux frais de cette recherche de la maladie en allouant, depuis 1974, une somme de 0,50 franc par épreuve de l'anneau réalisée. Une revalorisation du montant de cette participation, pour la porter à 0,80 franc, a été proposée au ministre du budget à la fin du mois de mai 1979. En raison des dépenses inhérentes à l'accélération de l'éradication de la brucellose et de la tuberculose bovines depuis le 1^{er} juillet 1978, à l'extinction quasi immédiate des foyers de fièvre aphteuse apparus en 1979 et en 1981, aux projets de mise en œuvre d'autres prophylaxies des maladies animales telles que la leucose bovine enzootique et la peste porcine, il n'a pas été possible jusqu'à ce jour de traduire dans les faits la revalorisation envisagée. Il semble difficile, dans la période actuelle de rigueur budgétaire, de l'envisager dans un tout proche avenir.

ANCIENS COMBATTANTS

Incorporés de force dans l'armée allemande : attribution de la carte du combattant.

6998. — 13 juillet 1982. — **M. Charles Zwickert** demande à **M. le ministre des anciens combattants** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à permettre l'attribution de la carte du combattant aux incorporés de force dans l'armée allemande des classes 1927-47 et 1928-48, lesquels, le 8 mai 1945, jour de l'armistice, ne totalisaient pas les quatre-vingt-dix jours d'incorporation requis par la législation actuelle, dans la mesure où ils ont été incorporés contre leur volonté dans l'armée allemande à partir du 15 mars 1945. Un très grand nombre d'entre eux ont été faits prisonniers après l'armistice par les troupes soviétiques en Tchécoslovaquie et par les troupes alliées au Danemark ou en Allemagne, emmenés en captivité, les uns pendant plusieurs mois et d'autres, pendant des années, en Union soviétique.

Réponse. — La question soulevée par l'honorable parlementaire a retenu toute l'attention du ministre des anciens combattants, qui envisage de faire étudier des dispositions permettant de résoudre le problème signalé. Pour en faciliter l'examen, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir signaler au directeur général de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre les cas particuliers dont il a eu connaissance.

Allocation tierce personne : assouplissement des conditions d'attribution.

7319. — 19 août 1982. — **M. Alfred Gérin** demande à **M. le ministre des anciens combattants** de bien vouloir lui préciser si, compte tenu notamment du vieillissement des invalides ayant effectué la guerre de 1914-1918, il envisage un assouplissement des conditions fixées par l'article L. 18 du code des pensions pour l'attribution de l'allocation tierce personne.

Réponse. — Selon la jurisprudence actuelle de la commission spéciale de cassation des pensions, adjointe au Conseil d'Etat, il n'est plus exigé que le pensionné ait besoin d'une assistance de tous les instants pour obtenir l'allocation pour tierce personne prévue par l'article L. 18 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ; il suffit désormais que l'aide d'une tierce personne soit indispensable pour l'accomplissement d'actes vitaux nombreux se répartissant tout au long de la journée ou pour faire face à des manifestations imprévisibles des infirmités pensionnées. Comme l'a rappelé, à maintes reprises, le Conseil d'Etat, la reconnaissance effective du droit à l'article L. 18 dépend d'une pure appréciation d'éléments de fait à partir desquels il est recherché, dans chaque cas particulier, si les conditions requises sont réellement remplies. D'autre part, il est rappelé que, conformément à l'interprétation jurisprudentielle de l'article L. 18 précité, la nécessité de l'aide d'une tierce personne doit être la conséquence directe et exclusive de la ou des infirmités ouvrant droit à pension. C'est ainsi que l'aggravation sous l'effet du vieillissement ou l'évolution physiologique d'une infirmité imputable au service doit être prise en considération. En revanche, si l'aggravation résulte d'une affection étrangère au service et sans relation médicale avec les infirmités pensionnées, il ne peut en être tenu compte pour apprécier le droit à l'allocation prévue par l'article L. 18. Les dispositions ci-dessus rappelées, qui concilient les exigences de la législation et les besoins individuels n'apparaissent pas appeler de nouveaux assouplissements.

Situation des vacataires employés par les services départementaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.

7442. — 19 août 1982. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la situation particulièrement digne d'intérêt des vacataires employés par les services départementaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre. Ces personnels servent, en effet, sous contrat trimestriel et ne bénéficient nullement des garanties du statut de fonction publique, notamment en matière de traitement, de droit aux congés annuels et surtout de licenciement. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à reconsidérer la situation de ces vacataires, soit en assurant avec une certaine automaticité leur intégration dans la fonction publique, soit en leur garantissant des droits supérieurs à ceux dont ils bénéficient à l'heure actuelle, notamment en ce qui concerne le maintien de leur emploi.

Réponse. — La situation des agents vacataires employés par les services départementaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre a retenu l'attention. Dans l'immédiat, tous les contrats sont prorogés jusqu'au 31 décembre 1982. D'autre part, le décret n° 82-803 du 22 septembre 1982 relatif à la titularisation dans le corps des fonctionnaires des catégories C et D d'agents non titularisés de l'Etat a été publié au *Journal officiel* du 23 septembre 1982 (p. 2842). Dès que les circulaires d'application seront diffusées, les agents de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre concernés par ces textes seront informés individuellement des dispositions les concernant.

BUDGET

Impôt sur la fortune : valeur des titres des sociétés à prépondérance immobilière.

7093. — 13 juillet 1982. — **M. Edouard Bonnefous** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur les problèmes d'évaluation rencontrés pour l'estimation de la valeur des titres non cotés de sociétés à prépondérance immobilière, en vue de l'établissement de la déclaration d'impôt sur les grandes fortunes. Parmi les nombreuses méthodes susceptibles d'être appliquées, la plus simple, dite « méthode mathématique », nécessite une évaluation de la valeur des immeubles à la date du 1^{er} janvier 1982. Ce faisant, il n'est pas tenu compte qu'en cas de cession des immeubles ou de dissolution de la société, les plus-values sont taxables et le boni de liquidation imposable. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage

pas de prévoir une réfaction sur la valeur des titres de sociétés à prépondérance immobilière afin qu'une égalité de traitement soit faite avec les évaluations de la valeur des immeubles détenus par des contribuables à leur nom propre.

Réponse. — Lors de l'évaluation des titres non cotés de sociétés à prépondérance immobilière, la valeur vénale des immeubles retenue pour l'établissement de la valeur mathématique de l'entreprise est établie par référence à des éléments comparables fournis par la confrontation de l'offre et de la demande sur le marché immobilier. Cette méthode est identique à celle utilisée en ce qui concerne les évaluations des immeubles détenus par des contribuables à leur nom propre. Par ailleurs, dans la mesure où la valeur retenue prend en considération des prix réels obtenus sur le marché, il n'y a pas lieu de déduire de la valeur ainsi obtenue l'imposition des plus-values, qui frappe tant les personnes privées que les personnes morales. Enfin, la valeur mathématique retraçant un potentiel économique et permettant de mesurer la valeur d'un titre dans la perspective de sa cession, et non d'une liquidation totale de l'entreprise, il n'y a pas lieu de tenir compte de l'imposition éventuelle d'un boni de liquidation. Ce point de vue ne saurait être retenu que dans les cas très exceptionnels où la dissolution de la société est prévisible à brève échéance. En conséquence, il n'y a pas lieu de pratiquer une réfaction sur la valeur des titres de sociétés à prépondérance immobilière au seul motif que les immeubles faisant partie de son patrimoine sont détenus par une personne morale et non par une personne physique.

Successions et déshérence : cas d'un immeuble menaçant ruine

7670. — 16 septembre 1982. — **M. Rémi Herment** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, le cas d'une commune dont le budget a dû supporter les frais de démolition d'un immeuble menaçant ruine et qui, faute d'héritier, était considéré comme « bien vacant et sans maître ». Dans de telles circonstances, les communes peuvent exercer un recours à l'encontre du propriétaire. La question se pose de savoir à quelles conditions de procédure une telle action peut être engagée envers l'Etat dès lors qu'il était devenu propriétaire de l'immeuble démolit.

Réponse. — Les biens immobiliers dont fait état l'honorable parlementaire peuvent faire partie soit d'une succession vacante, soit d'une succession en déshérence. La première situation se présente lorsque le bien appartenait à une personne qui est décédée sans héritiers connus. Dans ce cas, il y a lieu de provoquer, si cela n'a déjà été fait, la nomination du service des domaines en qualité de curateur à la succession vacante par le tribunal de grande instance du lieu d'ouverture de la succession. La commune du lieu de situation de l'immeuble ayant mis l'hérédité en demeure de prendre les mesures de sécurité qui s'imposent, les frais de démolition pourront alors lui être remboursés soit au moyen des disponibilités de l'actif successoral si elles sont suffisantes, soit au moyen du produit de la vente de l'immeuble dans la limite toutefois de l'actif de la succession. La deuxième situation se présente lorsque l'immeuble menaçant ruine appartenait à une personne dont le décès a été établi et dont le patrimoine revient à l'Etat à titre de déshérence à défaut de successibles. Dans cette hypothèse, si le bien a été appréhendé par l'Etat selon les modalités prévues aux articles 769 et 770 du code civil et fait donc partie du domaine privé de l'Etat, les frais de démolition peuvent être réglés directement par l'Etat à la commune au titre des dépenses domaniales. Néanmoins, il est précisé que l'Etat peut — comme tout successible — s'abstenir d'appréhender la succession à laquelle il est appelé. L'immeuble en cause ne devient alors sa propriété que lorsque le délai de prescription de trente ans prévu à l'article 789 du code civil est expiré. Bien entendu, dans ce cas, aucun engagement de dépense ne peut être demandé à l'Etat avant l'expiration de ce délai.

COMMERCE ET ARTISANAT

Interdiction du travail de nuit pour les apprentis : dérogation.

7488. — 19 août 1982. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** s'il compte prendre un décret d'application de la loi du 3 janvier 1979 permettant de déroger à l'interdiction du travail de nuit pour les apprentis.

Réponse. — La question du travail de nuit des apprentis retient toute l'attention du ministre du commerce et de l'artisanat. Les contraintes de certains métiers paraissent en effet s'opposer parfois aux dispositions actuellement en vigueur en ce que ces dernières ne permettent pas aux apprentis de recevoir la formation pratique complète nécessaire pour l'acquisition du C.A.P. En vue d'apporter une solution au problème resté en suspens par l'absence du décret d'application de la loi du 3 janvier 1979 permettant de

déroger à l'interdiction du travail de nuit pour les apprentis, une étude approfondie de la question est actuellement en cours dans le cadre des mesures de rénovation de l'apprentissage envisagées par le Gouvernement et pour lesquelles le ministère de la formation professionnelle, conjointement avec les ministères concernés, doit faire prochainement des propositions.

Aide à l'installation des artisans.

7579. — 2 septembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taïttinger** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** quelles seront les modalités d'application du nouveau système d'aide qu'il compte mettre en place pour favoriser l'installation des artisans.

Réponse. — Le régime d'aide à l'installation des entreprises arrive à expiration le 31 décembre prochain. A compter de cette date et pour 1983, il a paru opportun de privilégier non plus l'installation des nouvelles entreprises mais la création d'emplois salariés. C'est la raison pour laquelle il sera institué une prime à la création d'emploi en milieu artisanal si le Parlement adopte le budget qui lui est soumis. Son montant sera de 10 000 francs par emploi supplémentaire créé, et le nombre total des primes arrêté à 20 000. Les modalités d'application, en cours de mise au point, répondent essentiellement à un souci de simplicité et de rapidité. D'autre part, la création d'entreprises artisanales pourra être encouragée par les autorités régionales dans le cadre des décrets du 22 septembre relatifs aux primes régionales à la création d'entreprises et à l'attribution de prêts, avances et bonifications d'intérêts par les régions.

Villeneuve-le-Roi et Ablon : devenir du petit commerce.

7713. — 16 septembre 1982. — **M. Michel Giraud** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les difficultés que rencontreraient les petits commerçants des communes de Villeneuve-le-Roi et d'Ablon au cas où le centre commercial en projet viendrait à être effectivement construit à Villeneuve-le-Roi. Même si ce centre devait entraîner la création de nombreux emplois, plus nombreux encore seraient, semble-t-il, ceux qui disparaîtraient du fait de la fermeture des commerces alentour. Consciente de ces inconvénients, la commission départementale d'urbanisme commercial du Val-de-Marne avait opposé un avis défavorable à ce projet. **M. le ministre** vient cependant d'autoriser la construction de ce centre à la suite du recours déposé par son promoteur. Aussi il lui demande de bien vouloir lui donner les raisons de cet accord.

Réponse. — Le ministre du commerce et de l'artisanat a accordé le 4 mai 1982, après un avis très favorable de la commission nationale d'urbanisme commercial, aux coopérateurs d'Ile-de-France et de l'Orléanais l'autorisation préalable requise en vue d'implanter à Villeneuve-le-Roi un centre commercial de 4 000 mètres carrés de vente comprenant un supermarché Maxi-Coop de 2 000 mètres carrés de vente, un magasin consacré à l'équipement de la maison de 1 800 mètres carrés de vente et des boutiques sur 200 mètres carrés de vente. Le centre commercial projeté possède des dimensions raisonnables et sensiblement réduites en surface par rapport à un premier projet refusé par le ministre du commerce et de l'artisanat le 21 juillet 1981 ; les communes de Villeneuve-le-Roi et d'Ablon sont en outre dépourvues d'un centre commercial du type de celui envisagé par l'union des coopérateurs d'Ile-de-France. Par ailleurs, les défenseurs du projet ont fait valoir qu'il rapprocherait deux zones d'urbanisation de la commune de Villeneuve-le-Roi en créant un lien physique entre le centre ancien et les quartiers excentrés du bord de Seine. La réalisation de ce centre commercial devrait également permettre la création de 110 emplois. Enfin, ces différents éléments ont conduit le maire de Villeneuve-le-Roi, le préfet du Val-de-Marne et le préfet de la région d'Ile-de-France à accorder un avis favorable à ce projet.

CULTURE

Création d'un centre culturel de l'eau.

7408. — 19 août 1982. — **M. Pierre-Christian Taïttinger** demande à **M. le ministre de la culture** s'il ne croit pas utile d'envisager la création d'un centre culturel de l'eau qui aurait pour objectif de réaliser l'inventaire des ouvrages d'art aménagés le long des voies d'eau et aussi de promouvoir le tourisme des eaux par voie fluviale et par voie terrestre.

Réponse. — L'inventaire des ouvrages d'art aménagés le long des voies d'eau s'effectue depuis quatre ans dans le cadre d'une mission dépendant de la direction de l'urbanisme et des paysages, au ministère de l'urbanisme et du logement. De même, les possibilités d'utilisation des canaux et rivières de petit gabarit sont examinées par

un comité interministériel ad hoc. Toutefois, la proposition de créer un centre culturel de l'eau, qui aurait en charge l'ensemble de ces problèmes en liaison avec les ministères concernés (culture, urbanisme et logement, environnement, mer et secrétariat auprès du ministre du temps libre chargé du tourisme) fera l'objet d'un examen attentif.

EMPLOI

Demandeurs d'emploi de nationalité étrangère : nombre.

6312. — 3 juin 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre du travail** à quel chiffre s'élevait au 30 avril le nombre des demandeurs d'emplois de nationalité étrangère. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'emploi.*)

Réponse. — L'information dont l'honorable parlementaire souhaite disposer fait l'objet de publication régulière de la part du service des études et de la statistique du ministère du travail. Le nombre des demandeurs d'emploi de nationalité étrangère figure ainsi dans le Bulletin mensuel des statistiques du travail, le nombre des demandeurs d'emploi étrangers ressortissants de pays n'appartenant pas à la Communauté économique européenne étant quant à lui publié dans le fascicule de huit pages intitulé « Statistiques du marché du travail du mois de... » dont les deux assemblées sont destinataires. La série des demandeurs d'emploi de nationalité étrangère est établie à une périodicité trimestrielle. Le chiffre le plus récent est celui de la fin du mois de mars : il s'élève à 234 205. La série des demandeurs d'emploi non ressortissants de pays de la Communauté économique européenne est par contre mensuelle : elle s'élevait à 215 878 au 31 mars 1982 et à 216 206 au 30 avril 1982.

Entreprises : conditions de rémunération des stagiaires.

6778. — 24 juin 1982. — **M. François Dubanchet** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le problème qui se pose aux entreprises acceptant de recevoir des stagiaires en cours ou en fin d'études afin que ces jeunes gens puissent prendre un contact plus direct avec l'entreprise et devenir par la suite plus opérationnels. Lorsque ces stagiaires donnent satisfaction, il arrive que les entreprises leur versent sous forme de récompense une petite somme en fin de stage qui n'est ni une rémunération ni le paiement de service rendu, mais qui doit être plutôt considérée comme un cadeau. Or, l'U.R.S.S.A.F. considère ce versement comme une rémunération et entend imposer les entreprises aux diverses charges sociales qui accompagnent les salaires. La conséquence est que les entreprises qui utilisent des stagiaires renonceront à le faire, que cette politique rendra plus difficile la création d'emplois et que de telles exigences vont à l'encontre de la lutte contre le chômage. Il serait souhaitable que **M. le ministre du travail** et ses collègues également concernés puissent se pencher sur cette question et la résoudre aussi bien dans l'intérêt des entreprises que de celui des futurs salariés. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'emploi.*)

Réponse. — Le ministre du travail n'a pas compétence pour déterminer l'assiette des cotisations sociales versées à l'U.R.S.S.A.F. par les entreprises pour les jeunes accueillis en stage. Celle-ci est fixée par le ministère chargé de la sécurité sociale, actuellement ministère de la solidarité nationale, en liaison avec l'A.C.O.S.S. Conformément à l'arrêté du 11 janvier 1978 et aux instructions de l'A.C.O.S.S. n° 78-1 du 5 juillet 1978, les avantages en espèces ou en nature versés à titre bénévole par une entreprise aux élèves ou étudiants en stage, pour lesquels la convention passée entre l'établissement d'enseignement et l'entreprise d'accueil prévoit qu'ils n'ont droit à aucune rémunération, sont passibles de cotisations de sécurité sociale dans les conditions suivantes : pour les stagiaires de l'enseignement technique, les cotisations ne sont dues que si le montant des avantages consentis excède quatre-vingt-sept fois le minimum garanti ; pour les autres stagiaires, des cotisations variables selon la valeur des avantages sont dues. Le montant minimum de l'assiette ne peut être inférieur à la valeur de la formation professionnelle. Celle-ci est évaluée forfaitairement au quart du S.M.I.C. sur la base de la durée légale du travail, rapportée à la durée du stage.

ENVIRONNEMENT

Situation des crédits du ministère.

7678. — 16 septembre 1982. — **M. Jean Mercier** a constaté avec peine que, sauf erreur, les crédits du ministère de l'environnement apparaissent comme réduits de 6 p. 100 par rapport à l'an dernier dans le projet de budget pour 1983 et que ce ministère est le seul à subir une telle réduction, qui, combinée avec le taux d'inflation,

apparaît comme catastrophique. Il demande à **M. le ministre de l'environnement** comment il entend faire face à cette situation et poursuivre dans de semblables conditions une politique efficace dans un domaine essentiel : celui de la qualité de la vie.

Réponse. — L'annexe « Environnement, Services votés, Mesures nouvelles » au projet de loi de finances pour 1983 révèle que les crédits (crédits pour dépenses ordinaires plus crédits de paiement pour dépenses en capital) du budget de l'environnement passent de 796 073 741 francs en 1982 à 751 002 926 francs pour 1983, accusant ainsi une diminution de 5,66 p. 100 par rapport au budget voté pour 1982. Cette diminution n'est qu'apparente et ne signifie pas que les moyens mis à la disposition du ministère de l'environnement ont été réduits. En effet, il a été fait mention, dans le rappel des dotations de 1982 figurant à cette annexe, des crédits de subventions d'équipement au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, qui ne figuraient pas, en 1982, au budget voté de l'environnement, mais à celui de l'aménagement du territoire (soit 109 000 000 francs en autorisation de programmes et 149 000 000 francs en crédits de paiement), ce qui fausse les termes de la comparaison. C'est en effet à compter du 1^{er} janvier 1983 que cet organisme qui relevait auparavant du ministère du Plan et de l'aménagement du territoire est placé sous la tutelle du ministère de l'environnement dans le cadre de l'actuel projet de loi de finances et les crédits inscrits en 1983 à ce titre ne sont pas égaux à ceux de 1982. Pour effectuer une comparaison valable entre les moyens mis à la disposition du ministère de l'environnement en 1982 et 1983, il convient de comparer le budget de 1982 (dépenses ordinaires et crédits de paiement) tel qu'il a été voté dans la loi de finances initiale, c'est-à-dire 647 073 741 francs (non compris les crédits du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres) au projet de budget pour 1983 diminué des crédits de paiement du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (le résultat est de 676 002 926 francs), ce qui fait ressortir une augmentation de 4,47 p. 100.

Conséquences de la myxomatose.

7845. — 21 septembre 1982. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'environnement** quelles dispositions il envisagerait de prendre pour que, compte tenu de la situation actuelle pour certains gibiers, due à la myxomatose, soit accélérée l'étude des mesures permettant de mettre fin à cette situation par l'introduction d'un gibier de remplacement.

Réponse. — Les études entreprises par l'office national de la chasse sur le sylvilagus en captivité étroite ont permis de constater que cet animal ne représentait pas un risque sanitaire ni un facteur de dérangement pour les lagomorphes indigènes, lapin de garenne et lièvre. Il convient toutefois, avant d'en autoriser l'introduction, de vérifier en enclos son comportement dans la nature, et notamment la sensibilité de la végétation naturelle et des cultures à d'éventuels dégâts. Cette expérimentation est entreprise, et une décision sera prise après que les résultats sur une période significative auront pu en être analysés. Il reste cependant peu probable que le sylvilagus puisse constituer un véritable gibier de remplacement pour le lapin de garenne et, en conséquence, les études entreprises sur la myxomatose et les moyens d'en limiter la transmission revêtent plus d'importance que celles qui sont consacrées au sylvilagus.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

Fonctionnaires : jouissance immédiate de la retraite à cinquante-cinq ans après trente-sept annuités et demie.

7629. — 2 septembre 1982. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage une modification de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires afin d'offrir la possibilité de départ en retraite avec jouissance immédiate dès l'âge de cinquante-cinq ans, après trente-sept annuités et demie de services, aux personnels civils et militaires qui le souhaiteraient.

Réponse. — Aux termes de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les fonctionnaires peuvent être admis à faire valoir leurs droits à la retraite avec jouissance immédiate de la pension dès l'âge de soixante ans ou, s'ils ont accompli au moins quinze ans de services actifs ou de la catégorie B, l'âge de cinquante-cinq ans. Les femmes fonctionnaires bénéficient pour leur compte d'avantages spécifiques importants. Elles peuvent en effet obtenir une pension à jouissance immédiate après quinze ans de services : a) Soit lorsqu'elles sont mères de trois enfants vivants ou décédés par fait de guerre ou d'un enfant vivant âgé de plus d'un an, atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 p. 100 ; b) Soit

lorsqu'il est justifié, dans les formes prévues à l'article L. 31 du code, qu'elles sont atteintes d'une infirmité ou d'une invalidité incurable les plaçant dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque. En marge de ce dispositif permanent, le Gouvernement vient de permettre aux fonctionnaires âgés de cinquante-sept ans au moins et justifiant de trente-sept annuités et demie de services effectifs d'obtenir une cessation anticipée d'activité, rémunérée sur la base de 75 p. 100 de leur dernier traitement d'activité. Il paraît dès lors prématuré d'indiquer si ce dispositif provisoire lié aux contrats de solidarité sera pérennisé et introduit à l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

*Taux de réversion des pensions servies
aux veuves de retraités civils et militaires.*

7673. — 16 septembre 1982. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, de bien vouloir lui préciser quelles décisions le Gouvernement compte prendre au sujet du taux de réversion des pensions versées aux veuves de retraités civils et militaires afin de le porter à 60 p. 100 tout en supprimant les restrictions existant dans la réservation des pensions servies aux veufs.

Réponse. — Le Gouvernement a décidé un relèvement de 50 à 52 p. 100 du taux de la pension de réversion du régime général et des régimes légaux alignés. La mise en œuvre d'une telle mesure pour les retraités du code des pensions civiles et militaires étant de nature à entraîner une dépense supplémentaire très importante à la charge du budget de l'Etat, il est apparu nécessaire de procéder à un examen approfondi de ce problème en concertation avec les différents départements ministériels susceptibles d'être concernés. A l'issue de cet examen qui a donné lieu à une étude comparative des avantages de réversion perçus au titre des différents régimes, il a été décidé d'accorder la priorité au relèvement du taux concernant le seul régime général et assimilés. Il est cependant indiqué qu'en ce qui concerne les pensions de réversion de faible montant l'article 85 de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980 a prévu que celles-ci ne pourront être inférieures à la somme totale formée par le cumul de l'allocation servie aux vieux travailleurs salariés et de l'allocation supplémentaire du fond national de solidarité, quelle que soit la date de leur liquidation.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Communes : prêts d'équipement courant.

4993. — 25 mars 1982. — **M. Raymond Poirier** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, s'il ne lui paraît pas opportun, compte tenu de l'augmentation sensible des charges des petites communes due à la hausse générale des prix et des difficultés qu'elles éprouvent à financer leurs dépenses d'équipement, notamment de voirie, d'élever le montant maximum des prêts d'équipement courant pouvant être accordé par la caisse des dépôts et consignations et les caisses d'épargne aux communes de moins de 2 000 habitants, qui avait été fixé, au premier trimestre 1979, à 100 000 francs et qui n'a jamais été réévalué depuis cette date.

Réponse. — Dans le souci de maintenir un traitement équitable entre les emprunteurs selon qu'ils ont recours aux prêts spécifiques, aux prêts globalisés ou aux prêts d'équipement courant consentis par la caisse des dépôts et consignations et les caisses d'épargne, il est apparu possible de procéder, à compter du 1^{er} septembre 1982, à un relèvement des montants maxima de cette dernière catégorie de prêts qui seront portés : de 100 000 francs à 150 000 francs pour celles dont la population est inférieure à 2 000 habitants, et de 50 francs à 75 francs par habitant pour celles dont la population est comprise entre 2 000 et 10 000 habitants. Cette mesure prise en faveur des petites communes s'inscrit dans la politique mise en œuvre par les pouvoirs publics visant à favoriser la reprise du secteur du bâtiment et des travaux publics, particulièrement touché dans la conjoncture actuelle.

Coordination des services départementaux et de ceux de l'Etat.

7895. — 22 septembre 1982. — **M. Paul Séramy** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les difficultés prévisibles en matière de programmation pour 1983 des équipements publics d'intérêt départemental. En effet, à l'exception des équipements scolaires du premier degré, ils font intervenir, dans la pratique, les finan-

cements croisés de l'Etat, du département et des communes, auxquels s'ajoute souvent celui de la région. De même, des programmes départementaux complémentaires viennent s'ajouter à ceux de l'Etat. C'est dire que, quelle que soit l'instance compétente pour arrêter la liste des opérations à subventionner et les modalités d'attribution des subventions, ces programmes requièrent un ajustement précis qui était jusqu'alors opéré selon des procédures propres à chaque département. Or la circulaire ministérielle adressée le 28 juillet dernier aux commissaires de la République au sujet de l'utilisation des crédits d'équipements déconcentrés de l'Etat semble totalement méconnaître la complémentarité et l'imbrication des programmations. Restreignant la communication d'informations au conseil général et ignorant l'effort financier des départements pour abonder les dotations souvent insuffisantes de crédits d'Etat déconcentrés, elle implique un cloisonnement des procédures et des financements qui serait préjudiciable aux intérêts des communes et des départements. Lui rappelant que les départements ont vocation à contribuer à la définition d'une politique départementale d'équipements publics à laquelle ils apportent d'importants concours budgétaires, il lui demande quelles instructions seront adressées aux commissaires de la République pour qu'un contenu effectif soit donné à l'article 29 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 qui prévoit la coordination de l'action des services départementaux et de celle des services de l'Etat dans le département.

Réponse. — La note d'information du 28 juillet 1982 destinée aux commissaires de la République avait pour but de renseigner ceux d'entre eux qui s'interrogeaient sur les conditions de la mise en œuvre de la loi n° 82-123 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions en ce qui concerne l'utilisation des crédits d'équipement déconcentrés de l'Etat. Cette note a donc dressé un schéma de la procédure à suivre en conformité avec les lois et décrets applicables en la matière. Il s'agit donc de directives générales qui n'excluent nullement l'adaptation, sur le plan administratif, par les instances locales, de ces directives en vue d'organiser la concertation et la coordination des différents services gestionnaires, qu'ils appartiennent à la région, au département ou à l'Etat.

Départements et territoires d'outre-mer.

Collectivité locale dans un D.O.M. : validité de cinq votes du conseil municipal.

7418. — 19 août 1982. — **M. Henri Caillavet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le cas d'une commune d'un département d'outre-mer dont le premier magistrat municipal fut suspendu deux jours en 1980 et dont l'élection de deux adjoints fut cassée par le Conseil d'Etat le 7 octobre 1981. Il lui demande dans quelle mesure les budgets municipaux (1980, 1981 et 1982) peuvent être votés en mars 1982 par trois élus seulement dont deux adjoints pour lesquels le Conseil d'Etat a invalidé l'élection. Il attire par ailleurs sa particulière attention sur le cas bien souvent fréquent dans certains départements d'outre-mer de maires n'ayant ni domicile ni résidence dans la commune où ils ont été élus et qui ne viennent rendre visite à leurs administrés que quinze à vingt jours par an. Ceci a pour conséquence l'abandon administratif de certaines localités, telle cette commune où l'eau a été déclarée polluée par le médecin de la D.A.S.S. et dont les habitants n'ont eu qu'un mois d'électricité en 1978, trois mois en 1979, dix mois en 1980, neuf mois en 1981, trois mois pour le premier semestre 1982. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer.*)

Réponse. — Les budgets primitifs 1980 et 1981 de la commune évoquée par l'honorable parlementaire ont été respectivement votés le 13 janvier 1980 et le 6 août 1981. Le budget primitif 1982 a été voté le 30 décembre 1981. Aucun document budgétaire n'a été voté en mars 1982. Il est exact que lors de la séance du 30 décembre 1981 le quorum n'était pas atteint. Mais s'agissant d'une deuxième convocation du conseil municipal régulièrement faite et qui intervient après une première convocation elle-même régulièrement faite, la délibération prise le 30 décembre 1981 avec quatre conseillers seulement — et non trois comme l'indique l'honorable parlementaire — est valable conformément au 2^e alinéa de l'article L. 121-11 du code des communes. Enfin l'invalidation de l'élection de deux adjoints prononcée par le Conseil d'Etat le 7 octobre 1981 est sans effet sur le mandat de conseiller municipal, et c'est valablement que l'un des deux adjoints invalidés a pu signer le budget en qualité de conseiller municipal. Il est exact que le maire de ladite commune n'y réside pas. Aucun texte n'impose une telle obligation aux élus municipaux et, par conséquent, l'autorité investie du pouvoir de contrôle ne peut intervenir. La direction départementale de l'agriculture a

programmé pour 1983 dans la commune en cause la rénovation du réseau de captage de l'eau et la mise en place d'un dispositif d'épuration. Quant au fonctionnement du réseau d'électricité, il s'est trouvé perturbé par défaut d'approvisionnement en carburant dû à l'irrégularité momentanée des liaisons aériennes.

P. T. T.

*Réduction des crédits :
conséquences pour le service et le personnel.*

7517. — 19 août 1982. — M. Albert Voilquin attire l'attention de M. le ministre des P. T. T. sur les restrictions apportées par son ministère en matière de crédits, provoquant ainsi, d'une part, le licenciement d'auxiliaires et, d'autre part, une réduction d'horaire. Cela semble en contradiction : a) avec les promesses faites par M. le ministre de la fonction publique de procéder à la titularisation des auxiliaires ; b) avec la nécessité, en période estivale, dans un département comme les Vosges, de faire face à une population beaucoup plus nombreuse faisant appel au service des P. T. T., en même temps que de combattre le chômage. Il lui demande de prendre toutes les mesures qui s'imposent afin de satisfaire les usagers et de ne procéder à aucun licenciement.

Réponse. — Les auxiliaires des P. T. T. sont recrutés pour faire face aux besoins temporaires des services ou remplacer les agents titulaires absents lorsque les effectifs de la brigade de réserve sont insuffisants. Au cas particulier du département des Vosges, les effectifs en personnel titulaire ont été augmentés, depuis un an, de soixante-dix emplois supplémentaires et une douzaine d'emplois nouveaux renforcés, à compter du 1^{er} octobre 1982, les moyens permanents de remplacement. Cet apport d'effectifs, qui tient compte des besoins et des particularités de ce département, doit permettre une amélioration tant de la qualité de service que des conditions de travail du personnel. Par ailleurs, la diminution de la durée d'utilisation journalière de certains auxiliaires se traduit par le licenciement d'un faible nombre d'entre eux, qui n'auraient pu, en raison de leur utilisation très réduite, bénéficier des mesures de titularisation que le Gouvernement prépare actuellement. Seuls, deux d'entre eux, qui ont une ancienneté de service importante et qui pouvaient bénéficier d'un emploi de reclassement situé dans leur résidence ou ses environs, n'ont pas cru devoir l'accepter. Cependant, les auxiliaires licenciés pourront prétendre aux indemnités que la réglementation en vigueur accorde aux agents non titulaires privés d'emploi.

Cabines téléphoniques : charge du nettoyage.

7938. — 23 septembre 1982. — M. Charles Pasqua expose à M. le ministre des P. T. T. que l'Etat a procédé, ces dernières années, à l'installation de cabines téléphoniques pour satisfaire aux besoins des usagers. En compensation, l'Etat perçoit une redevance d'utilisation en fonction de la communication passée. Il lui demande s'il estime normal que les collectivités locales assument la charge du nettoyage de ces cabines qui sont la propriété de l'Etat et pour lesquelles une autorisation d'occupation du domaine public communal lui a été donnée. Il y a là un transfert de charges, variable d'ailleurs suivant les régions, puisque certaines directions régionales acceptent de prendre en charge tout ou partie de ces frais de nettoyage.

Réponse. — Depuis 1974 un effort considérable a été entrepris en vue de doter toutes les communes de cabines téléphoniques sur la voie publique. De 13 000 en 1974, leur nombre est passé à 108 000 fin 1982 sur un parc total de 140 000. Désireuses de s'associer à cet effort en faveur du téléphone public, et soucieuses de participer à l'amélioration du cadre de vie de la population, de nombreuses municipalités avaient accepté, lors des pourparlers menés avec elles pour en déterminer d'un commun accord l'implantation, de prendre en charge le nettoyage de ces cabines et s'y étaient engagées par des conventions. La multiplication du nombre de cabines a, d'une part, fait disparaître l'effet incitatif à l'égard de l'administration que certaines municipalités attendaient, à l'époque, de leur offre de coopération, d'autre part, alourdi les prestations de nettoyage dont les conventions stipulent qu'elles sont à la charge des communes. Ces deux considérations expliquent le désir de certaines collectivités locales de se voir dispensées de tenir les engagements auxquelles elles avaient librement souscrit, au motif que d'autres n'y étaient pas soumises. Des études sont actuellement en cours afin de déterminer dans quelle mesure et dans quelles conditions l'administration des P.T.T. pourrait prendre à sa charge l'ensemble du nettoyage des cabines et se substituer, le cas échéant, aux municipalités défaillantes.

RECHERCHE ET INDUSTRIE

Réquisition d'une entreprise française.

7617. — 2 septembre 1982. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, si en procédant à la réquisition d'une entreprise française, filiale d'une société étrangère, en application d'une loi de 1938, modifiée par une ordonnance de 1959, il n'a pas pris le risque de transformer un problème de droit privé en conflit entre Etats ; et si la décision prise, qui peut paraître habile, ne se révélera pas finalement inopportune et lourde de conséquences.

Réponse. — En réponse à l'honorable parlementaire, il est rappelé que la mesure de réquisition décidée par le Gouvernement français à l'encontre de la Société Dresser-France ne s'inscrit pas dans le contexte d'un litige de droit privé entre firmes européennes et américaines mais fait suite aux décisions d'embargo prises par le Gouvernement américain pour retarder la construction du gazoduc euro-sibérien. Le 22 juin 1982, le Gouvernement américain a en effet décidé d'étendre aux entreprises européennes les sanctions qu'il avait édictées en décembre 1981 contre l'U.R.S.S. à la suite des événements de Pologne. Ces mesures d'embargo visent à interdire aux entreprises européennes fabriquant sous licence américaine des équipements destinés au transport du gaz, de faire usage de leur licence pour exporter vers l'U.R.S.S. Ces mesures décidées unilatéralement sont contestables sur le simple plan du droit international en raison de leur prétention à la rétroactivité et à l'extraterritorialité. Elles ont entraîné une prise de position unanime des différents pays européens concernés qui ont demandé le retrait des mesures américaines. Le Gouvernement français a précisé pour sa part le 22 juillet 1982, par un communiqué, qu'il entendait que les contrats signés par des entreprises françaises, pour la construction du gazoduc euro-sibérien, soient honorés. Afin de s'assurer que l'entreprise Dresser-France concernée soit capable de poursuivre les fabrications et d'assurer les livraisons de matériels, conformément au calendrier prévu, le Gouvernement français a estimé souhaitable d'adopter une mesure lui permettant de renforcer la situation juridique de la firme française, en cas d'éventuels litiges devant des tribunaux étrangers. La Société Dresser-France se trouvant dans la situation d'avoir à livrer des matériels à ses clients a ainsi été requise d'effectuer les prestations qu'elle avait contractées. Cette mesure a été notifiée le 23 août à l'entreprise. Elle a permis à cette société de procéder à la livraison de trois compresseurs et de poursuivre la fabrication des dix-huit compresseurs qui restent à livrer. Les sanctions prononcées ultérieurement par l'administration américaine à l'encontre non seulement de Dresser-France mais également d'autres sociétés européennes ayant ou non procédé à des livraisons de matériels ont été considérées comme inacceptables par l'ensemble des pays européens concernés. Indépendamment des consultations en cours au niveau politique entre pays européens, les firmes concernées ont introduit des recours en annulation des décisions qui les frappent devant les instances compétentes américaines.

RELATIONS EXTERIEURES

*Membres du Conseil supérieur des Français de l'étranger :
frais de représentation.*

7645. — 16 septembre 1982. — M. Jean-Pierre Cantegrit appelle l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur la situation des délégués du Conseil supérieur des Français de l'étranger (C.S.F.E.). Pour la première fois, le 23 mai et le 6 juin 1982, 131 délégués ont été élus dans le monde entier au suffrage direct. Ces délégués, qui représentent 1 500 000 Français qui vivent à l'étranger, et qui siègent au C.S.F.E., conseil qui est amené à donner des avis au Gouvernement et au ministère des relations extérieures, sont souvent comparés à nos conseillers généraux et conseillers régionaux. Il lui demande ce que son ministère envisage pour que cette représentation puisse s'effectuer dans de bonnes conditions, notamment sur le plan matériel. Dans le passé, les voyages pour les assemblées générales et les bureaux permanents étaient assurés par le ministère des relations extérieures ; plus récemment, une indemnité de séjour, modeste, était versée aux délégués pour faire face à leurs frais de séjour. N'est-il pas envisagé que les délégués, qui représentent une zone comprenant plusieurs pays, distants quelquefois de plusieurs milliers de kilomètres, voient leurs frais de déplacement dans cette zone pris en charge, dans une certaine limite par le ministère des relations extérieures. Enfin, pour assumer leur mission, les délégués vont avoir à faire face à des frais de secrétariat et de représentation qui ne seront pas négligeables, n'est-il pas prévu, comme c'est le cas pour les conseillers généraux et conseillers régionaux, qu'une indemnité soit versée pour

pourvoir aux frais engagés. Il serait intéressant qu'il précise ces points avant la prochaine réunion du Conseil supérieur des Français de l'étranger.

Réponse. — Pour ce qui concerne l'alignement du statut du Conseil supérieur des Français de l'étranger sur celui des conseils généraux ou conseils régionaux de la métropole, le ministre des relations extérieures ne peut que renvoyer l'honorable parlementaire à la réponse qui a été donnée sur ce même sujet à la question écrite n° 6815 du 25 juin 1982 (*Journal officiel* de la République française du 22 juillet 1982). Dans la perspective évoquée de la prochaine réunion du C.S.F.E. en session plénière — celle-ci aura effectivement lieu à compter du 3 novembre — il convient de préciser que le problème spécifique des frais de voyage pour les délégués élus dans les plus vastes circonscriptions électorales fait actuellement l'objet d'un examen attentif des services du département.

Vente d'uranium à l'Inde.

7723. — 16 septembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des relations extérieures** sous quelles conditions et avec quelles garanties le Gouvernement envisage-t-il de vendre à l'Inde de l'uranium faiblement enrichi.

Réponse. — Les Etats-Unis et l'Inde ont demandé simultanément à la France, à la fin du mois de juillet, si elle pouvait accepter de fournir à l'Inde, à la place des Etats-Unis empêchés par leur législation interne, de l'uranium faiblement enrichi. Ce combustible est destiné à la centrale nucléaire de Tarapur qui alimente Bombay en électricité. Prenant acte de ce que les accords antérieurement conclus entre l'Inde et les Etats-Unis seraient maintenus en vigueur, il a été donné une réponse de principe positive sous réserve que les contrôles habituels de l'A.I.E.A. s'appliqueraient aux matières livrées par la France. Des conversations sont en cours avec le Gouvernement indien à ce sujet.

TRANSPORTS

Allier : conséquences économiques de la construction de l'autoroute A 71.

6662. — 22 juin 1982. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, quelles dispositions il envisage de prendre pour que les travaux intéressant la construction de l'autoroute A 71, dans le département de l'Allier, puissent être confiés à des entreprises locales et quelles instructions il compte donner pour que la traversée du Bourbonnais par l'autoroute Paris—Clermont soit mise à profit pour engager des actions de développement économique et de promotion touristique dans la région considérée.

Réponse. — Les services du ministère des transports ne manquent pas de rappeler à chaque maître d'ouvrage autoroutier l'intérêt qui s'attache à ce que, dans le cadre de la politique menée en faveur du développement des économies régionales et de l'emploi, les entreprises locales puissent accéder aux différents marchés de travaux, dans la mesure où, bien entendu, elles présentent des garanties techniques et financières suffisantes. C'est ainsi que les sociétés concessionnaires d'autoroutes sont invitées à procéder, au stade des appels d'offres, à une large information auprès des organisations professionnelles régionales et départementales. Cette action est de nature à permettre l'accès des marchés aux entreprises qui ont la faculté, soit de se regrouper de manière à offrir une capacité suffisante compatible avec l'importance des travaux, soit éventuellement de participer aux marchés en tant que sous-traitants. Le passage de l'autoroute constituera également un atout important pour la promotion et le développement des régions traversées. La desserte du Bourbonnais sera assurée par trois échangeurs (Montluçon, Montmarault et Gannat) dont l'emplacement a été déterminé de façon à assurer la meilleure irrigation possible, en direction notamment des pôles d'attraction de la région. Quant aux actions de développement et de promotion touristique qui seront facilitées par la réalisation de cette nouvelle infrastructure, et notamment par ses points d'échanges, c'est aux différents organismes ou services administratifs compétents à l'échelon local et non à l'administration des transports qu'il appartient de donner l'impulsion et de coordonner les initiatives qui pourront être prises dans ce domaine.

Ventes aux enchères de véhicules.

7449. — 19 août 1982. — **M. Jean Francou** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur certaines difficultés de caractère technique et administratif rencontrées lors de ventes aux enchères. Il lui expose qu'en effet les services d'établissement de cartes grises exigent, des adjudicataires ayant acquis des véhicules automobiles à l'occasion de ces ventes, un certificat de vente, le procès-verbal de vente aux enchères et l'ordonnance du tribunal ayant nommé l'huissier pour

procéder à la vente aux enchères. Il lui demande s'il ne lui semble pas, lorsque le véhicule est vendu sans carte grise, c'est-à-dire lorsque l'adjudicataire pour obtenir la carte grise à son nom doit faire examiner le véhicule par le service des mines, que la production de la copie certifiée conforme du procès-verbal de vente aux enchères enregistrée constitue un titre de propriété suffisant et qu'ainsi le certificat de vente ne devrait pas être exigé. Il lui demande si lorsqu'il s'agit d'une vente sur saisie-exécution, il ne paraît pas souhaitable que l'adjudicataire du véhicule n'ait pas à connaître la lecture du jugement de condamnation qu'il doit actuellement fournir puisqu'il lui est impossible de fournir une ordonnance du tribunal ayant nommé l'huissier ayant procédé à la vente aux enchères, les difficultés de la partie saisie et les sommes auxquelles elle a été condamnée. (*Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre des transports.*)

Réponse. — En l'absence de règles bien définies en matière d'immatriculation de véhicules vendus aux enchères publiques, il arrive effectivement que certaines préfectures, pour procéder à l'établissement des cartes grises de ces véhicules, demandent aux adjudicataires de présenter des pièces telles que le certificat de vente, le procès-verbal de vente aux enchères et l'ordonnance du tribunal ayant nommé l'huissier responsable de la vente aux enchères. Toutefois, le ministre d'Etat, ministre des transports, qui a la charge, en application du code de la route, de définir la réglementation relative à l'immatriculation des véhicules, estime pour sa part que, dans ce cas précis, un procès-verbal de vente aux enchères, ou un bordereau d'adjudication, délivrés par le commissaire-priseur ou l'huissier de justice, sont suffisants. En tout état de cause, et dans un souci d'harmonisation, ce point sera précisé dans le cadre de la refonte générale des textes sur l'immatriculation qui doit intervenir prochainement et qui prévoiera notamment les pièces à exiger pour l'immatriculation d'un véhicule vendu aux enchères publiques ou à la suite d'une décision judiciaire. C'est ainsi que devront être présentés : une « demande de certificat d'immatriculation » sur un imprimé de la préfecture, accompagnée des pièces justificatives de l'identité et du domicile ; un bordereau d'adjudication ou le procès-verbal de vente établi par le commissaire-priseur ou l'huissier de justice, indiquant le nom de l'acheteur, et si possible les caractéristiques du véhicule (la marque, le type, le numéro dans la série du type, la puissance et le numéro des plaques minéralogiques) et mentionnant s'il y a lieu l'absence de carte grise ; la carte grise ou à défaut, soit un procès-verbal de réception à titre isolé délivré par le service des mines si les pièces précitées établies par le commissaire-priseur ou l'huissier de justice ne mentionnent pas le numéro dans la série du type du véhicule en cause, soit, si le numéro dans la série du type est indiqué et seulement s'il y a changement de département, une attestation établie par la préfecture qui avait délivré la carte grise, reproduisant les indications figurant sur ce document. Ces dispositions vont donc dans le sens des propositions formulées par l'honorable parlementaire.

Suppression des péages routiers.

7497. — 19 août 1982. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, où en est le projet de suppression des péages routiers.

Réponse. — Le conseil des ministres a approuvé, le 13 juillet 1982, les lignes directrices de la réforme du financement et de la gestion des autoroutes concédées. Les tarifs de péages seront progressivement harmonisés sur la base d'un même tarif de référence, modulé pour tenir compte notamment du coût des grands ouvrages. Leur évolution moyenne sera modérée, sans renoncer au principe de leur suppression à long terme lorsque les conditions en seront réunies. La grille tarifaire vient d'être revue afin de rendre plus équitables les péages pour les motos, les minibus familiaux et les voitures munies de petites remorques. Par ailleurs, la concession d'autoroutes à des sociétés privées s'avérant être un échec financier pour trois sociétés sur quatre, il a dû être fait appel au budget de l'Etat. Ce système, condamnable dans son principe et en réalité non viable, sera révisé, afin d'assurer une maîtrise publique efficace de la gestion et de l'extension du réseau. Dans cette perspective, il est, en effet, envisagé d'instituer un dispositif de péréquation des ressources des sociétés d'autoroutes afin de tenir compte, notamment, des caractéristiques du trafic sur chaque réseau.

Yvelines : réalisation de la rocade de Limay.

7636. — 2 septembre 1982. — **M. René Martin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur l'importance et l'urgence de la réalisation de la rocade de Limay (Yvelines) et la construction du deuxième pont sur la Seine. En effet, la région mantaise connaît des difficultés routières insolubles, et qui ne vont pas en s'améliorant, dues : à la traversée de l'axe Nord-Sud (Beau-

vais — Houdan), à la mise en service du port autonome de Limay, dont l'essor ne fait que s'affirmer ; à l'implantation des zones industrielles de Limay-Porcheville et des Closeaux, à Buchelay, de part et d'autre de l'agglomération mantaise. Il attire son attention sur le fait que la réalisation de ces deux projets aurait des retombées économiques considérables sur l'ensemble du Mantois. Considérant la prorogation de la déclaration d'utilité publique, qui devenait caduque fin 1981, afin de permettre la poursuite des acquisitions foncières, dont une surface de 120 hectares de terrain est gelée à Limay depuis le début du projet, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'échéancier : 1° du financement des acquisitions de terrains ; 2° du début des travaux du pont devant franchir la Seine ; 3° de la rocade, dite de Limay, devant relier l'échangeur Mantes-Est sur l'A 13 à la R.N. 183 à la sortie de Limay.

Réponse. — La construction de la rocade de Limay qui comprend notamment la création d'un nouvel ouvrage de franchissement de la Seine, est incontestablement du plus haut intérêt pour le développement économique de la région mantaise. Cependant, cette opération est d'un coût particulièrement élevé (plus de 150 millions de francs) ; aussi les perspectives de sa réalisation apparaissent-elles dépendantes des possibilités de cofinancement qui pourront être dégagées à l'issue de la concertation qui aura lieu entre l'Etat, l'établissement public régional et le conseil général des Yvelines, dans le cadre de la préparation du IX^e Plan. Quoi qu'il en soit, les acquisitions foncières de la rocade sont poursuivies, la validité de la déclaration d'utilité publique, de l'opération ayant été prorogée jusqu'au 4 décembre 1986. Des crédits, d'un montant total de 2 millions de francs, sont programmés à cet effet en 1982.

URBANISME ET LOGEMENT

Accession à la propriété : facilité de transfert des prêts.

7000. — 13 juillet 1982. — **M. Louis Virapoullé** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la nécessité de rechercher un transfert beaucoup plus systématique des prêts aux logements du vendeur à l'acquérir et, en cas de remboursement anticipé, la limitation des pénalités. En effet, une telle mesure ne manquerait pas de favoriser la fluidité du marché en permettant aux Français qui le souhaiteraient d'acquérir dans les meilleures conditions leur logement ou leur maison d'habitation.

Réponse. — La très grande majorité des ménages qui accèdent à la propriété bénéficie soit d'un prêt aidé par l'Etat soit d'un prêt conventionné. Ces prêts peuvent être transférés sans difficulté particulière au profit d'un nouvel acquéreur sous la seule réserve que celui-ci destine le logement mis en vente à son habitation principale et satisfasse, dans le cas des prêts aidés, aux conditions de ressources définies réglementairement. Lorsque la revente d'un logement ne donne pas lieu à un tel transfert mais au remboursement anticipé d'une fraction ou de la totalité des prêts obtenus, les établissements bancaires ne sont en droit d'exiger qu'une indemnité au titre des intérêts non encore échus. Conformément à la loi relative à l'information et à la protection des emprunteurs, cette indemnité ne peut excéder un montant déterminé selon un barème fixé par décret. Il convient également d'indiquer que les prêts relais que peuvent accorder les organismes collecteurs de la contribution des employeurs à l'effort de construction ont fait l'objet en début d'année d'une très importante réévaluation afin notamment d'améliorer la fluidité du marché du logement et de faciliter la mobilité résidentielle.

Accession à la première propriété : période probatoire de location.

7072. — 13 juillet 1982. — **M. Raymond Poirier** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui préciser les mesures d'assouplissement qu'il envisage de prendre en matière d'accession à la première propriété. Il pourrait être notamment envisagé de réduire à 10 p. 100 l'épargne préalable exigée pour les prêts d'accession à la propriété comme pour les prêts à la construction et d'instituer une période probatoire de location pendant laquelle serait amassée une épargne préalable ouvrant droit à un prêt complémentaire auprès de l'Etat. Cette formule pourrait favoriser la jouissance du bien avant constitution de l'apport et combinerait efficacement les avantages de la location-vente, de l'épargne logement et des prêts sociaux privilégiés.

Réponse. — La réglementation applicable tant aux prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.), qu'aux prêts conventionnés et plus généralement aux autres prêts éligibles au marché hypothécaire, stipule que différents prêts à caractère social peuvent être comptabilisés au titre de l'apport personnel. Lorsque certaines conditions sont remplies par un accédant, aucun obstacle ne

s'oppose à ce que le total des prêts obtenus excède 80 p. 100 du coût de l'opération réalisée. La limite de 80 p. 100 ne joue en fait que pour certains prêts principaux et n'a pas été retenue systématiquement pour les P.A.P. En secteur diffus, le montant des prêts aidés est calculé forfaitairement en fonction de la surface du logement construit et couvre un pourcentage variable du prix de revient. En secteur groupé, les ménages ayant trois enfants à charge et plus, dont un de moins de quatre ans, peuvent bénéficier de prêts aidés dont le montant peut atteindre 90 p. 100 voire 100 p. 100 du prix de vente. En vue d'accroître également les possibilités d'accession des ménages qui ne peuvent obtenir un P.A.P., une majoration sensible de la quotité maximum des prêts conventionnés, fixée jusque là à 80 p. 100 vient d'être décidée : l'apport personnel minimum exigé des emprunteurs va être prochainement limité à 10 p. 100. Le ministère de l'urbanisme et du logement examine par ailleurs les différentes conclusions et propositions de la commission présidée par M. Darnault, chargée de définir de nouvelles formules de location-accession susceptibles d'offrir aux ménages une plus grande liberté de choix pour se loger. Plusieurs opérations expérimentales doivent être prochainement lancées. Le développement de la location-vente contribuera à solvabiliser la demande des ménages qui ne disposent pas d'un apport personnel suffisant pour pouvoir envisager une opération d'accession directe.

Maintien ou suppression de la prime d'épargne-logement.

7370. — 19 août 1982. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la très vive inquiétude manifestée par un très grand nombre de futurs accédants à la propriété à la suite de l'une des propositions formulées dans le rapport présenté par la commission Dautresme sur le développement et la protection de l'épargne suggérant la suppression de la prime d'épargne-logement. Une telle mesure entraînerait sans doute à terme des économies budgétaires considérables, mais constituerait une véritable régression sur le plan social dans la mesure où un très grand nombre de Français aux revenus modestes ne pourrait plus de ce fait accéder à la propriété. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelle est la position du Gouvernement en cette matière et s'il compte ou non suivre la recommandation formulée par cette commission.

Réponse. — Les recommandations formulées par la commission Dautresme n'ont pas encore fait l'objet d'études interministérielles dans le domaine de l'épargne-logement. Les éventuelles modifications réglementaires qui pourraient être envisagées seront donc à déterminer lors d'un réexamen futur du régime de l'épargne-logement.

H.L.M. : expérimentation des propositions de la commission Darnault.

7456. — 19 août 1982. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les préoccupations de l'union nationale des fédérations d'organismes d'habitations à loyer modéré, qui lui ont été exprimées notamment lors des travaux de son 43^e congrès, puis le 24 juin 1982 par son président. Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition tendant à proposer, après les travaux de la commission Darnault, des « premières expérimentations pour que les formules proposées soient testées avant d'être généralisées ».

Réponse. — La direction de la construction, au ministère de l'urbanisme et du logement, procède actuellement à la mise en œuvre de deux projets d'opérations expérimentales de location-accession dans le secteur H.L.M., l'une concernant le parc ancien, l'autre concernant des logements neufs. Ces deux projets seront présentés, pour accord définitif, au ministre de l'urbanisme et du logement avant la fin de l'année 1982. Par ailleurs, il est envisagé prochainement une rencontre avec les promoteurs immobiliers, afin d'étudier les modalités de mise en œuvre des propositions de la commission présidée par M. Darnault dans le secteur libre. Le Gouvernement entend donc bien tester, dans le courant de l'année 1983, l'ensemble des formules de location-vente afin de vérifier le bon fonctionnement des mécanismes proposés.

H.L.M. : offre de prêt par les sociétés de crédit immobilier.

7458. — 19 août 1982. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les préoccupations de l'union nationale des fédérations d'organismes d'habitations à loyer modéré, qui lui ont été exprimées notamment lors des travaux de son 43^e congrès, puis le 24 juin 1982 par son président. Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à

la proposition tendant à « réduire les délais exorbitants imposés aux sociétés de crédit immobilier pour qu'elles soient en mesure de faire une offre de prêt ».

Réponse. — Les délais que comportent la mise en place des crédits aidés par l'Etat, en matière de logement, résultent de la complexité des procédures et des réglementations ainsi que de l'existence de diverses autorités de tutelle. A ceci, s'ajoute l'obligation faite aux sociétés anonymes de crédit immobilier de présenter une garantie de collectivité locale à leur prêteur primaire. Le ministère de l'urbanisme et du logement a chargé l'inspection générale de l'équipement d'une mission d'enquête suivie de propositions concernant la simplification des circuits et des procédures. Parallèlement, un groupe de travail comprenant les représentants des divers organismes et administrations concernées aura pour mission de rechercher les moyens administratifs à mettre en œuvre pour pallier les difficultés évoquées.

Blocage des loyers : conséquence pour les organismes d'H.L.M.

7597. — 2 septembre 1982. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les conséquences que va entraîner pour l'équilibre financier de certains organismes et sociétés d'H.L.M. le blocage des loyers. Il apparaît que les moins-values de recettes sont importantes et que, dans un certain nombre de cas, cette situation peut entraîner la mise en jeu des garanties accordées par les collectivités locales à ces sociétés ou établissements publics. Dès lors et à l'évidence, c'est le contribuable qui devra supporter le poids de ce blocage. Il aimerait savoir si des mesures de compensation ont été prévues ou seront envisagées pour que les mesures intervenues ne comportent pas cette conséquence.

Réponse. — Les problèmes conjoncturels rencontrés par les organismes d'H.L.M. en raison des mesures récentes de blocage des loyers, ont attiré l'attention des pouvoirs publics. La formule qui peut actuellement être envisagée pour pallier ces difficultés consiste en un prêt du fonds de garantie de la caisse de prêts H.L.M.. Si un organisme sollicite un tel concours, il doit constituer un dossier comportant une évaluation précise de la perte de recette subie par rapport aux prévisions initiales de son budget pour l'année 1982. En outre, doivent être indiqués les moyens mis en œuvre pour compenser à terme cette moins-value et le besoin de trésorerie (en volume et durée), qui en découle, pour la période au cours de laquelle ces moyens n'auront pas encore produit leur plein effet. Les organismes peuvent adresser ce dossier au ministère de l'urbanisme et du logement, afin qu'une étude soit entreprise rapidement.

Effort de construction dans le département de la Meuse.

7789. — 21 septembre 1982. — **M. Rémi Herment** avait appelé l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la comparaison, pour la Meuse, entre la moyenne des logements autorisés de 1979 à 1981 (moyenne 438 unités) et avril 1982 (158 unités seulement) et les surfaces des autres constructions autorisées. Il lui a été répondu (*Journal officiel*, Sénat, du 19 août 1982), que la mise en place d'un nouveau système informatique (au sigle symptomatique) ne permettait pas de vérifier un constat, pourtant facile, auquel les professionnels sont parvenus sans ordinateur. Il tenait à obtenir confirmation des données statistiques avancées, dès lors surtout que le fonds spécial des grands travaux paraît avoir singulièrement ignoré le département de la Meuse où le secteur des travaux publics ressent durement et durablement les conséquences de la crise.

Réponse. — Ainsi qu'il l'avait été indiqué à l'honorable parlementaire dans la réponse à la question écrite n° 6916, publiée au *Journal officiel*, Débats Sénat du 7 juillet 1982, page 3437, les

modifications apportées au 1^{er} avril 1982 au système d'information répertoriant les opérations de construction ont entraîné quelques perturbations dans les résultats fournis, les rendant momentanément peu comparables à ceux des années antérieures. Les informations disponibles portent actuellement sur le mois d'août. A cette date, le nombre de logements autorisés dans le département de la Meuse s'élève à 503, la moyenne sur les années les plus récentes (1980 et 1981) s'établissant à 722. En ce qui concerne le nombre de mètres carrés de surfaces autorisées à usage autre qu'habitation, il est de 82 800 contre 88 200 en moyenne sur 1980 et 1981. Ainsi, si la décroissance est bien réelle, elle est d'ampleur nettement inférieure à celle calculée sur la base des chiffres d'avril. En outre, il avait été également signalé qu'en raison des délais nécessaires à leur traduction sur l'activité des entreprises, les nombreuses mesures de soutien au bâtiment et aux travaux publics prises depuis le début de l'année ne feront pleinement sentir leurs effets qu'au cours du second semestre.

Artisans et entrepreneurs locaux : accès aux marchés publics.

7832. — 21 septembre 1982. — **M. René Chazelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le problème de la dévolution de marchés de travaux de bâtiments qui se heurte trop souvent à la pratique des modèles et des marchés négociés, sans appel à la concurrence des entreprises locales. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle mesure il envisage de prendre pour que les artisans et les entrepreneurs locaux puissent être partie prenante aux marchés des organismes d'H.L.M. et aux marchés publics.

Réponse. — Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'urbanisme et du logement ont rappelé aux maîtres d'ouvrages publics dans une circulaire du 9 mars 1982, publiée au *Journal officiel* du 9 mai 1982, un certain nombre de principes à mettre en œuvre en matière de dévolution de marchés de bâtiment en vue de favoriser l'accès des petites et moyennes entreprises aux marchés publics, de sauvegarder à ce titre la vie économique locale et, partant, de lutter contre le chômage. Il s'agit, en particulier, de promouvoir la qualité des études et de faire en sorte que les projets soient suffisamment élaborés pour permettre aux petites et moyennes entreprises de concourir efficacement, même si elles ne disposent pas d'un bureau d'études intégré. Il s'agit, également, de recourir chaque fois que cette méthode est techniquement possible, aux marchés séparés ou à des groupements d'entreprises conjointes. Dans le cas où l'on traiterait à l'entreprise générale, il est en outre recommandé de veiller à la désignation des sous-traitants dès le stade de la soumission. Il s'agit, enfin, de respecter un certain nombre de règles permettant le jeu d'une saine concurrence entre les entreprises : favoriser, par exemple, un échelonnement régulier des appels d'offres tout au long de l'année, ne pas exiger des qualifications excessives, prévoir des délais de consultation suffisants, fixer des délais d'exécution réalistes. Par ailleurs, dans une circulaire du 1^{er} avril 1982 transmettant pour valoir instructions la circulaire précitée, le ministre de l'urbanisme et du logement a demandé aux directeurs départementaux de l'équipement de veiller, en leur qualité de personnels responsables des marchés de l'Etat, et particulièrement de membres de la commission d'appel d'offres pour les marchés des offices et sociétés d'H.L.M., à une bonne application de ces dispositions, notamment en préconisant l'attribution des travaux pour marchés séparés. Toutefois, s'agissant de marchés passés par des collectivités locales, ces dernières, compte tenu de leur pleine autonomie, disposent d'une complète latitude pour fixer les orientations qu'elles entendent donner à leur politique de commande de travaux. Il appartient au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, de leur diffuser, s'il le juge opportun, ces instructions.